

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

98

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

9^e Année. 1966

TABLE DES MATIÈRES

I. - TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

ANDREADIS (Pr S. G.). — La marine marchande, source de richesse pour l'économie grecque (n° 91)	283	BUBBA (Elena). — A propos de la désignation des membres du Parlement Européen par les Parlements nationaux (n° 89)	125
ARMENGAUD (André). — Voir DERINGER (Arved).		CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.). — Incidences du Tourisme sur la balance des comptes grecques et le développement de l'économie grecque (n° 91)	274
ATHANASSATOS (D.). — Problèmes de l'agriculture hellénique (n° 91)	225	CHIOTIS (G. P.). — Les problèmes du développement régional en Grèce (n° 91) ..	257
BAICHÈRE (Pierre). — Les interventions financières des États en faveur des charbonnages du Marché Commun (n° 93)	654	CONTOGEORGIS (Georges). — Le développement des exportations helléniques (n° 91)	230
BEL (Nicolas). — L'harmonisation de dispositions techniques dans le cadre de la C.E.E. (n° 87)	26	COUKIS (Basil P.). — Les transports en Grèce : situation présente et perspectives d'avenir (en collaboration avec M. Tille E. KUHN) (n° 91)	289
BERGER (Claude). — Les relations commerciales entre le Danemark et le Marché Commun (n° 87)	34	COUTSOUMARIS (G.). — Les problèmes du plan de développement grec (n° 91)	232
BETBEDER (M.). — Garanties et financements à l'exportation. Problèmes relatifs aux sous-traitances (n° 87)	9	DABIN (Léon). — Voir DERINGER (Arved).	
BETTE (Augusto). — Possibilités d'avenir des entreprises communes (n° 92)	587	DEDIEU (J.-X.). — Les problèmes de la main-d'œuvre dans la Communauté en 1966 (n° 96)	800
BONN (Florent). — Le régime juridique des applications de l'énergie nucléaire aux denrées alimentaires dans les États membres d'Euratom (n° 94)	696	DEGAND (Claude). — Le Marché Commun du cinéma. Sa mise en place implique l'adoption d'une politique des relations (n° 94)	686
BOUTEILLER (Christian). — Quelques nouveaux développements de l'industrie des engrais dans le Marché Commun (n° 96)	784	DELION (André-G.). — Entreprises publiques et Communauté Economique Européenne (n° 88)	67
BRONDEL (Georges). — Premières propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique pétrolière commune (n° 90)	188	DERINGER (Arved) et ses collaborateurs. — Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité) .. 39, 142, 197, 660, 706, 765, 818, 821,	871

DE SCHACHT (F.). — Les négociations multi-latérales de Genève à la suite des accords de Luxembourg (n° 88)	57	GLAVANIS (J.). — Le programme des travaux publics en Grèce et sa réalisation (n° 91)	270
— Le problème fondamental de l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la Communauté (n° 91)	336	GOUTOS (P.). — L'Artisanat en Grèce et ses problèmes (n° 91)	297
— Situation et perspectives des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. au lendemain des entretiens franco-britanniques (n° 93)	641	KOMINOS (A.). — La dynamique de l'association (n° 91)	217
DUBOIS (André). — Le régime des échanges de l'association (n° 91)	341	KONDYLIS (N. G.). — Le développement économique de l'Épire : projets et perspectives (n° 91)	264
DUPONT (Christophe). — La Banque Européenne d'investissement et la Grèce (n° 91)	369	KROHN (Hans-Broder). — Le financement de la politique agricole commune (n° 97) ..	839
DUPUY (Pr René-Jean). — Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en collaboration avec MM. Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI) .. 44, 97, 147, 200, 605, 709,	769	KUHN (Tille E.). — Les transports en Grèce : situation présente et perspectives d'avenir (en collaboration avec M. Basil P. COUKIS) (n° 91)	289
EDITORIAUX :		KYRIAZIDIS (N.). — L'association de la Grèce à la C.E.E., instrument de développement de l'économie hellénique (n° 91)	330
— <i>Editorial</i> (n° 87)	5	LABEAU (G.). — Aspects économiques de la politique de concurrence dans le Marché Commun (n° 96)	809
— <i>Editorial</i> (n° 89)	109	LANNES (X.) — Raisons d'être et caractères de la politique à moyen terme de la Communauté (n° 97)	833
— <i>Europe et Grande-Bretagne</i> (n° 90) ..	161	LE CHATELIER (Xavier). — Le liège et le Marché Commun (n° 92)	582
— <i>La politique économique à moyen terme</i> (n° 90)	164	LEMMENS (Joseph). — Les aides dans le domaine des Transports (n° 89)	135
— <i>Editorial</i> (n° 92)	569	LE TALLEC (Georges). — La motivation des actes des Communautés Européennes (en collaboration avec M. C. D. EHLERMANN) (n° 90)	179
— <i>La demande d'association d'Israël à la Communauté</i> (n° 95)	729	LOUIS (Jean-Victor). — La fusion des Institutions des Communautés Européennes (n° 97)	843
ECKERT (Dr Dieter). — Voir DERINGER (Arved).		MALATESTAS (K. N.). — Démographie de la Grèce, aspects positifs et négatifs de l'émigration grecque (n° 91)	303
EHLERMANN (Claus-Ditter). — La motivation des actes des Communautés Européennes (en collaboration avec M. Georges LE TALLEC) (n° 90)	179	MANSHOLT (S. L.). — L'association de la Grèce à la C.E.E. et le développement des exportations agricoles grecques (n° 91) ..	314
— Les décisions de la Commission portant fixation de prix dans le cadre de la politique agricole commune (n° 92)	574	MARMOL (Charley del). — Voir DERINGER (Arved).	
EPIFANIC (V.). — Le commerce extérieur de la Suède. L'A.E.L.E. et le Marché Commun (n° 89)	130	MEGAS (Georges). — La Grèce et son artisanat (n° 91)	294
EVRIGENIS (Dimitrios J.). — Considération sur la notion d'association (art. 238 du traité de la C.E.E.) (n° 91)	395	MINOLI (Eugenio). — Voir DERINGER (Arved).	
FOCSANEANU (Lazar). — Pour objet ou pour effet (n° 97)	862	MITSOTAKIS (Constantinos). — Les objectifs de l'Association (n° 91)	212
GIOLA (Gianluigi). — Le dossier « Tabac », situation des marchés, mondial, grec et communautaire et perspectives pour une politique agricole commune du tabac (n° 91)	352	MONNERAY (Henri). — Voir DERINGER (Arved).	
GIRY (Robert). — La méthode de promotion des pôles industriels de développement et l'étude de Bari-Taranto (n° 88)	88	MORERA (Renzo). — Voir DERINGER (Arved).	

MOSSERIO-MARLIO (C.). — Remboursement et libre circulation des produits pharmaceutiques dans le Marché Commun (n° 96)	794	THANASSOULIAS (Andréas J.). — Le droit d'établissement et la libre prestation des services au sein de l'association de la C.E.E. avec la Grèce (n° 91)	379
PAPANICOLAOU (E. E.). — La coopération entre la Grèce et les Etats africains et malgache associés à la C.E.E. (n° 91)	386	TORRELLI (Maurice). — Voir DUPUY (René-Jean).	
PAPANTONAKIS (A.). — Politique de développement et politique d'investissement. Le rôle des banques d'investissement (n° 91) ..	249	TOULEMON (Robert). — De l'association à l'adhésion (n° 91)	413
PESMAZOGLOU (Jean S.). — Objectifs et implications de l'Accord d'Athènes (n° 91) ..	320	TOUMBAS (Jean). — L'adaptation de l'industrie hellénique aux conditions du Marché Commun et le programme quinquennal de développement industriel 1965-1969 (n° 91) ..	221
PITOULIS (Fotis). — Quelques données sur la formation professionnelle en Grèce (n° 91)	308	TRANOS (C. N.). — L'association de la Grèce à la Communauté Economique Européenne (n° 91)	418
POULAKOS (Demitri). — Programme d'information sur la C.E.E. en Grèce (n° 91) ..	393	VARFIS (Grégoire). — Contribution de la C.E.E. à la réalisation en Grèce d'un pôle industriel de développement (n° 91)	375
RABIER (Jacques-René). — L'information dans un pays en voie de développement (n° 91)	390	WERTHEIMER (Dr H. W.). — Voir DERINGER (Arved).	
REY (Jean). — Trois années d'Association (n° 91)	214	WEYER (Dr Henrich). — Voir DERINGER (Arved).	
RIBAS (Jacques-Jean). — Les aspects sociaux de la politique régionale de la Communauté Economique Européenne (n° 95) ..	734	WIEBRINGHAUS (Hans). — Le droit des ententes dans le cadre de la C.E.E. et de l'E.F.T.A., nouvelles perspectives dans le cadre du Conseil de l'Europe (n° 95) ..	755
RIDEAU (Joël). — Voir DUPUY (René-Jean).		WOLF (Dr Karl). — Le recours en carence dans le droit des Communautés Européennes (n° 89)	111
SAUWENS (A.). — La politique agricole commune, pierre d'achoppement de l'élargissement de la Communauté Economique Européenne ? Examen des bases économiques de deux des principaux types de protection de l'agriculture existant en Europe Occidentale (n° 94)	677	YANNOPOULOS (Athanasios). — Les transports terrestres et aériens (n° 91)	276
SAVOPOULOS (E.). — Le rôle de l'information dans le développement économique de la Grèce, notamment sous l'angle de l'association de la Grèce à la C.E.E. (n° 91) ..	311	ANONYMES :	
SCHLOGEL (Maurice). — Le marché financier grec (n° 91)	241	— Situation et perspectives du marché du beurre dans la Communauté (n° 88) ..	85
SCIOLLA-LAGRANGE (Alberto). — La structure institutionnelle de l'association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce (n° 91)	400	— La procédure budgétaire dans la Communauté Economique Européenne (n° 90)	167
STAPHOPOULOS (Georges). — Le statut des investissements étrangers en Grèce (n° 91) ..	254	— Le Marché Commun des huiles alimentaires (n° 90)	195
SYKIANAKIS (Georges). — Le programme de développement régional de la Crète, perspectives et problèmes (n° 91)	267	— L'Association de la Grèce : grandeur et servitude (n° 91)	209
TESSIN (Dr Claus). — Voir DERINGER (Arved).		— Aspects financiers du développement de l'économie de la Grèce (n° 91)	236
TESTA (Gaetano). — L'association du Nigeria à la C.E.E. (n° 92)	597	— Les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives et le protectionnisme indirect (n° 92)	572
		— Trois arrêts importants en matières d'ententes (n° 93)	621
		— Où en est l'Europe agricole ? (n° 93) ..	625
		— La négociation Kennedy. Quelques points d'interrogation (n° 93)	633

— Achèvement de l'Union Douanière (n° 93)	638	deling (n° 95)	750
— Construction navale et le Marché Commun (n° 93)	652	— Le Conseil des Ministres des Transports (n° 96)	781
— Le rôle des questions écrites au Parlement européen, l'exemple de M. Vre-		— L'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. dans la C.E.E. — La banane (n° 97)	857

II - TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A	B
ACCORDS DE LUXEMBOURG :	BANQUE :
Les négociations multilatérales de Genève à la suite des accords de Luxembourg (n° 88)	La Banque Européenne d'Investissement et la Grèce (n° 91)
57	369
AFRIQUE :	BUDGET :
L'association du Nigeria à la C.E.E. (n° 92)	La procédure budgétaire dans la Communauté Economique Européenne (n° 90) ..
597	167
L'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. dans la C.E.E. — La banane (n° 97)	C
857	CINÉMA :
— Afrique du Sud (nos 88, 95, 97) 101, 772, 880	Le Marché Commun du cinéma. Sa mise en place implique l'adoption d'une politique des relations avec les pays tiers (n° 94) ..
721	686
— Nigeria (n° 94)	Création d'un Comité d'experts du cinéma européen (n° 96)
	826
AGRICULTURE :	COMMERCE :
Problèmes de l'agriculture hellénique (n° 91)	Les relations commerciales entre le Danemark et le Marché Commun (n° 87)
225	34
Les décisions de la Commission portant fixation de prix dans le cadre de la politique agricole commune (n° 92)	Le commerce extérieur de la Suède, l'A.E.L.E. et le Marché Commun (n° 89)
574	130
Où en est l'Europe agricole (n° 93)	Premières propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique pétrolière commune (n° 90)
625	188
La politique agricole commune, pierre d'achoppement de l'élargissement de la Communauté Economique Européenne ? Examens des bases économiques de deux des principaux types de protection de l'Agriculture existant en Europe Occidentale (n° 94)	La négociation Kennedy. Quelques points d'interrogations (n° 93)
677	633
Le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (n° 97)	Achèvement de l'Union douanière (n° 93) ..
839	638
Actualités .. 48, 100, 151, 204, 610, 663, 717, 824,	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :
876	Entreprises publiques et Communauté Economique Européenne (n° 88)
AMÉRIQUE LATINE :	67
Relations extérieures (nos 92, 94, 96, 97) 612, 721, 826,	Le recours en carence dans le droit des Communautés Européennes (n° 89)
880	111
ARGENTINE :	La procédure budgétaire dans la Communauté Economique Européenne (n° 90) ..
Relations extérieures (nos 90, 92, 95) .. 205, 612,	167
772	La fusion des institutions des Communautés Européennes (n° 97)
AUSTRALIE :	843
Relations extérieures (nos 88, 97)	La motivation des actes des Communautés Européennes (n° 90)
101, 880	179
AUTRICHE :	Raisons d'être et caractères de la politique à moyen terme de la Communauté (n° 97) ..
Relations extérieures (nos 88, 97)	833
101, 880	
La C.E.E., les pays associés et les pays tiers (n° 87)	
49	

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes .. 47, 99, 151, 203, 608, 663, 717, 771, 824, 875	ESPAGNE :		
CONCURRENCE :	Relations extérieures (n° 92, 97)	612,	880
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. .. 39, 142, 197, 660, 706, 765, 818, 821, 871	ETATS-UNIS :		
Aspects économiques de la politique de concurrence dans le Marché Commun (n° 96) 809	Relations extérieures (n° 95)	772	
Actualités (n°s 93, 97)	F		
611, 878	FINANCEMENT :		
CONSTRUCTION NAVALE :	Garanties et financements à l'exportation. Problèmes relatifs aux sous-traitances (n° 87)	9	
Construction navale et le Marché Commun (n° 93)	Les interventions financières des Etats en faveur des charbonnages du Marché Commun (n° 93)	654	
652	FINLANDE :		
COUR DE JUSTICE :	Relations extérieures (n°s 88, 92)	101,	612
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes .. 44, 97, 147, 200, 605, 709, 769	G		
La motivation des actes des Communautés Européennes (n° 90)	GRANDE-BRETAGNE :		
179	Europe et Grande-Bretagne (n° 90)	161	
D	Situation et perspectives des relations entre la C.E.E. et P.A.E.L.E. au lendemain des entretiens franco-britanniques (n° 93) ..	641	
DANEMARK :	GRÈCE :		
Les relations commerciales entre le Danemark et le Marché Commun (n° 87)	La Grèce et le Marché Commun (n° 91) 354 pages.		
34	Relations extérieures (n°s 89, 90, 94) ..	153,	
Relations extérieures (n°s 96, 97)	205,	721	
826, 880	I		
E	INDE :		
ECONOMIE :	Relations extérieures (n°s 92, 97)	612,	880
Entreprises publiques et Communauté Economique Européenne (n° 88)	INDUSTRIE :		
67	Le liège et le Marché Commun (n° 92)	582	
La politique économique à moyen terme (n° 90)	Quelques nouveaux développements de l'industrie des engrais dans le Marché Commun (n° 96)	784	
164	INSTITUTIONS :		
Les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives et le protectionnisme indirect (n° 92)	La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes .. 47, 99, 151, 203, 608, 663, 717, 771, 824, 875		
572	IRAN :		
Aspects économiques de la politique de concurrence dans le Marché Commun (n° 96) 809	Relations extérieures (n° 95)	773	
Raisons d'être et caractères de la politique à moyen terme de la Communauté (n° 97) 833	IRLANDE :		
ENERGIE :	Relations extérieures (n° 95)	773	
Le régime juridique des applications de l'énergie nucléaire aux denrées alimentaires dans les Etats membres d'Euratom (n° 94) 696	ISLANDE :		
ENTENTES :	Relations extérieures (n° 89)	153	
Le droit des ententes dans le cadre de la C.E.E. et de l'E.F.T.A., nouvelles perspectives dans le cadre du Conseil de l'Europe (n° 95)	ISRAEL :		
755	La demande d'association d'Israël à la Communauté (n° 95)	729	
ENTREPRISES COMMUNES :			
Possibilité d'avenir des entreprises communes (n° 92)			
587			

Relations extérieures (nos 94, 95, 96, 97) 669, 772, 826, 880	Le rôle des questions écrites au Parlement européen, l'exemple de M. Vredeling (n° 95) 750
ITALIE :	POLITIQUE COMMERCIALE :
La méthode de promotion des pôles indus- triels de développement et l'étude de Bari- Taranto (n° 88) 88	Les négociations multilatérales de Genève à la suite des accords de Luxembourg (n° 88) 57 Actualités 151, 667, 772
JUSTICE :	POLITIQUE RÉGIONALE :
Le recours en carence dans le droit des Com- munautés Européennes (n° 89) 111	Les problèmes du développement régional en Grèce (n° 91) 257
Les décisions de la Commission portant fixa- tion de prix dans le cadre de la politique agricole commune (n° 92) 574	Les aspects sociaux de la politique régionale de la Communauté Economique Européen- ne (n° 95) 734
Trois arrêts importants en matière d'ententes (n° 93) 621	PRODUITS PHARMACEUTIQUES :
Le régime juridique des applications de l'énergie nucléaire aux denrées alimen- taires dans les Etats membres d'Euratom (n° 94) 696	Remboursement et libre circulation des pro- duits pharmaceutiques dans le Marché Com- mun (n° 96) 794
(Voir aussi COUR DE JUSTICE).	RELATIONS EXTÉRIEURES :
LÉGISLATION :	La C.E.E., les pays associés et les pays tiers (n° 87) 49
Rapprochement des législations .. 49, 100, 151, 610, 720, 825	Europe et Grande-Bretagne (n° 90) 161
L'harmonisation de dispositions techniques dans le cadre de la C.E.E. (n° 87) 26	Situation et perspectives des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. au lendemain des entretiens franco-britanniques (n° 93) .. 641
Table ronde sur le droit européen (n° 87) .. 49	Les relations extérieures .. 153, 205, 612, 669, 721, 772, 823
Harmonisation des législations (n° 93) 668	SÉCURITÉ SOCIALE :
Au Journal Officiel des communautés .. 50, 102, 153, 206, 613, 670, 721, 773, 827	Actualités 48, 100
Pour objet ou pour effet. Considérations sur l'art. 85 (n° 97) 862	SUÈDE :
LIBAN :	Le commerce extérieur de la Suède, l'A.E.L.E. et le Marché Commun (n° 89) 130
Relations extérieures (n° 95) 773	SUISSE :
MAROC :	Relations extérieures (nos 92, 97) 612, 880
Relations extérieures (n° 96) 826	TRANSPORTS :
MATIÈRES GRASSES :	Les aides dans le domaine des transports (n° 89) 135
Situation et perspectives du marché du beur- re dans la Communauté (n° 88) 85	Les transports terrestres et aériens (n° 91) .. 276
Le Marché Commun des huiles alimentaires (n° 90) 195	Les transports en Grèce : situation présente et perspectives d'avenir (n° 91) 289
MISSIONS DE PAYS TIERS :	Le Conseil des Ministres des transports (n° 96) 781
Relations extérieures 612, 721, 772, 825	TRAVAIL :
NOUVELLE-ZÉLANDE :	Actualités 719
Relations extérieures (n° 97) 880	Les problèmes de la main-d'œuvre dans la Communauté de 1966 (n° 96) 800
PARLEMENT :	TURQUIE :
A propos de la désignation des membres du Parlement européen par les Parlements nationaux (n° 89) 125	Relations extérieures (n° 90) 205

III. - BIBLIOGRAPHIE

- | | | | |
|---|-----|---|-----|
| DEGAND (Claude). — Les industries cinématographiques de l'Europe des Six et le Marché Commun (n° 92) | 615 | LEGRAND-LANE (R.) (en collaboration avec M. P. PFLIMLIN). — L'Europe communautaire (n° 95) | 775 |
| FAC. DE DROIT (Collec. Scientifique). — La fusion des Communautés Européennes (n° 89) | 155 | PFLIMLIN (P.) (en collaboration avec M. R. LEGRAND-LANE). — L'Europe communautaire (n° 95) | 775 |
| GANSHOF VAN DER MEERSCH (W. J.). — Organisations européennes. T. 1 (n° 95) | 775 | REUTER (Paul). — Organisations européennes (n° 87) | 51 |
| GUYENOT (Jean). — Etude juridique et économique des conventions d'exclusivité de vente (n° 89) | 155 | SOLARI (Léo). — L'entreprise publique dans le Traité instituant la Communauté Economique Européenne (n° 92) | 615 |
| HERMET (Guy). — Le problème méridional de l'Espagne (n° 90) | 207 | URI (Pierre). — Une politique monétaire pour l'Amérique latine (n° 89) | 155 |
| KOVAR (Robert). — Le pouvoir réglementaire de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier (n° 89) | 156 | REVUES : | |
| | | — Annuaire européen. Vol. X (n° 89) | 155 |
| | | — Aussenwirtschaft : der Gold Devisen standard im Kreuzfeuer der Kritik (n° 89) | 156 |

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

PRÊTS PERSONNELS IMMOBILIERS

1.600 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

LA REVUE TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un an :
France : 60 F Etranger : 65 F

**PROSPECTUS, SPECIMENS
ET TABLES
SUR SIMPLE DEMANDE**

**EDITIONS
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot. — Paris-V^e**

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10
TELEPHONE : ODEON 23-42

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

ASSOCIATION D'ÉTUDE DE LA CONCURRENCE
(Studienvereinigung Kartellrecht e.V.)

DUSSELDORF

Invitation

au

2° CONGRÈS INTERNATIONAL

« LES RÈGLES DE CONCURRENCE DE LA CEE »

BRUXELLES, du 17 au 19 Avril 1967

**“ COOPÉRATION ET CONCENTRATION
AU SEIN DU MARCHÉ COMMUN ”**

PROGRAMME

Lundi 17 avril :

- 9 h. 30. — Allocution d'ouverture.
11 h. — Rapporteur : M^e SILCHER, membre du Conseil de direction de Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen.
Les grandes entreprises et la libre concurrence vues sous l'angle de l'intégration européenne.
16 h. — Rapporteur : M^e GARCIN, Avocat à la Cour, Paris.
Les possibilités de coopération d'après les règles de concurrence de la C.E.E. et d'après le droit des États membres ; un abécédaire européen de coopération.
19 h. — Réception à l'Hôtel Amigo, 1-3, rue de l'Amigo.

Mardi 18 avril :

- 9 h. — Rapporteur : D^r HEFERMEHL, Professeur à l'Université de Heidelberg.
Les positions dominantes et les fusions vues sous l'angle des art. 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E.
11 h. — Rapporteur : M^e DERINGER, membre du Parlement de la République Fédérale d'Allemagne et du Parlement Européen.
La relation entre le droit de la concurrence et le droit des sociétés et sa répercussion sur la coopération et la concentration.
16 h. — Rapporteur : M^e KAUFFMAN, membre de la Direction des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange S.A., Luxembourg.
Coopération et concentration dans le cadre du droit fiscal.

Mercredi 19 avril :

- 9 h. — Rapporteur : D^r SCHLIEDER, membre de la Direction de la Concurrence de la C.E.E., Bruxelles.
La politique de la C.E.E. en ce qui concerne la coopération verticale après la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire Grundig-Consten.
11 h. — Rapporteur : D^r KOENIGS, Professeur à l'Université Technique de Berlin.
Les possibilités et les limites de la coopération dans le domaine de la recherche d'après l'art. 85 du Traité instituant la C.E.E. et d'après les règles nationales de la concurrence.
Après les exposés les participants auront la possibilité d'engager la discussion.

Lieu de réunion : Bruxelles, Palais des Congrès, Place de l'Albertine, Salle Dynastie A ou Benelux.
Une seule salle sera disponible : le nombre des participants est donc limité.

Cotisation : 350 DM, payables au compte 17-180014, Dresdner Bank, Köln, avec la mention « II. Interforum ».
La cotisation comprend les frais de la réception du 17 avril 1967.

Inscription : Les participants sont priés d'adresser leurs bulletins d'inscription le plus rapidement possible à l'adresse suivante :

Studienvereinigung Kartellrecht e.V., 4 Düsseldorf, Kaiser-Wilhelm-Ring 43 a (R.F.A.).

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

De nouvelles chances pour l'intégration monétaire 5

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

La guerre des oranges : l'Espagne face à la C.E.E., par André MARCHAL, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris 8

Euratom : difficultés passagères, par Augusto BETTE 19

La reconnaissance mutuelle des diplômes dans le Traité de Rome, par Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Chef de Division à la Commission de la Communauté Economique Européenne 24

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MCNNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 38

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice 40

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 42

Colloque sur l'intégration européenne en Amérique latine 47

Troisième Colloque de Liège sur la Fusion des Communautés Européennes, 25, 26, 27 octobre 1967 : les relations extérieures de la Communauté Européenne Unifiée 48

Au Journal Officiel des Communautés 50

Bibliographie 52

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent*

© 1967 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Bessere Aussichten für europäische Währungs- einheit ? Seite 5

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Der « Orangenkrieg » zwischen Spanien und der E.W.G., von André MARCHAL, Professor an der Pariser juristischen Fakultät Seite 8

Der « Orangenkrieg », der zwischen Spanien und der E.W.G. stattgefunden hat, wirft schwerwiegende Probleme auf. Die Orangen bedeuten für den spanischen Agrar-Aussenhandel, was Getreide, Zuckerrüben und Wein für den französischen bedeuten. Wie kam es zum Konflikt ?

Euratom — Sind die Schwierigkeiten nur vorübergehender Art ? von Augusto BETTE Seite 19

Abgesehen von den traditionellen Haushaltsschwierigkeiten hat die Europäische Atomgemeinschaft drei Sorten von Problemen zu lösen : erstens besteht auf dem Gebiet der Schnellreaktoren ein erheblicher Fehlbetrag ; zweitens gehen die Meinungen über die Interpretierung bestimmter Teile des gemeinsamen Programms auseinander ; drittens gilt es das dritte Forschungsprogramm festzulegen, dass nach Abwicklung des gegenwärtigen, d.h. im Prinzip Ende nächsten Jahres, in Kraft zu treten hat. Sind diese Probleme so tiefgehend, dass sie das Bestehen der Atomgemeinschaft in Frage stellen ?

Die gegenseitige Anerkennung der Diplome im E.W.G.-Vertrag, von Jean-Pierre de CRAYENCOUR, Abteilungsleiter der E.W.G.-Kommission Seite 24

Der E.W.G.-Vertrag sieht in Art. 57 § 1 « Richtlinien, die die gegenseitige Anerkennung von Diplomen, Zeugnissen und anderen Titeln » betreffen, vor.

Welches ist der Zweck und Gehalt dieser Vorschrift ?

In welchem Geist führt die E.W.G.-Kommission sie aus ?

Worin unterscheidet sich der E.W.G.-Vertrag in diesem Punkt von anderen Verträgen ?

Durch welches Verfahren und binnen welcher Fristen wird die Vorschrift des Vertrags juristische Gestalt annehmen ?

Auf welche Schwierigkeiten stößt die Anwendung dieses Teils des Vertrags ?

Welche Zukunftsaussichten bieten sich, und welche Folgerungen sind zu ziehen ?

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 38

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ... Seite 40

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 42

Seminar über die europäischen Integration in Lateinamerika Seite 47

Drittes Seminar in Lüttich über dem Zusammenschluss der Europäischen Gemeinschaften. 25-26-27 Oktober 1967 : Die Aussenbeziehungen der Vereinigten Europäische Gemeinschaft Seite 48

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 50

Bibliographie Seite 52

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

New hopes for monetary integration ? page 5

ECONOMIC AND SOCIAL EVENTS IN THE COMMON MARKET :

« The orange war » : Spain faces the E.E.C.,
by André MARCHAL, Professor at the Law and
Economic Sciences Faculty of Paris . . . page 8

« The orange war » in which Spain is opposed to the
E.E.C. raises serious problems. The fact is that for Spain
the orange is the equivalent of wheat, sugar beet or the
vine for France. What produced this conflict, where did it
come from ?

Euratom : Transitional difficulties ? by
Augusto BETTE page 19

The problems facing Euratom as well as the traditional
budgetary difficulties can be summed up by a considerable
deficit in the field of rapid reactors, by the diverse inter-
pretations of the five year plan and finally by the definitive
drawing up of the next three year programme for research,
which should come into operation at the end of the present
programme, that is at the end of next year. Do these
problems in fact threaten the existence of Euratom ?

**Mutual recognition of diplomas and the
treaty of Rome**, by Jean-Pierre de CRAYEN-
COUR, Divisional Head of the European Eco-
nomic Community page 24

Article 57. 1. of the Rome Treaty provides for « mutual
recognition of diplomas, certificates and other titles ».

What does this provision contain and with what aim ?
In what spirit is the Brussels Commission putting it into
effect ?

What differences in this matter are contained in the
Treaty of Rome compared with other international treaties ?

How will the provisions be translated into legal terms,
how will this be done and how long will it take ?

What difficulties does this part of Treaty raise ?
Finally what will be the results and consequences in this
field ?

Such are some of the aspects of a vast problem.

**The rules of competition in the E.E.C. (Ana-
lysis and commentary on articles 85 to 94 of the
Treaty of Rome)**, by Arved DERINGER, Barrister-
at-Law, Bonn, with the co-operation of André
ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer,
Paris ; Léon DABIN, Professor at the University
of Liège ; D^r Dieter ECKERT, High Counsellor,
Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the
University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister,
Professor at the University of Modena ; Henri
MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law
at the Paris Law Court ; Renzo MORERA,
Barrister at Rome ; D^r Claus TESSIN, Barrister
at Bonn ; D^r H. W. WERTHEIMER, Economic
and Legal Counsellor at Eindhoven ; D^r Heinrich
WEYER, Official in the Cartels Office of the
German Federal Republic, Berlin (Continued)
. page 38

**Jurisprudence of the Communities Court of
Justice**, by René-Jean DUPUY, Professor at the
Faculty of Law and Economic Sciences of Nice
University, and Maurice TORRELLI and Joel
RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and
Economic Sciences of Nice University. page 40

NEWS AND DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European
Institutions day by day** page 42

**Colloquy on European integration in Latin
America** page 47

**Third colloquy on the fusion of European : 25,
26, 27 october 1967. Communities in Liege.
Foreign relations of the united European Com-
munity** page 48

**The Official Gazette of the European Com-
munities** page 50

Bibliographie page 52

*Responsibility for the studies published in this Review
belong to the authors alone ; the organisations, services
or undertakings to which they may belong are in no
way involved.*

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armond WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Association d'Etude de la Concurrence, p. II. — Banque Nationale de Paris, p. IV couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. IV. — Hôtel Terminus, p. I. — Kompass, p. III couv. — Revue Transports : Le Marché des Transports routiers et les relations rail-route, p. III. — Revue Transports, p. I. — Société Générale, p. I.

PROBLÈMES DU JOUR

DE NOUVELLES CHANCES POUR L'INTÉGRATION MONÉTAIRE ?

LA nécessité d'une harmonisation monétaire progressive, susceptible de conduire à long terme à l'adoption d'une monnaie européenne unique, n'a cessé de se manifester de plus en plus clairement aux observateurs attentifs du Marché Commun. C'est ainsi que tant les progrès de la politique agricole commune que les discussions sur le rapprochement des fiscalités et l'étude de la libération des mouvements de capitaux ont peu à peu fait apparaître le besoin de recherches et d'efforts concrets dans cette direction.

Il faut cependant reconnaître qu'en pratique, les dix-huit derniers mois ont plutôt été marqués par un recul de l'unité de vues des Six dans l'un des domaines de la politique monétaire qui se prêtait à l'affirmation de leur solidarité et devrait fournir certaines bases à leur entreprise d'unification monétaire.

Les débats sur la réforme du système monétaire international avaient, en effet, dans une première phase, permis aux pays du Marché Commun de prendre conscience de la convergence de leurs intérêts en face des positions prises par les Etats-Unis et par la Grande-Bretagne. Ils avaient su opposer un front uni aux tentatives de ces deux pays visant à différer l'adoption de mesures propres à restaurer l'équilibre monétaire international. Il était donc permis d'espérer que la même solidarité continuerait à s'affirmer dans la poursuite des

travaux du Groupe des Dix où les Six occupent une place de choix.

Or, c'est précisément au moment où la France se retirait temporairement des principales instances de travail intra-communautaires qu'il était essentiel d'adopter des positions communes pour aborder une phase plus délicate et plus tendue des négociations monétaires internationales. Depuis cette date, malheureusement, les Six n'ont cessé de se montrer plus ou moins divisés en face de leurs interlocuteurs. La France a durci sa position, en recommandant un retour à l'étalon-or, jugé impossible même par ses partenaires européens. Ces derniers, sans cesser de partager les appréhensions françaises, n'en ont pas moins, depuis peu, apporté leur appui au plan de création d'instruments de réserve principalement soutenu par les anglosaxons. Ces dissensions ont même semblé s'accuser, à la suite des demandes françaises tendant à faire étudier les problèmes de l'or par le Groupe des Dix.

La réunion récente des six Ministres des Finances à La Haye a pourtant apporté quelques raisons d'espérer que cette évolution fâcheuse pourrait prendre fin et faire place à un resserrement des positions des pays membres de la C.E.E. Le texte du communiqué publié à cette occasion affirme d'ailleurs expressément le souci des Ministres et Gouverneurs de maintenir leur solidarité sur une

question aussi essentielle que celle de la réforme monétaire internationale.

S'agit-il là d'un faux-semblant ou, au contraire, d'un tournant laissant présager des développements plus constructifs pour un proche avenir ? Cette question ne peut encore recevoir de réponse certaine. Celle-ci dépendra des possibilités concrètes que révélera la nouvelle voie de recherche suggérée par le gouvernement français, celle du perfectionnement des méthodes de crédit international. Il n'est pourtant pas trop tôt pour peser les risques et les chances qu'ont les Six de surmonter cette nouvelle épreuve.

*

**

Il faut d'abord espérer que les partenaires de la France sauront faire preuve d'un esprit communautaire assez affirmé pour réaliser l'importance de l'enjeu en cause. Deux raisons au moins devraient les pousser à ne pas rejeter sans examen les propositions qui leur sont soumises.

Certes, plusieurs d'entre eux pourraient être tentés d'entendre les voix selon lesquelles la France a déjà été isolée sur des questions touchant aux relations extérieures de la communauté sans qu'il en résulte d'inconvénients sérieux. Raisonner ainsi reviendrait à minimiser la signification des discussions en cours. Si en effet les points de vue ne pouvaient se rapprocher, il serait à craindre que dans quelques années des différences fondamentales ne viennent à séparer la France de ses partenaires, quant à l'organisation des relations monétaires avec l'étranger, qu'il s'agisse de la composition des réserves, des possibilités de crédit ou des modes de règlement des excédents ou déficits de paiements. Ainsi serait bloqué tout nouveau progrès vers l'unification monétaire.

Une autre tentation pour les partenaires de la France pourrait être de considérer sa nouvelle proposition comme une simple manœuvre de diversion destinée à retarder l'aboutissement des projets de création d'unités de réserve. Une telle manière d'interpréter les intentions du gouvernement français, non seulement sous-estimerait injustement la portée qu'il attache à l'ébauche de solution proposée, mais ferait aussi trop peu de place aux difficultés que soulèvent les projets actuellement étudiés par le Groupe des Dix et par le Fonds

monétaire international. Or, un grand nombre d'experts européens demeurent convaincus que les problèmes techniques posés par l'institution d'un système de création de réserves sont loin d'être résolus et que les conditions requises pour qu'il soit raisonnablement géré dans l'avenir ne sont pas près d'être réunies.

Ces deux séries de considérations sont, en soi, assez fortes pour justifier un examen attentif des nouvelles propositions françaises. Les partenaires de la France devraient cependant être également sensibles aux implications qu'elles ont pour la poursuite des objectifs plus généraux de la Communauté.

*

**

Les propositions faites par la France à ses partenaires pour infléchir les travaux sur la réforme du système monétaire international présentent plusieurs aspects positifs. Non seulement elles offrent un moyen aux Six pour sortir de l'impasse où les ont engagés les discussions sur le système monétaire international, mais elles devraient aussi contribuer à résoudre certains problèmes de la Communauté et faire progresser la préparation de son unification monétaire.

Sur un plan purement tactique, les autres pays membres de la Communauté Economique Européenne doivent tout d'abord être conscients de l'effet décisif, sur l'issue de la négociation des Dix et des membres du Fonds monétaire international, qu'aurait la détermination par eux d'une position commune avec celle de la France. La puissance monétaire combinée des Six leur permet actuellement de faire admettre sans réplique possible que l'adoption dans l'immédiat d'un plan de création de réserves serait encore prématuré et que l'aménagement des méthodes de crédit fournit un moyen suffisant d'attendre le moment où serait décelée l'approche d'un besoin établi de renforcement des liquidités internationales. Ainsi d'ailleurs seraient apaisées les craintes de ceux des partenaires de la France qui craignent l'activation prématurée d'un système nouveau trop tôt mis en vigueur.

Au-delà de ces considérations en quelque sorte défensives, les propositions françaises visent à obtenir un relèvement des quotats européens au Fonds monétaire international et une gestion commune

de ceux-ci. En suivant cette voie, les Six renforceraient naturellement leur position dans les négociations monétaires internationales et y trouveraient un moyen de mieux faire prévaloir leurs intérêts. Ceux de nos partenaires qui regrettent la division d'opinion avec la France devraient trouver dans cette formule un apaisement de leurs craintes. En outre, la Communauté s'engagerait ainsi avec hardiesse dans la réalisation d'une des politiques communes prévues par le Traité de Rome. L'un des avantages accessoires mais non négligeables dans la conjoncture actuelle d'une telle initiative serait de clairement manifester à la Grande-Bretagne la portée exacte, sur le plan monétaire qui lui tient à cœur, de son éventuelle adhésion au Marché Commun. Elle saurait ainsi qu'elle serait nécessairement engagée dans la même politique monétaire extérieure que les autres partenaires de la Communauté, tenue par les mêmes engagements qu'eux, et que son influence serait mise au service des intérêts communs.

Dans une perspective plus lointaine, le geste des membres de la Communauté Economique Européenne devrait sans doute être considéré comme l'amorce d'une politique monétaire commune tant intérieure qu'extérieure. Il n'est en effet pas douteux qu'une adhésion en commun au Fonds moné-

taire conduirait à une politique de réserves commune, impliquant elle-même une coordination plus étroite des efforts dans chaque pays pour défendre la valeur de la monnaie. S'il paraît prématuré de développer ces perspectives, elles n'en constituent pas moins l'un des aspects les plus attrayants et originaux de la nouvelle proposition française.

*

**

L'évolution des négociations sur la réforme du système monétaire international a placé les Six dans une situation délicate, mais non sans espoir. La nouvelle proposition française leur offre, semble-t-il, un moyen de refaire leur unité un moment menacée dans un domaine où la division leur ferait courir des dangers certains. Le moment est donc venu, comme dans certaines des crises heureusement surmontées au cours des années passées, de définir une position commune permettant de régler, au moins provisoirement, une divergence de vue avec certains pays extérieurs à la Communauté. L'espoir de parvenir à ce résultat paraît justifié par la possibilité de renforcer, dans le même temps, la cohésion du Marché Commun et de préparer les voies pour une harmonisation monétaire indissociable du rapprochement politique souhaité par tous les pays membres.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

« LA GUERRE DES ORANGES » L'ESPAGNE FACE A LA C.E.E. (1)

André MARCHAL,

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris

EN France, on a quelquefois entendu parler, ou pris connaissance par des entrefilets dans les journaux, de la « guerre des oranges » qui met aux prises l'Espagne et la Communauté Economique Européenne. Mais, généralement, on n'y attache guère plus d'importance qu'à la « guerre de la langouste » qui mit aux prises naguère pêcheurs français et brésiliens. Il y a là pourtant un problème très grave : pour l'Espagne, l'orange est ce que le blé, la betterave ou la vigne sont pour la France.

D'où provient ce conflit entre l'Espagne et la C.E.E. à ce sujet et comment a-t-il pu surgir ?

Pour bien le faire comprendre, il faut, je crois, évoquer — à titre de simple rappel — la constitution de la C.E.E., véritable bloc de six nations, entouré d'un tarif extérieur commun (T.E.C.) qui en est une des pièces essentielles. L'existence de ce tarif a pour résultat de faire, en somme, bénéficier les membres de cette organisation, les uns par rapport aux autres, d'une préférence sur les pays tiers, qui doivent acquitter des droits de douane pour l'exportation de leurs produits vers la C.E.E., alors qu'entre eux, les pays membres échangent de plus en plus librement leurs produits.

Or, l'Espagne — principalement dans les provinces de Valence, Murcie, Malaga, Alicante et Almeria — est grosse productrice d'agrumes. Elle exporte une partie très importante de sa production vers la C.E.E., surtout vers l'Allemagne. Quelques chiffres en donnent une idée.

L'Espagne est le troisième producteur mondial

(1) Texte de deux conférences faites les 4 et 5 novembre 1966 à l'Université de Murcia.

d'agrumes (après les Etats-Unis et le Brésil). Elle ne fournit que 11 % de la production mondiale, mais ses exportations d'oranges représentent le tiers des exportations mondiales.

L'Espagne, dont la production d'agrumes est très localisée, en exporte plus de 70 % vers la C.E.E. Mais la consommation d'agrumes de la C.E.E. n'est pas couverte en totalité par la production espagnole. Elle n'est couverte qu'à concurrence de 37 à 38 % par l'Espagne. Le reste l'est, à concurrence de 9 % environ par les pays-membres, en fait, presque exclusivement par l'Italie, à concurrence de 33 ou 34 % par les pays du Maghreb et 19 % pour les autres pays.

Par rapport à leurs importations totales respectives d'agrumes, l'Allemagne se fournit, à concurrence d'un peu plus de 50 % en Espagne, de plus de 15 % en Italie, de 15 % dans les pays du Maghreb. Les Pays-Bas viennent ensuite avec 41 %. En France, l'Espagne occupe une place moins importante : 20 %, car 66 % des importations françaises d'agrumes proviennent du Maghreb. Quant à l'Union belgo-luxembourgeoise, elle fait venir d'Espagne plus de 52 % de ses importations d'agrumes. Ce fort pourcentage tient évidemment à l'absence à peu près totale du Maghreb sur les marchés belge et luxembourgeois... due en partie à l'insuffisance des liaisons avec Anvers.

Enfin — et cette précision est sans doute la plus importante — dans le cadre de la C.E.E., c'est l'Allemagne qui est la meilleure cliente de l'Espagne, puisqu'elle absorbe 55 % de ses exportations d'agrumes. Viennent, avec des pourcentages bien moindres, dans l'ordre les pays du Benelux, puis la France. L'Italie étant elle-même pro-

ductrice, n'importe pas d'agrumes d'Espagne et fournit, au contraire, en concurrence avec l'Espagne, les pays du Marché Commun.

C'est ici que le problème commence à se préciser : l'Espagne, pays grand producteur d'agrumes (qui constituent le quart du total de ses exportations), en expédie près des 4/5 dans l'Europe des Six, mais se trouve, sur ce marché, en concurrence avec l'Italie qui, pays membre, est dispensé d'acquiescer des droits à l'importation, avec le Maghreb, la Grèce, voire la Turquie (2) qui, en tant que « membres associés », bénéficient, soit de la franchise, soit d'un régime de faveur. La position de l'Espagne sur le marché européen risque ainsi de se trouver dangereusement compromise, à la fois, par la concurrence « du dedans », celle de l'Italie, et par la concurrence « du dehors », celle des pays associés qui, les uns et les autres, bénéficient d'un régime qui équivaut, pour elle, à une discrimination.

L'Europe des Six formant un ensemble économique complexe à productions très diversifiées, ce n'est pas seulement l'Espagne pour ses agrumes qui peut être inquiète, ce sont tous les pays tiers qui exportent leurs produits sur un marché commun de six pays dont l'un d'entre eux au moins est un concurrent. Il y a donc là un problème de portée générale, qui appelle des solutions qui, elles aussi, doivent avoir un caractère général. Je voudrais évoquer en quelques mots avant d'examiner en détail le problème spécifiquement espagnol des agrumes.

La C.E.E., protégée par son tarif extérieur commun, « moyenne arithmétique des tarifs des quatre territoires douaniers au 1^{er} janvier 1957 », suscite deux sortes d'effets : des effets d'entraînement, le plus souvent négligés par les théoriciens, et des effets « pervers », sur lesquels les théoriciens anglo-saxons notamment mettent fréquemment l'accent, ce qui se comprend, puisque l'Angleterre ne fait pas encore partie du « Club ».

1) Les effets d'entraînement, qui résultent directement de la croissance économique rapide due à l'intégration des Six, se manifestent par l'élévation rapide du revenu national (c'est ainsi que le revenu national par tête de trois au moins des membres de la C.E.E., l'Allemagne, la France et la Belgique, dépasse maintenant celui de l'Angleterre), donc

par l'augmentation du pouvoir d'achat global de la Communauté. Celle-ci devient une meilleure acheteuse de produits communautaires... et extra-communautaires. Ayant désormais les moyens de satisfaire des besoins de plus en plus nombreux et diversifiés, elle achète davantage de produits et de services, méditerranéens notamment. Car, en matière d'échanges internationaux, bien plus que l'effet de coût, c'est l'effet de revenu qui agit. De ce point de vue, on a montré que l'effet restrictif de la protection douanière sur les échanges internationaux était insignifiant, comparé à l'effet stimulant suscité par l'augmentation du pouvoir d'achat.

En outre, les populations européennes, qui profitent, par l'augmentation de leurs revenus individuels, de la croissance rapide de la C.E.E., se précipitent en foule vers l'étranger pour y passer leurs vacances, principalement en Espagne, pays limitrophe, accueillant, ensoleillé, et réputé peu cher..., lui procurant ainsi des devises particulièrement précieuses.

Ajoutons enfin que la croissance de l'Europe des Six, qui est en situation de plein-emploi, exige une immigration de travailleurs étrangers. Ceux-ci, qui laissent souvent leurs familles au pays natal, leur expédient régulièrement une grande partie de leurs salaires. Ce qui constitue un appoint important à l'actif de la balance des comptes du pays tiers (cas du Portugal).

2) A vrai dire, on insiste rarement sur cet effet d'entraînement. A la suite des théoriciens anglo-saxons, Meade et Viner surtout, on considère avant tout les effets pervers de l'union douanière, résultant des « déviations de trafic ».

Le problème théorique se pose en termes très simples et aisément compréhensibles. Si, à la suite d'une union douanière entre deux pays A et B, le pays A trouve avantage à acheter un produit à B en raison de la suppression des barrières douanières entre eux, il cessera d'acheter à un pays tiers C qui, avant l'union douanière, c'est-à-dire avant l'établissement du T.E.C., pouvait lui fournir le produit à un prix moins élevé, même après paiement du droit de douane national. Bien entendu, ce « détournement de trafic » suppose, non seulement que le pays B est lui-même producteur du bien produit par le pays C, mais aussi que les prix relatifs, après la mise en place de l'union douanière, sont tels que l'achat au partenaire devienne ou paraisse plus avantageux.

On comprend que cette analyse ait inquiété les pays tiers. L'effet de détournement, suscité par une

(2) Notons pourtant que, dans la première phase de son association avec la C.E.E. qui doit se développer progressivement, la Turquie ne bénéficie pas encore d'un régime douanier de faveur pour l'importation de ses oranges dans la C.E.E.

modification de la structure des prix résultant de la mise en place de l'union douanière, n'est donc pas autre chose que le changement de fournisseur..., le plus souvent au détriment des pays tiers.

Des études récentes et objectives (3) ont montré que le problème était plus complexe et qu'il convenait de tenir compte d'un certain nombre de facteurs « oubliés » par Viner parmi lesquels :

1) La réaction de la demande, que Viner suppose totalement inélastique. Or, dans la mesure où il y a « effet de détournement » l'union douanière peut se traduire, pour le consommateur du pays qui change de fournisseur au profit d'un ou de plusieurs de ses partenaires, par une baisse du prix du produit qui libère une partie de son revenu, lequel peut être utilisé à l'achat d'autres biens en provenance de pays tiers.

2) L'offre du partenaire, que Viner suppose se substituer automatiquement, en cas de détournement de trafic, à l'offre antérieure du pays tiers. Seulement, l'offre (c'est-à-dire la production) du partenaire ne peut pas croître à prix constants. Ou bien les coûts sont croissants et l'effet de détournement sera limité ; ou bien les coûts sont décroissants et l'effet de détournement jouera à plein, mais sera plus ou moins directement compensé par la libération des revenus qui en résultera.

3) La période de temps envisagée, que Viner réduit presque à l'instantané. Mais, ce faisant, il risque de privilégier l'effet négatif à court terme de l'union douanière et néglige la réaction des phénomènes compensateurs qui exigent un certain délai. Or, ces phénomènes compensateurs — qui peuvent jouer dans un délai de trois, quatre ou cinq ans — peuvent résulter, soit des effets de revenus, soit des conséquences du plein-emploi dans

les pays partenaires. Dans la mesure où ceux-ci vendent à leurs partenaires de préférence à des pays tiers, ils n'ont plus la possibilité de participer aussi fortement aux échanges avec le reste du monde. Les pays tiers peuvent donc plus aisément conquérir des marchés extérieurs ou s'y assurer des positions plus fortes.

Cette analyse théorique faisant ressortir les limites des effets de détournement de trafic a été vérifiée par des calculs statistiques et économétriques. Ceux-ci, effectués par Bela Balassa, Erik Thorbecke, par Louis Duquesne de la Vinelle, par Jean Walbroeck et par d'autres, montrent que, s'il y a eu, à la suite de la mise en place de la C.E.E., un effet de détournement, il est faible et que, de toute façon, il est compensé par d'autres effets positifs. Tous ces auteurs ont dû reconnaître que l'effet de détournement, en ce qui concerne la C.E.E., n'est pas statistiquement très évident.

Le problème, on le voit, est donc loin d'être simple, puisqu'il peut y avoir finalement des gains qui compensent les pertes éventuelles. A propos d'un cas précis, celui des agrumes, qui intéresse au premier chef l'Espagne, et singulièrement les régions productrices, examinons comment le problème se pose. En d'autres termes, nous allons tenter d'illustrer, par l'exemple précis et concret des agrumes, l'hypothèse générale et théorique que nous venons de rappeler. A cet effet, nous examinerons successivement :

I — La réglementation générale communautaire des fruits et légumes, notamment des agrumes ;

II — Les motifs d'inquiétudes de l'Espagne suscitées par cette réglementation ;

III — La mesure dans laquelle ces inquiétudes sont justifiées.

— I —

A) On pourrait dire que la « guerre des oranges » est un épisode du conflit qui oppose, non pas tant l'Espagne à la C.E.E., que l'Italie, productrice de fruits méditerranéens, à l'Allemagne et à la France, qui en importent.

Pour comprendre, il convient de situer la réglementation communautaire des fruits et légumes dans l'ensemble de la politique agricole commune.

On sait que celle-ci, œuvre de M. Sicco Mansholt, membre hollandais de la Commission européenne, a concerné d'abord les céréales. Elle repose sur la

fixation d'un prix unique du blé — considéré comme « prix pilote » — pour l'ensemble des Six, maintenu par le jeu du système prélèvement-restitution. Ce système ingénieux consiste à prélever, sur toute importation de blé à un prix inférieur au prix européen, une somme correspondant à la différence entre ces deux prix, et à faire bénéficier toute exportation de blé à un prix inférieur (le prix du blé, sur le marché mondial, étant, comme on l'a dit, un « prix de braderie », c'est-à-dire d'un niveau très déprimé) au prix européen, d'une « restitution » égale à la différence entre ces deux prix. En somme, les pays qui persistent à importer d'un pays tiers au lieu de s'adresser à un pays membre, sort

(3) P. Moran dans un article, à paraître dans la Revue Economique (janvier 1967).

pénalisés et doivent financer les exportations que celui-ci doit effectuer vers un pays tiers pour écouler ses stocks. Les fonds provenant des prélèvements doivent être versés à un organisme, le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), qui se charge, d'une part, de répartir les « restitutions », qui ne sont, le plus souvent en fait, que des subventions à l'exportation dont on n'ose pas dire le nom en raison des interdictions dont elles sont l'objet par le G.A.T.T., d'autre part, de financer la modernisation des structures agricoles archaïques de certains pays membres.

L'Italie était alors, comme la France, exportatrice de céréales, donc bénéficiaire directe de ce système, puisqu'elle devait percevoir, pour ses paysans, des restitutions grâce aux versements prélevés sur ses partenaires importateurs. Aussi accepta-t-elle ce système sans difficulté, en 1962.

Mais depuis lors, son niveau de vie s'étant élevé et sa consommation alimentaire s'étant accrue (l'Italie a été la principale bénéficiaire de la C.E.E.), sa situation s'est renversée : elle est devenue importatrice de céréales et de produits laitiers en provenance des pays tiers, sur lesquels elle supporte des prélèvements, alors que ses exportations, portant sur l'huile d'olive et les fruits et légumes — qui ne donnaient pas encore lieu à une organisation d'ensemble communautaire — ne lui ouvraient aucun droit à percevoir des restitutions. C'est ainsi qu'au cours des deux premiers exercices, l'Italie a assez largement contribué au financement du F.E.O.G.A. et qu'elle n'a presque rien reçu de lui !

L'Italie a énergiquement protesté et a exigé des compensations. Celles-ci lui furent accordées sous les formes suivantes :

1) D'abord, en décembre 1964, on a limité sa quote-part contributive aux dépenses du F.E.O.G.A. Celle-ci, qui devait être de 28 %, a été réduite à 18 % pour l'exercice 1965-1966, et à 22 % pour l'exercice 1966-1967.

2) Ensuite, on l'a fait bénéficier, mais pour 1966 seulement, d'une compensation financière, grâce à un versement de 45 millions de dollars destiné à améliorer ses structures de production pour l'huile d'olive et les fruits et légumes.

3) Enfin, l'Italie reçut la promesse que le marché des fruits et légumes — qui n'était encore que très partiellement réglementé — ferait l'objet d'une organisation communautaire lui donnant pleine et entière satisfaction. Ce qui fut fait par deux amendements au règlement n° 23 (du 4 avril 1962) : l'un du 13 mai 1965 (règlement n° 65), l'autre du 7 juillet 1965 (règlement n° 99) qui, en réalité,

modifient assez profondément l'organisation prévue à l'origine et mettent en place un système protecteur très strict au profit de l'Italie.

En quoi consiste ce système ?

B) Il est basé sur la fixation d'un « prix de référence » et d'un « prix d'entrée » (dit de provenance), accompagné d'une « taxe compensatoire ». Jusque-là, l'application progressive du T.E.C. signifiait, pour l'Espagne, qui exporte surtout des agrumes en Allemagne, laquelle ne frappait les importations espagnoles que d'un droit d'entrée assez faible, renforcement de la protection. Accompagnée de la suppression des droits de douane entre les pays membres, elles introduisait un élément discriminatoire pour l'Espagne, et préférentiel pour les pays membres.

Or, le système nouveau renforce considérablement à la fois discrimination et préférence et risque d'isoler le marché européen de la concurrence extérieure au niveau du prix de référence.

1) Le prix de référence communautaire est la « moyenne arithmétique des cours constatés... sur chaque marché représentatif... pendant les cinq campagnes qui précèdent la fixation du prix de référence » (pour la première application de ces dispositions, on se limite aux trois campagnes précédentes). Les cours de ce marché représentatif sont ceux des zones de production où les cours sont les plus bas et ils tiennent compte des frais de commercialisation. Or, dans la C.E.E., le seul marché producteur d'agrumes, donc le seul marché « représentatif », c'est le marché italien. Le prix de référence, pour les agrumes, est donc, en fait, le prix italien. Mais, ce prix de référence, fixé annuellement, peut être différent selon la variété du produit considéré. On a ainsi distingué, pour les oranges, trois groupes : Moro et Tarocco, Sanguinello, biondi comuni. C'est le 30 septembre, en principe, que le prix des agrumes doit être fixé par les autorités communautaires.

2) « Chaque jour de marché et pour chaque provenance », il est calculé un « prix d'entrée » de la manière suivante. On déduit des cours les plus bas constatés sur les marchés représentatifs de la C.E.E. : d'une part les droits de douane et autres taxes à l'importation ;

d'autre part, « les frais de transport supportés par les produits importés des pays tiers lors du transport des points de passage de la frontière de la Communauté à chaque marché représentatif », ces marchés représentatifs étant, aux termes de l'article 2 du règlement 99/65 :

— Bruxelles et Anvers pour la Belgique et le Luxembourg,

— Hambourg, Munich, Francfort et Düsseldorf pour l'Allemagne,

— Paris (le marché des Halles) pour la France,

— Milan pour l'Italie,

— Rotterdam pour les Pays-Bas.

3) Si le « prix d'entrée par provenance » d'un produit étranger est inférieur au prix de référence communautaire, l'application d'une « taxe compensatoire » se déclenche *automatiquement* et frappe les importations en provenance du pays tiers (4).

Au total, le système peut être schématisé ainsi :

Tout produit importé d'un pays tiers est frappé d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée, si le prix d'entrée est inférieur au prix de référence.

Le prix de référence est la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre, augmentée d'un montant forfaitaire représentant

les coûts de commercialisation des produits d'origine communautaire.

Le prix d'entrée est calculé sur le cours le plus bas relevé sur les marchés d'importation les plus représentatifs, diminué des droits de douane et du coût moyen du transport entre le lieu d'importation et le point de passage à la frontière de la C.E.E.

L'Italie obtient ainsi satisfaction, elle craint bien moins la concurrence des agrumes espagnols... et elle la craindra moins encore dans l'avenir si elle peut développer intensivement ses plantations grâce aux fonds communautaires alimentés en partie et indirectement par la taxe compensatoire supportée par les pays tiers, et notamment par l'Espagne !

On comprend que ce système, applicable aux agrumes, ait suscité les protestations de l'Espagne et risqué de déclencher la « guerre des oranges ».

Quelles sont les raisons de ces protestations ?

— II —

A) D'abord, la fixation du prix de référence paraît critiquable à l'Espagne pour plusieurs raisons :

1) En ce qui concerne les agrumes et, notamment, les oranges, il n'y a pratiquement qu'un pays producteur parmi les pays membres : l'Italie. Bien plus, à l'intérieur de celui-ci, seules sont productrices, des régions très localisées. Si bien que le prix de référence fixé se base exclusivement sur les cours, très élevés, pratiqués dans ces régions, sans aucune compensation possible. Cas unique, sans doute, puisque, dans les autres secteurs agricoles, les prix de protection sont le résultat d'une compensation entre des prix élevés enregistrés dans certaines régions ou certains pays de la C.E.E., et des prix plus bas d'autres régions ou d'autres pays. Le prix de référence, en d'autres termes, n'est pas absolument représentatif.

2) Il ne l'est pas, non plus, à un second point de vue. Etant fixé annuellement, il s'applique au cours

(4) En fait, compte tenu de la lourdeur relative de la procédure prévue (convocation du comité de gestion « fruits et légumes », etc...), la taxe n'est jamais instituée avant un délai d'une dizaine de jours suivant la première constatation que le prix d'entrée est descendu au dessous du prix de référence ; et la taxe n'est évidemment pas rétroactive. Par contre, dans la pratique actuelle, l'abolition de la taxe intervient plus rapidement un ou deux jours après la constatation que le prix d'entrée a rejoint le niveau du prix de référence. Les Italiens, d'ailleurs, protestent contre cette pratique favorable aux pays tiers... et fort éloignées d'un véritable automatisme.

de certaines périodes pendant lesquelles la production communautaire — c'est-à-dire italienne — est pratiquement négligeable, donc où il n'y a pas d'exportation italienne effectivement commercialisée, vers les cinq autres pays, et où l'Espagne est le principal fournisseur de la Communauté. C'est pourtant le prix de référence annuel qui s'applique aux importations d'agrumes espagnoles !

3) Outre ce défaut de logique dans la fixation et dans l'application du prix de référence, on fait valoir l'élément de très grande incertitude que le caractère annuel de la fixation du prix de référence — voire la possibilité de suspendre les importations — risque de faire peser sur les pays traditionnellement exportateurs de fruits et légumes vers la C.E.E. Incertitude qui empêche les producteurs-exportateurs d'établir en connaissance de cause leurs plans de production et de plantation, et qui peut conduire à des décisions pessimistes sur l'avenir de ces cultures. Ce qui peut avoir de graves répercussions, aussi bien pour les pays exportateurs que pour l'approvisionnement normal de la C.E.E.

4) Enfin, la fixation du prix de référence sur le cours du marché italien pour des produits comme les agrumes, dont les prix intérieurs sont très supérieurs aux prix internationaux, doit susciter la hausse des prix à la consommation sur les marchés importateurs de la C.E.E..., et cela d'autant plus que la production italienne ne couvre qu'une faible partie (8 %) de la consommation communautaire.

Or, cette hausse inéluctable des prix risque d'avoir deux conséquences : d'une part, de provoquer une restriction de la demande actuelle et surtout potentielle de la C.E.E. ; d'autre part, de stimuler artificiellement la production italienne, ce qui ferait peser une offre considérable sur ce marché où la demande se réduirait, au même moment, du fait de la hausse des prix.

Ce double phénomène restreindrait les possibilités d'exportation pour les pays tiers et la liberté de choix pour les consommateurs de la C.E.E.

B) Pourtant, le point le plus important concerne les frais de transport, dont le calcul est très préjudiciable à l'Espagne... et même à la C.E.E.

1) Nous savons que chaque prix d'entrée de provenance est fixé sur le cours le plus bas des marchés d'importation les plus représentatifs, après déduction du droit de douane et du coût moyen des transports entre la frontière et le lieu d'importation. De ce point de vue, l'Espagne est fortement désavantagée. Elle utilise, en effet, pour atteindre son principal client, l'Allemagne, notamment Hambourg, les transports terrestres par l'intermédiaire de la France, dont elle doit traverser le territoire. Ce qui, pour l'Espagne, présente le double inconvénient :

— d'abord, de la mettre en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents, Israël notamment. Ce pays, empruntant la voie maritime et débarquant ses oranges au port-frontière de Hambourg, n'a pas de frais de transport venant en déduction pour le calcul de son prix d'entrée, donc n'a pas à supporter la taxe compensatoire, ou, du moins, ne supporte qu'une taxe bien moins élevée que les oranges espagnoles ;

— ensuite, de compromettre le bénéfice qu'elle est en droit d'attendre de ses exportations d'agrumes. Le produit net que recevra, en effet, l'exportateur, dépend de son prix de vente, mais aussi de la taxe compensatoire, des droits de douane et du prix du transport, qui doivent être déduits du prix. Si bien que, dans beaucoup de cas, en raison des frais de transport élevés qui lui sont assignés, il ne restera à l'exportateur espagnol qu'une somme si faible qu'il n'aura plus d'intérêt à exporter ses produits.

2) Ce système n'est pas seulement défavorable à l'Espagne en créant, à son encontre, une discrimination vis-à-vis d'autres pays tiers : il risque de nuire à la C.E.E. elle-même.

— D'abord, il conduit à pénaliser les envois qui utilisent de préférence les services de transport

(et autres) de la Communauté, et à favoriser, au contraire, les exportations qui, pour éviter les frais de transport à l'intérieur de la Communauté, préfèrent utiliser des itinéraires non communautaires, la voie maritime principalement. Et cette considération peut inciter les exportateurs espagnols à éviter, autant que possible, les transports dans les territoires communautaires au bénéfice de moyens de transport extérieurs à la C.E.E.

— En outre, le système établi par la C.E.E. conduit à des résultats imprévus susceptibles de désorganiser le marché européen. L'assignation, à chacun des marchés représentatifs de la Communauté (Hambourg, Bruxelles, Munich, Paris, etc.) de frais de transport différents, doit normalement encourager les exportateurs espagnols à diriger leurs produits vers les marchés pour lesquels les frais de transport sont les plus bas. D'où une accumulation d'offres sur certains marchés, une insuffisance sur d'autres, c'est-à-dire des chutes soudaines des cours et, en tout cas, une perturbation dans la distribution des produits importés dans la Communauté.

— Enfin, dans la mesure où les exportateurs, du fait de l'application de la taxe compensatoire, subiraient des pertes importantes, ils seraient tentés, pour les éviter, et eu égard au caractère périssable des denrées, d'orienter leurs exportations vers d'autres marchés que ceux de la Communauté. De sérieuses distorsions de prix pourraient alors se produire. Le retour aux courants habituels d'échanges n'aurait sans doute lieu que lorsque la raréfaction des offres — qui favoriserait la vente des productions communautaires, de qualité moindre — se manifesterait sur le marché des Six. Cette raréfaction pourrait alors susciter un envoi massif d'agrumes de l'extérieur vers la C.E.E., qui provoquerait une nouvelle chute des prix et accentuerait le caractère erratique de ceux-ci.

Aussi bien dans l'espace, d'un lieu à un autre, à un moment donné que dans le temps, d'une période à l'autre, le marché européen serait profondément désorganisé.

C) Enfin, une troisième considération, propre à l'Espagne d'ailleurs, place ce pays dans une situation défavorable par rapport aux autres pays tiers exportateurs d'agrumes dans la C.E.E. Il s'agit de ce que le Professeur Prados appelle « la désorganisation séculaire de notre offre ». L'offre désorganisée, qui caractérise l'Espagne dans le secteur des agrumes, doit lutter contre une offre monolithique du Maroc, de l'Algérie ou d'Israël. Il existe

actuellement en Espagne quelque 600 exportateurs d'agrumes. Or, cette dispersion de l'offre, cette concurrence entre de multiples exportateurs nationaux, bref, cette exportation anarchique, risquent de faire baisser les prix et de réduire, voire d'annuler, la marge bénéficiaire de ces exportateurs.

Telles sont les critiques que l'on peut adresser

à la réglementation communautaire, critiques que les représentants de l'Espagne auprès de la Communauté n'ont pas manqué de faire valoir à plusieurs reprises. La Commission y a été sensible et il n'est pas étonnant qu'elle ait tenté d'apaiser les craintes de l'Espagne.

Dans quelle mesure y est-elle parvenue ?

— III —

Il convient, tout d'abord, de souligner l'attitude compréhensive de la Commission européenne qui s'est manifestée en maintes circonstances et, notamment, dans les deux cas suivants, à vrai dire de grande importance.

1) On pouvait craindre, d'abord, en ce qui concerne la fixation du prix de référence, que la Commission n'entérine purement et simplement les cours communiqués par l'Italie. Ce qui aurait évidemment désavantagé l'Espagne, qui offre ses oranges à des prix plus bas, et aurait automatiquement déclenché l'application de la taxe compensatoire.

En fait, par son règlement n° 156/65, du 10 novembre 1965, la Commission a fixé, pour les oranges, des prix de référence inférieurs de 7 % aux cours communiqués par l'Italie, estimant que ceux-ci comprenaient déjà certaines marges de commercialisation. Ce qui répondait aux préoccupations de la France et de l'Allemagne qui voulaient éviter une élévation du coût de la vie, et aux désirs de l'Espagne ; mais cette décision a suscité les protestations de l'Italie qui a même saisi de cette question la Cour de Justice des Communautés à Luxembourg (5).

2) D'autre part, l'Espagne avait protesté, à maintes reprises, contre le calcul des frais de transport qui créait une discrimination en sa défaveur du fait qu'elle utilise, pour l'acheminement de ses agrumes, les transports terrestres au travers du territoire français. Pour se prémunir contre l'application de la taxe compensatoire, elle avait fait un gros effort pour réduire les frais de transport — et même pour les rendre nuls — en utilisant plus largement la voie maritime. En 1964-1965, 40 % des transports d'agrumes vers Hambourg avaient été exportés de cette façon. Mais, au cours de la campagne actuelle, cette tendance se ralentit : ce pourcentage est tombé à 35 %.

(5) L'Italie se désista de son recours par la suite. La Cour lui donna acte de son désistement par ordonnance du 2 février 1966.

Or, un nouveau règlement (n° 163/65 C.E.E. *Journal officiel des Communautés* du 20 novembre 1965) modifie le règlement n° 99/65 relatif au calcul des frais de transport. Il donne, en fin de compte, satisfaction à l'Espagne — sur un point extrêmement important — en fixant de nouvelles bases au calcul des prix à l'importation, dans la mesure où, par exemple, pour le marché de Hambourg, les prix de gros ne doivent plus être diminués d'un montant déterminé représentant les frais de transport. Pratiquement, tous les pays tiers, du point de vue des frais de transport de la frontière de la C.E.E. aux marchés de consommation, sont placés sur le même plan (6).

Ceci dit, examinons les deux questions importantes qui dominent le problème des agrumes espagnols : celle de l'influence du système adopté sur les demandes de la C.E.E., et celle de son influence sur les revenus des exportateurs, donc sur les exportations espagnoles.

A. — L'Espagne redoutait que la fixation du prix de référence des oranges à un niveau relativement élevé ne provoque une restriction des demandes d'agrumes de la part de la C.E.E., c'est-à-dire, en fin de compte, pour l'Espagne, une chute de ses exportations. Qu'en est-il exactement ?

Des calculs effectués par la Commission, il semble résulter que la hausse des prix à l'importation serait limitée, (de 3 à 9 % selon les qualités et selon les périodes), et que cette hausse pourrait ne pas être entièrement répercutée sur les prix à la consommation si une amélioration des circuits de distribution et une réduction des marges de commercialisation étaient effectuées. Ce qui paraît possible — et souhaitable — si l'on songe que

(6) « Ces derniers frais correspondent pour tous les produits importés des pays tiers. a) pour les marchés représentatifs d'Anvers, Hambourg et Rotterdam, à 0 unité de compte. b) pour les autres marchés représentatifs, aux frais supportés par ces produits lors du transport entre :

— le port communautaire le plus proche et ces marchés ;
— le point de passage terrestre à la frontière de la CEE, et ces mêmes marchés si, pour une provenance déterminée, le marché en cause est plus proche de ce point de passage que d'un port communautaire ».

la majoration de prix entre le stade de l'importation et le stade de la vente au détail atteint 100 % en France et au Benelux, et 80 à 90 % en Allemagne, pourcentages évidemment excessifs, voire scandaleux. La Commission soulignait également que la fixation des prix de référence communautaires devait, dans l'avenir, assurer une certaine stabilité des prix : une telle stabilité des prix devrait avantager les pays du bassin méditerranéen, et notamment l'Espagne, dans la mesure où ceux-ci, bientôt à même de disposer de capacités de production excédentaires, seraient tôt ou tard engagés dans une guerre de prix qui leur serait nuisible.

Reprenant la question dans le *Bulletin économique de la Banco Central* de 1965, le P^r Jesus Prados Arrarte parvient à des conclusions, somme toute assez rassurantes pour l'Espagne. Il procède de la manière suivante : il prend pour base les prix de référence communautaires des oranges, qui, pour 1965-1966, ont été fixés, respectivement, pour les trois groupes, Moro et Tarocco, Sanguinello, enfin Biondo comune, à 19,2, 17,1 et 8,6 dollars les 100 kilos ; il calcule ensuite des coefficients d'équivalence, pour rendre comparables les variétés communautaires et les variétés produites dans les pays tiers ; enfin, il en déduit les prix réels de déclenchement de la taxe compensatoire sur les importations d'oranges, qui sont, pour les trois catégories retenues : 19,2 (car, pour Moro et Tarocco, le coefficient d'équivalence est nul, ces variétés étant essentiellement communautaires), 15,5 et 11,3.

Ce qui signifie que les pays tiers exportateurs dans la C.E.E. doivent acquitter une taxe s'ils offrent leurs productions à des prix inférieurs à ces prix minima.

Or, l'Espagne exporte des Navel et des Sanguines classées dans les 2^e et 3^e catégories, dont les prix minima sont 15,50 et 11,30. Il faudrait donc, pour qu'elle n'ait pas à supporter la taxe compensatoire, que ses exportations ne se fassent pas au-dessous de ces prix. Or, ceux-ci impliquent de 6 à 12 % d'augmentation selon les uns, de 10 à 15 % selon les autres.

Les futures ventes d'agrumes espagnols à la C.E.E. dépendent principalement :

- des effets de l'élasticité-revenu sur la consommation ;
- de l'augmentation de la consommation due à l'accroissement de la population ;
- de l'élasticité-prix des agrumes dans la C.E.E.

Le calcul de l'élasticité-revenu détermine le pourcentage d'augmentation de la consommation d'agrumes résultant du pourcentage d'augmentation des revenus personnels des habitants de la C.E.E.

Le calcul de l'effet-population indique les augmentations de consommation engendrées par la croissance démographique.

Le calcul de l'effet-prix détermine la consommation en fonction des variations de prix.

Sans se dissimuler que cette étude ne peut fournir autre chose qu'un ordre de grandeur, le P^r Prados s'attache alors à mesurer l'effet conjoint de ces trois facteurs sur la consommation future de la C.E.E. Comme l'Allemagne est le pays de l'Europe des Six qui importe d'Espagne les quantités les plus substantielles, c'est ce pays qu'il considère, comparant l'année future 1966 avec 1964.

En 1964, l'Allemagne a consommé 15,03 kilos d'oranges par habitant et par an. Partant de là, il examine trois hypothèses, selon l'effet que la taxe compensatoire est supposée exercer sur les prix :

— dans l'hypothèse A (taxe augmentant les prix de 6 %), il obtient une consommation par tête de 16,04 kilos, soit une augmentation de 6,7 % par rapport à 1964 ;

— dans l'hypothèse B (taxe augmentant les prix de 10 %), il obtient une consommation par tête de 16,04 kilos, soit une augmentation de 2,25 % ;

— dans l'hypothèse C (taxe augmentant les prix de 15 %), il obtient une consommation par tête de 14,73 kilos, soit une diminution de 2 %.

En partant de là, et en tenant compte de la population prévisible pour l'année 1966, les importations probables de l'Allemagne pour 1966, peuvent être estimées :

- dans l'hypothèse A, à 910 500 tonnes par an ;
- dans l'hypothèse B, à 872 478 tonnes par an ;
- dans l'hypothèse C, à 836 148 tonnes par an.

Or, en 1964, l'Allemagne avait importé effectivement 839 019 tonnes d'oranges.

Il semble donc que l'effet de la taxe imposée par la C.E.E. n'est pas susceptible d'affecter de façon très substantielle les achats d'agrumes de la Communauté.

Mais d'autres considérations, pourtant, les unes favorables, les autres défavorables à l'Espagne, doivent intervenir dans une telle analyse.

D'une part — et le P^r Prados l'a lui-même

souligné — cette analyse économétrique ne tient compte, ni de la substitution possible, aux agrumes frais espagnols, d'autres catégories de fruits à l'intérieur de la Communauté (les pommes notamment), ni de l'importance des récoltes communautaires de ces autres catégories de fruits, qui peut faire varier la demande de la C.E.E. Ceci, bien entendu, au détriment des exportations de l'Espagne.

Par contre, en sens inverse, il convient de tenir compte tout d'abord de la nouvelle réglementation des frais de transport, dont le P^r Prados n'a pu faire état, son étude étant de peu antérieure au règlement n° 163/65, et qui doit limiter considérablement sinon l'étendue d'application de la taxe compensatoire, du moins le montant de celle-ci. Les chiffres obtenus doivent donc être fortement réduits et interprétés dans un sens optimiste. D'autant plus que les calculs économétriques ne peuvent prendre en considération que les données quantitatives et chiffrées, et négligent les données qualitatives, qui jouent pourtant un rôle très important. Il s'agit, notamment, des retards de débarquement, de la qualité et de l'apparence des fruits. Or, sur ce dernier point, l'Espagne est avantagée, l'orange espagnole devant sa couleur et sa saveur un peu acide au froid relatif et à l'intense ensoleillement des terres du Levant, alors que, dans les pays tropicaux (Sud des Etats-Unis), on est obligé, pour remédier, sinon à leur saveur, souvent insipide, du moins à leur coloration insuffisante, de plonger les fruits dans des bains de couleur artificielle ! Toutefois, il faut noter, en sens inverse, que le froid, qui donne cette belle couleur à l'orange espagnole, peut, lorsqu'il est trop vif, comme cela a été le cas il y a quelques années, aboutir à l'envoi, sur les marchés étrangers, d'oranges espagnoles desséchées, alors que celles d'Israël et du Maghreb n'avaient pas souffert. Mais il s'agit là, je pense, d'une situation exceptionnelle.

Les statistiques récentes paraissent confirmer les conclusions de l'étude du P^r Prados.

1) Sans doute, de novembre 1965 à janvier 1966, les importations communautaires avaient diminué de 19 % par rapport à la période correspondante 1964-1965. On pensait généralement que cette diminution était imputable à certains phénomènes de production — notamment au retard intervenu dans la campagne de commercialisation, qui a limité exceptionnellement l'offre — plus qu'aux effets économiques de règlements qui n'étaient

entrés en application que le 1^{er} décembre 1965. Or, cette interprétation optimiste s'est rapidement trouvée confirmée par le fait que les importations réalisées par les Etats membres au cours de la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 avril 1966 sont supérieures de 4,5 % aux quantités importées durant la même période lors de la campagne précédente, et cela, bien que la campagne 1964-1965 doive être tenue pour exceptionnelle si on la compare aux campagnes précédentes.

2) Bien que, de novembre 1965 à janvier 1966, une tendance défavorable à l'Espagne ait paru se faire jour, du fait que la diminution de 19 % des importations de la C.E.E. avait seulement affecté l'Allemagne qui, au sein de la C.E.E., est le plus gros importateur d'oranges d'Espagne, tout semble rentré dans l'ordre aujourd'hui. Les importations C.E.E., ventilées par provenance, jusqu'au 30 avril 1966, révèlent des augmentations, par rapport à la campagne précédente, de 6,4 % pour l'Espagne, de 9,9 % pour Israël, et de 4,1 % pour le Maroc, mais une diminution de 9,4 % pour l'Algérie.

3) Quant à l'évolution des prix à l'importation sur les marchés représentatifs de Bruxelles, Hambourg, Paris et Rotterdam, pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 avril 1966, elle révèle, par rapport à ceux de la campagne précédente et pour la période correspondante, un écart vers la hausse. Mais cet écart, particulièrement important au début de la période considérée, se réduit progressivement jusqu'à disparaître à peu près totalement.

L'écart moyen, qui était de 40 % en décembre, s'est réduit à 22 %, 18 %, 13 % et 2,5 %, respectivement pour janvier, février, mars et avril. Précisons que, là encore, les prix pratiqués au cours de la campagne 1964-1965 avaient été très inférieurs aux prix pratiqués durant les deux campagnes précédentes et aux moyennes triennales pour la plupart des variétés d'agrumes.

Il ne semble donc pas que le régime en vigueur puisse avoir des répercussions défavorables au cours de la campagne 1965-1966, pas plus sur les quantités importées que sur les prix.

Ce qu'il faut souligner, en tout cas, c'est que, jusqu'à ce jour, les prix d'entrée n'ont pas été inférieurs aux prix de référence, si bien que la procédure d'application de la taxe compensatoire n'a pas été déclenchée... et, surtout avec le nouveau règlement sur les frais de transport, ne semble pas devoir l'être, au moins dans un proche avenir. Il est vrai que certains pays-tiers, l'Espagne notam-

ment, ont adopté des mesures de restriction à l'exportation, pour éviter précisément l'application de la taxe, mais dont il est résulté de nouvelles hausses à l'importation.

Et ceci nous conduit à examiner l'influence du système réglementaire sur les revenus des exportateurs, c'est-à-dire sur l'offre d'agrumes de la part de l'Espagne.

B. — L'offre espagnole, avons-nous dit, avec ses 600 exportateurs, est extraordinairement dispersée, ce qui peut provoquer une baisse des prix, qui réduirait à 0 le bénéfice net des exportateurs et risquerait de susciter la réduction du prix d'entrée, et de déclencher l'application de la taxe compensatoire.

Pour éviter un effondrement des prix sur les marchés régulateurs européens, entraînant avec eux le prix d'entrée, diverses mesures sont envisagées ou, d'ores et déjà, appliquées.

1) D'abord, le gouvernement espagnol a proposé de prendre à sa charge les taxes de la C.E.E., ce qui soulagerait d'autant les producteurs-exportateurs. Mais pour que cette décision produise ses pleins effets, il est nécessaire « de donner une grande agilité au système », et, pour cela, de prévoir le remboursement très rapide aux exportateurs du montant des taxes auxquelles leurs

fruits seront soumis. Car quels effets pourrait bien avoir un remboursement effectué un ou deux ans après le paiement ?

2) Ensuite, on s'est efforcé de maintenir une « offre contrôlée ». Le 15 décembre 1965, a été créée, dans ce but, une « Commission reguladora » pour l'exportation des agrumes.

3) Enfin, en vue de conclure des ententes avec les autres exportateurs, des réunions du C.L.A.M. (« Comité de Enlace de los Países Citricolas Mediterraneos »), à Bruxelles et à Madrid ont eu lieu avec des représentants de l'Italie, de la Tunisie, de Chypre, de France, d'Israël et d'Espagne. A l'exception de l'Italie, tous ont été d'accord pour essayer de découvrir, avec la Commission du Marché Commun, une solution plus satisfaisante que la solution actuelle. L'Italie, qui avait, déjà, repoussé les solutions de rechange envisagées, solutions consistant à réduire le prix de référence et à compenser cette diminution par des subventions destinées à l'amélioration qualitative de sa production, et par des aides temporaires à l'exportation italienne, a jugé préférable de conserver intégralement le bénéfice du système accepté en décembre 1964, et a cessé de participer aux délibérations.

CONCLUSIONS

I. — Du point de vue du commerce des agrumes, la situation est moins tragique sans doute que certains milieux ont été tentés de le croire. Mais il importe que l'Espagne continue à progresser dans les sens indiqués : maintien d'une offre contrôlée, conclusion d'accords avec d'autres pays tiers. Il faut aussi qu'elle envisage des accords avec la C.E.E., éventuellement un régime d'association.

a) L'Espagne aurait intérêt à poursuivre la négociation d'accords avec la C.E.E., du type de l'accord conclu entre Israël et la Communauté. Cet accord, en vigueur le 1^{er} juillet 1964, non seulement fait bénéficier ce pays d'une réduction des droits du T.E.C. pour certaines catégories d'agrumes, et assouplit les dispositions restrictives frappant certaines importations, mais contient en outre une clause générale par laquelle la C.E.E. accepte de consulter le gouvernement d'Israël au cas où un accord devrait être conclu avec un ou

plusieurs des grands pays producteurs, risquant d'avoir une incidence appréciable sur les débouchés qu'offre le Marché Commun.

b) L'Espagne devrait même prévoir l'éventualité de son entrée dans la C.E.E. comme « membre associé », ce qui la placerait sur le même plan, pour ses exportations agricoles, que la Grèce, la Turquie, le Maghreb, le Maroc, etc. Ces pays bénéficient, en effet, jusqu'ici, d'une préférence dont, il faut le reconnaître, ils n'ont pas toujours tiré d'avantages très substantiels, parce qu'au départ le volume de leurs échanges avec les pays de la Communauté était trop faible. Alors que les exportations italiennes dans la C.E.E. ont diminué, que la Grèce n'a pas encore pris pied sur le marché des Six, que les exportations algériennes se font presque uniquement vers la France, et que le Maroc, s'il a vu ses exportations vers l'Allemagne s'accroître, ne bénéficie, pourtant, sur ce marché, d'aucun régime préférentiel, l'Espagne a fait d'importants progrès sur le marché français.

Convient-il que l'Espagne aille plus loin encore et sollicite son admission à la C.E.E. à titre de « membre à part entière » ? La réponse à cette question est infiniment plus douteuse. Car le problème n'est plus seulement un problème de commerce d'oranges, ni même un problème agricole. C'est tout le problème du développement de l'économie espagnole qui se trouve posé.

II. — Sans doute, l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. résoudrait le problème de la discrimination dont elle souffre vis-à-vis des « pays associés », et éviterait que se perpétue le système, à vrai dire irritant pour elle, des fameuses « taxes compensatoires ».

Il n'en reste pas moins qu'une telle décision poserait de graves problèmes pour la jeune industrie espagnole. Le problème espagnol est là, en effet.

a) Il faut, de toute nécessité, sauvegarder les débouchés existants pour les agrumes : socialement et économiquement, ceux-ci sont indispensables. De telles exportations n'ont aucun inconvénient, puisqu'elles ne privent pas le pays de matières premières susceptibles d'être transformées industriellement sur le territoire national, comme ce serait le cas s'il s'agissait de laine, de coton ou de minerais ; elles ont l'avantage de faire bénéficier le pays de devises étrangères qui peuvent être utilisées à l'importation, par l'Espagne, des biens d'équipement indispensables à son industrialisation progressive.

b) Mais il ne faut pas se leurrer : l'Espagne ne peut pas et ne doit pas fonder sa prospérité sur ses seules exportations agricoles. Il faut qu'elle s'industrialise en fonction d'un plan de développement, si

elle prétend obtenir un rythme accéléré de croissance et une élévation du niveau de vie de ses habitants.

Or, une adhésion pure et simple de l'Espagne à toutes les clauses du Traité de Rome, au même titre que les Six, ferait courir de très gros risques à ses jeunes industries qui, dans l'état actuel des choses, ne sont pas encore en mesure de résister à la concurrence des industries européennes.

Un simple régime d'association établissant des rapports différents avec la C.E.E. selon qu'il s'agit de problèmes agricoles ou de problèmes industriels, serait, au contraire, un régime de sagesse, sauvegardant le présent sans compromettre l'avenir et évitant à l'Espagne de s'engager dans des aventures dangereuses.

Sans doute, c'est un régime de ce genre que l'Angleterre a repoussé lorsque, dans sa célèbre conférence de presse, le Général de Gaulle, après l'avoir enfoncée, lui tendit la perche, rappelant que « rien n'empêcherait que soit conclu entre le Marché Commun et la Grande-Bretagne, un accord d'association de manière à sauvegarder les échanges ». L'Angleterre ne comprit pas alors qu'il s'agissait d'un régime transitoire nécessité par la situation très particulière de son agriculture, et que c'est en pensant à elle que les auteurs du Traité de Rome l'avaient imaginé. Or, il ne semble pas qu'elle ait beaucoup gagné à un tel refus, puisque, comme nous le disions plus haut, son revenu national par tête est devenu aujourd'hui inférieur à celui de l'Allemagne, de la France et de la Belgique, après leur avoir été nettement supérieur. C'est donc un exemple à ne pas imiter par une Espagne dont, justement, les taux de croissance économique récents sont enviés par beaucoup.

EURATOM : DIFFICULTÉS TRANSITOIRES ?

Augusto BETTE

C'EST devenu presque une tradition que, à l'époque de l'établissement des budgets, l'Euratom et ses problèmes deviennent brusquement d'actualité pour s'effacer ensuite discrètement une fois le budget de recherches arrêté.

Cette année, cependant, ces problèmes présentent un caractère quelque peu différent. On parle, en effet, de difficultés quasi insurmontables, voire d'une crise générale qui mettrait en danger l'existence même de l'Euratom. Cette année, certes, les traditionnelles difficultés budgétaires de l'Euratom sont compliquées par une série de facteurs importants qui peuvent se résumer dans l'existence d'un déficit considérable dans le domaine des réacteurs

rapides, dans une divergence de vues sur l'interprétation à donner à certaines dispositions du programme quinquennal et, enfin, dans l'incertitude existante quant au troisième programme de recherches qui devrait entrer en vigueur à l'issue du programme actuellement en cours, à savoir à la fin de l'année prochaine. Cependant, ces problèmes sont-ils susceptibles de mettre en danger l'existence même de l'Euratom ? Pour répondre à cette question, il convient de retracer rapidement le chemin parcouru par cette institution tout en soulignant les difficultés qu'elle a rencontrées depuis sa création jusqu'à l'époque actuelle.

LES HYPOTHEQUES EXISTANT AU DEPART

Dès l'époque même où le Traité n'existait que sous forme de projet, deux hypothèques importantes pesaient lourdement sur la future Communauté. C'est qu'à ce moment là l'énergie nucléaire semblait pouvoir concurrencer les centrales conventionnelles vers le début des années 60. Tant d'optimisme était justifié, à la fois, par l'annonce faite par la Grande-Bretagne du triplement de son programme de construction de centrales nucléaires, par la publication du rapport « Un objectif pour l'Euratom » établi par MM. L. Armand, F. Etzel et F. Giordani, qui prévoyait une intervention massive et extrêmement rapide du nucléaire dans la production d'électricité et, « last but not least », par les menaces à la sécurité d'approvisionnement en pétrole qu'avait fait apparaître la crise de Suez.

A l'époque de l'enthousiasme devait cependant suivre une époque de « réajustement », l'évolution du marché énergétique s'étant déroulée dans un sens entièrement défavorable à l'énergie nucléaire. En effet, alors que les sources classiques d'énergie apparaissaient de jour en jour plus abondantes, et que les importations en provenance de l'extérieur de la Communauté poussaient les prix des produits énergétiques vers la baisse, les nouvelles découvertes d'hydrocarbures et la stabilisation de la

situation politique au Moyen-Orient semblaient garantir un approvisionnement en pétrole sûr et à des prix raisonnables. L'Euratom venait ainsi à se trouver dans une situation tout à fait nouvelle par rapport à celle qui avait été initialement prévue. Aussi devait-il réviser ses programmes, réduire ses objectifs et adopter de nouvelles méthodes d'action.

La deuxième hypothèque qui pesait sur l'Euratom résultait du degré très inégal de développement de l'industrie nucléaire dans les six Etats membres. La France bénéficiait, en effet, d'une avance assez importante par rapport aux autres pays, étant donné que dès la fin de la guerre elle s'était intéressée aux applications aussi bien pacifiques que militaires de l'énergie nucléaire et avait créé à cet effet un puissant organisme, le Commissariat à l'Energie Atomique, doté de moyens très importants en hommes et en matériel. Les problèmes que devait rencontrer la Communauté, surtout dans le domaine de la recherche, s'expliquent dès lors sans difficulté. En effet, alors que l'infrastructure nécessaire était plus ou moins inexistante dans certains pays, elle était bien en place et depuis longtemps en France. De même, en France, les recherches estimées nécessaires par les autres pays pouvaient, à juste titre, être considérées comme dépassées. Toutefois, comme le Trai-

té chargeait l'Euratom de contribuer à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires, la Commission a proposé et le Conseil a approuvé des programmes de recherches susceptibles de promouvoir le développement équilibré de l'énergie nucléaire dans tous les Etats membres. Il est évident cependant que, dans ces conditions,

les recherches entreprises par la Communauté ne pouvaient pas présenter le même degré d'intérêt pour tous les Etats membres. De ce fait, l'accord des six pays sur les recherches à exécuter par l'Euratom n'a pu bien souvent être réalisé qu'au prix de compromis pénibles et d'arbitrages délicats sur le plan politique.

LES OPTIONS TECHNIQUES DANS LE SECTEUR NUCLEAIRE

Au cours de son existence, la Communauté a été confrontée avec deux options fondamentales, à savoir : l'alternative uranium naturel uranium enrichi et le problème de l'évolution des réacteurs de la première génération aux réacteurs rapides.

1. — URANIUM NATUREL URANIUM ENRICHIS.

Parmi les réacteurs de type éprouvé, deux types ont atteint à l'heure actuelle le stade de la maturité industrielle : les réacteurs à eau légère utilisant de l'uranium enrichi et les réacteurs à graphite — gaz, utilisant l'uranium naturel comme combustible. Il s'agit, dans le premier cas, d'une technique qui a été mise au point aux Etats-Unis et, dans le deuxième cas, d'une technique qui a été conçue et développée en Grande-Bretagne et en France. L'intérêt de ces deux pays dans la voie de l'uranium naturel se justifiait à la fois par la nécessité de se procurer le plutonium nécessaire à leurs fins militaires et par le désir d'éviter toute dépendance à l'égard des Etats-Unis en ce qui concerne l'uranium enrichi et le plutonium. Les autres pays de la Communauté, qui n'avaient pas de programmes militaires et qui, de ce fait, ne devaient pas faire face à des besoins immédiats de plutonium, ont marqué pour leur part, une certaine préférence pour la technique américaine, suscitant ainsi un certain malaise auprès du Gouvernement français qui considérait normal d'obtenir une certaine préférence communautaire. Cette divergence de vues ne pouvait pas manquer de se traduire en difficultés de nature budgétaire, la France n'étant naturellement pas favorable à des investissements en faveur de la technique des réacteurs à eau légère, celle-ci devant, à son avis, être approfondie et améliorée sur un plan strictement national par les Etats éventuellement intéressés.

L'alternative uranium naturel uranium enrichi est d'ailleurs compliquée par les diverses hypothèses qu'on peut faire en ce qui concerne le moment où les réacteurs rapides seront prêts à passer au stade de l'exploitation industrielle. En

effet, s'il était prévu que les réacteurs rapides pourraient être mis rapidement à contribution pour la production d'énergie électrique, il conviendrait d'avoir recours de préférence aux réacteurs bons producteurs de plutonium, comme ceux à graphite — gaz, le plutonium étant nécessaire pour la mise en service des réacteurs rapides. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait, semble-t-il, de se fonder exclusivement sur le problème de la rentabilité des réacteurs, ce qui conduirait probablement à donner la préférence aux réacteurs à eau légère ou aux réacteurs à eau lourde.

Le choix entre ces deux techniques est rendu, par ailleurs, encore plus difficile par un élément de nature politique qui joue un grand rôle dans ce domaine, à savoir par le problème de l'indépendance vis-à-vis des Etats-Unis en ce qui concerne l'uranium enrichi dans l'immédiat et le plutonium dans un proche avenir.

2. — PASSAGE DU STADE DES RÉACTEURS DE TYPE ÉPROUVÉ A CELUI DES RÉACTEURS RAPIDES.

La technique nucléaire connaît actuellement trois grandes familles de réacteurs : les réacteurs de type éprouvé, les réacteurs de type intermédiaire et les réacteurs rapides (1).

De l'avis de la Commission, les réacteurs intermédiaires devraient compléter en 1975 les réacteurs de type éprouvé, en attendant que vers 1980 viennent progressivement s'ajouter les réacteurs

(1) Les réacteurs de type éprouvé dont de nombreux exemplaires sont actuellement en service constituent la première génération de réacteurs. Les intermédiaires, appelés aussi convertisseurs avancés, ont des performances nettement meilleures par rapport aux réacteurs éprouvés. Les principaux représentants de cette deuxième génération de réacteurs sont les réacteurs modérés à l'eau lourde et les réacteurs à gaz avancés. Les réacteurs rapides, enfin, qui constitueront la troisième génération de réacteurs, non seulement ont des performances encore meilleures par rapport aux réacteurs de la première et de la deuxième génération mais sont, en outre dotés de la remarquable propriété de produire plus de combustible qu'ils n'en consomment.

rapides (2). Parmi les divers types de réacteurs intermédiaires, l'Euratom étudie plus particulièrement le projet Orgel, c'est-à-dire un réacteur utilisant comme combustible l'uranium naturel, modéré à l'eau lourde et réfrigéré par liquide organique. Or, l'intérêt de toute la catégorie des réacteurs de la seconde génération est assez controversé, les perspectives d'amélioration des performances des réacteurs de type éprouvé et de développement des réacteurs rapides étant nettement favorables. Aussi, l'utilité de l'effort financier très sérieux qu'exigerait la mise au point définitive des réacteurs intermédiaires, y compris le réacteur Orgel, est sérieusement contesté. Cela explique les hésitations des Etats membres à l'égard d'une participa-

tion éventuelle de la Communauté à la construction d'un prototype de la filière Orgel, d'autant plus que les divers sondages effectués auprès des firmes susceptibles d'être intéressées ont fait apparaître qu'en général celles-ci étaient assez réticentes à l'égard de ce projet pour lequel elles ne pourraient revendiquer aucune exclusivité d'usage.

Quoi qu'il en soit, il est évident que si un prototype de la filière Orgel n'était pas réalisé, la Communauté risquerait de perdre le bénéfice des investissements considérables qu'elle a consenti sur ce projet et de donner un coup mortel au moral des chercheurs qui, pendant de nombreuses années, se sont consacrés à Ispra à l'étude et au développement de cette filière.

MOYEN D'ACTION D'EURATOM

Le programme de recherches de la Communauté est exécuté soit directement par les Etablissements du Centre Commun de Recherches, soit indirectement par des contrats de recherches ou des contrats d'association.

Dans les contrats de recherches, la Communauté fait exécuter, entièrement à ses frais, des travaux dont le résultat lui appartient tandis que, dans les contrats d'association, la Communauté participe aux recherches en prenant à sa charge une quote-part des dépenses et en y affectant une partie de son propre personnel.

Le choix entre ces moyens et leur mise en œuvre ont provoqué, eux aussi, des problèmes et des complications souvent très importants. C'est ainsi, par exemple, que la subdivision du Centre Commun de Recherches en quatre établissements situés respectivement à Ispra (Italie), Geel (Belgique), Petten (Pays-Bas) et Karlsruhe (Allemagne) a été et est encore la cause de dépenses considérables, de doubles emplois et de problèmes de gestion qui auraient pu, sans aucun doute, être évités si le Centre avait été implanté dans un seul endroit comme le commandait la logique, mais malheureusement pas les raisons politiques.

Les difficultés les plus importantes, cependant, la Communauté les a connues en matière de contrats. En effet, alors que dans le cadre du premier programme, les recherches étaient exécutées principalement par les établissements du Centre, dans le cadre du deuxième programme, la Communauté a estimé devoir faire davantage appel

aux contrats plutôt qu'à l'action directe. Un tel changement d'orientation devait cependant de l'avis de certains, se révéler nuisible aux intérêts de la Communauté sous un double point de vue :

— en premier lieu, parce qu'il a provoqué et en quelque sorte légitimé la comparaison constante par chaque Etat entre sa participation financière aux activités de la Communauté et la contrepartie dont bénéficie son industrie sous forme de contrats de recherche ou d'association. Si la part plus large faite aux contrats a donc permis à l'Euratom d'étendre son programme de recherches, elle a aussi créé les conditions d'une détérioration progressive du climat de coopération entre les Etats membres, ainsi que d'une dégradation du rôle de la Commission à celui d'un centre de collecte et de redistribution des ressources financières ;

— en deuxième lieu, comme l'a reconnu récemment le Commissaire De Groot (3), les contrats d'association « ne sont guère très communautaires dans leurs effets », les liaisons existant entre l'associé et les industries du pays auquel il appartient étant souvent très étroites, de sorte que les marchés de matériel et de fournitures, au lieu d'être répartis dans tous les pays de la Communauté, sont passés surtout sur la base de critères nationaux. D'autre part, même si les résultats des recherches effectuées en association sont portés à la connaissance des

(3) Cf. « Réflexions sur les expériences acquises par Euratom en matière de politique communautaire de recherche scientifique et technique ». Document établi par M. De Groot au nom de la Commission de l'Euratom, en date du 5 octobre 1966.

(2) Cf. Premier programme indicatif pour la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

autres pays de la Communauté, la diffusion des connaissances sous forme de rapports ou de documents ne permet pas l'acquisition d'un véritable « know-how », celui-ci n'étant acquis que par une participation directe aux recherches. On ne s'étonnera pas, en conséquence, si les Etats membres se

sont préoccupés tous d'obtenir, du moins dans les domaines les plus importants (fusion, rapides, etc.), des contrats d'association, provoquant ainsi ces doubles emplois que, d'après le Traité, la Communauté était censée devoir éviter.

DIFFICULTES FINANCIERES

Au cours de ces dernières années, la Communauté a été confrontée très souvent avec le problème de l'insuffisance des crédits prévus dans son deuxième programme de recherches. Elle a été ainsi amenée, en 1965, à procéder à un premier aménagement de son programme de recherches et, cette année, elle se trouve à nouveau devant la nécessité de procéder sans tarder à une telle opération.

Les insuffisances de crédits sont imputables à plusieurs causes, et notamment :

- aux hausses des prix et des salaires ;
- à une cadence initialement trop rapide des engagements financiers ;
- à l'expansion de certains programmes qui ont débordé l'enveloppe financière prévue ;

— à la survenue de facteurs imprévus (par exemple la nécessité de devoir acheter au lieu de pouvoir louer le Plutonium nécessaire pour les réacteurs rapides).

L'importance de ces difficultés ne saurait cependant être surestimée, car elles ne constituent, du moins dans une très grande mesure, que le reflet des divergences existant entre les Etats membres quant aux orientations fondamentales à suivre pour la poursuite de l'effort communautaire dans le secteur nucléaire. L'on ne s'expliquerait pas autrement la vigueur de certaines positions de principe que ne justifierait pas l'importance des problèmes financiers en question.

L'APPROVISIONNEMENT

Alors que le régime établi par le Traité dans ce domaine était basé sur l'hypothèse d'une pénurie de combustibles nucléaires, ceux-ci se sont révélés surabondants. La Commission a été ainsi amenée à donner une interprétation très libérale à une grande partie des dispositions prévues en matière d'approvisionnement pendant les sept premières années d'application du Traité, à l'issue desquelles le Conseil était appelé soit à confirmer, soit à modifier le régime initial d'approvisionnement. Des difficultés de fond étant, cependant, apparues quant à certaines règles de vote, aux prérogatives et à la nature de l'Agence d'Approvisionnement, aucune décision n'a pu être prise en la matière. En conséquence, comme l'applicabilité du régime d'approvisionnement est controversé, l'incertitude la plus totale existe actuellement dans ce secteur.

Pour compléter ce bref tour d'horizon, qui ne prétend aucunement être exhaustif, il convient enfin de souligner deux faits importants qui, l'un sur le plan institutionnel et l'autre sur le plan fonctionnel, ont contribué considérablement à aggraver les difficultés de l'Euratom. Le premier

de ces faits est le retard intervenu dans la mise en œuvre de la fusion des Exécutifs. La réalisation sans retard de cette opération aurait, en effet, permis de prendre à temps toutes ces décisions de nature technique et politique dont l'absence constitue une des raisons les plus importantes du malaise existant actuellement dans le secteur nucléaire. L'autre fait consiste dans la transformation profonde intervenue dans le domaine nucléaire au cours de ces dernières années, l'énergie nucléaire étant progressivement passée du laboratoire à l'usine et relevant ainsi de plus en plus de l'industrie plutôt que des pouvoirs publics. Ce phénomène s'est traduit tout naturellement dans une perte progressive d'importance du problème nucléaire du point de vue politique. Celui-ci semble donc avoir perdu sa « masse critique » et, d'après certains milieux, ne justifierait plus l'existence d'une Communauté qui lui soit entièrement consacrée (4).

(4) Cf. Exposé de M. CHATENET devant le Parlement Européen lors de la session de ce dernier tenue au cours du mois de juin 1966.

*
**

Ayant ainsi passé en revue les principaux problèmes de l'Euratom, essayons maintenant de donner une réponse à la question que nous nous étions posée au début du présent article, à savoir si les difficultés actuelles sont de nature à mettre en danger l'existence même de l'Euratom.

A cet effet, il convient d'observer que s'il est incontestable que les difficultés actuelles de l'Euratom ne sont que la conséquence de divergences de vues fondamentales entre les Etats membres, il est tout aussi certain que les unes comme les autres ne constitueraient des obstacles infranchissables que dans la mesure où l'intégration nucléaire ne serait plus considérée comme un objectif nécessaire ou souhaitable sur le plan communautaire.

Une telle hypothèse serait vraisemblable au cas où :

— les industries des Etats membres s'estimeraient dès maintenant en mesure de soutenir la concurrence des sociétés américaines pour la totalité des applications industrielles de l'énergie nucléaire ;

— chaque Etat membre disposerait des moyens

suffisants pour poursuivre les recherches nucléaires sans aggraver ultérieurement le retard de l'Europe dans ce domaine ;

— la cessation des prestations de la Communauté dans les divers domaines qui relèvent de sa compétence (recherche, approvisionnement, etc...) ne risquerait pas de compromettre ou de retarder le développement des industries nucléaires des Etats membres.

Comme ces conditions sont loin d'être toutes conjointement réunies, les difficultés actuelles de la Communauté ne semblent pas de taille à provoquer une crise définitive de cette Institution. Toutefois, comme l'accent en matière d'énergie nucléaire se déplace de plus en plus du domaine de la recherche vers celui des applications industrielles, il s'impose de procéder, sans tarder, à une mise au point des objectifs, des modalités d'action et des moyens à mettre en œuvre dans ce domaine, en tenant compte des expériences du passé et des impératifs de l'économie contemporaine. Y a-t-il une volonté politique en ce sens ? Ceci est une question toute différente.

LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES DANS LE TRAITÉ DE ROME

Jean Pierre DE CRAYENCOUR

Chef de Division à la Commission de la Communauté Economique Européenne

LE Traité de Rome prévoit, à l'article 57-1, des « directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ».

— Quel est le but, et donc le contenu de cette disposition ?

— Dans quel esprit la Commission de Bruxelles en poursuit-elle l'exécution ?

— En quoi le Traité de Rome se distingue-t-il dans ce domaine, d'autres traités internationaux ?

— Comment cette disposition va-t-elle se tra-

duire en textes juridiques, par quelle procédure et dans quels délais ?

— Quelles difficultés rencontre l'application de cette partie du Traité ?

— Et enfin, quelles sont, en cette matière, les perspectives à espérer et les conséquences à prévoir ?

Voilà quelques aspects d'un très vaste problème, auquel les remarques qui suivent visent à servir d'introduction.

BUT DU TRAITE

Il a été fréquemment souligné que l'objectif du Traité, lorsqu'il concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes, est avant tout « professionnel ». Ce qui intéresse, sur ce point, les signataires du Traité, c'est la réalisation de la libre circulation des personnes. La reconnaissance mutuelle des diplômes est une disposition incluse dans le chapitre du Droit d'Etablissement, lui-même partie du chapitre de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Si, pour circuler, c'est-à-dire pour exercer la profession dans l'un quelconque des Etats membres — voire, par la prestation de services, pour l'exercer simultanément dans plusieurs d'entre eux — les professionnels doivent produire un diplôme, un certificat ou un autre titre de formation, les condi-

tions d'octroi de ces titres doivent être telles qu'il soit possible aux Etats membres de les reconnaître mutuellement.

Cette approche du problème est essentielle à la compréhension des propositions de solution qui en seront données ; elle a ses mérites et ses lacunes. C'est un mérite certes capital que de vouloir faciliter la libre circulation. Dans cette voie, on bouscule bien des égoïsmes et on ouvre les horizons. Cet objectif de la libre circulation n'aborde toutefois le problème de la formation que d'une façon indirecte ; il ne saurait donc en dicter à lui seul toutes les solutions. Poursuivi trop exclusivement, il pourrait même tendre à en fausser les vraies perspectives.

LES PRINCIPES A LA BASE DE LA RECHERCHE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES

La Commission poursuit cette tâche de la reconnaissance mutuelle des diplômes selon des principes de base qu'il n'est pas inutile de rappeler.

— Il s'agit de faciliter la libre circulation des professionnels, mais bien entendu pas au prix d'un abaissement du niveau des formations. Au contraire, la comparaison des formations qu'en-

traîne la préparation des directives dans ce domaine, doit respecter le niveau des études et tendre, dans la mesure du possible, à l'élever.

— Il s'agit de rendre équivalent et non d'uniformiser. La circulation des professionnels, les échanges intercommunautaires n'ont de valeur réelle que dans la mesure où il y a effectivement échange,

c'est-à-dire transmission réciproque des connaissances et des comportements. C'est une banalité, mais toujours utile à répéter, que la diversité dans l'harmonie enrichit, alors que l'uniformité appauvrit.

— Il s'agit d'assurer une équivalence de l'effort global de formation, ce qui peut différer parfois sensiblement d'une stricte identité des programmes d'enseignement. Pour obtenir une décision de reconnaissance mutuelle des diplômes, il sera parfois nécessaire de procéder à un certain rapprochement des programmes d'études. Il se peut aussi — et ce sera le cas le plus fréquent — qu'un tel rapprochement des programmes puisse et doive être réalisé ultérieurement à des décisions de reconnaissance mutuelle fondée sur des équivalences suffisantes pour les seuls besoins du droit d'établissement.

— Il s'agit de comparer l'ensemble des conditions de formation nécessaires à l'accès à une activité. Il en résulte que l'attention est surtout portée sur ce que l'on appelle parfois le « produit final » : l'importance du sommet auquel aboutit une formation déterminée.

Pour le niveau universitaire, dans cette attention portée au « produit final », on est moins préoccupé d'assurer la comparaison des formations au niveau du primaire, et même du secondaire. On sait cependant que ce dernier cycle, notamment, présente d'importantes divergences à l'intérieur de la Communauté. En se fondant par exemple sur la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'équivalence des conditions d'accès à l'université, on suppose — en fait assez gratuitement — que les exigences de formation au niveau du secondaire sont équivalentes.

— Cette tâche de la reconnaissance mutuelle des

diplômes doit être tout entière conçue et réalisée sous le signe de la progressivité. Certes, à une date précise, le Conseil arrêtera des directives prescrivant aux Etats membres de reconnaître mutuellement leurs titres de formation. Mais outre que ces directives ne sauraient bloquer l'immense effort de réforme que connaissent les Etats membres en matière d'enseignement et qu'il faudra donc mettre en place, au niveau communautaire, un système d'adaptation permanente de ces décisions de reconnaissance mutuelle avant, et après l'arrêt de telles directives il faudra que soient prises, d'une part, des mesures transitoires qui, en quelque sorte, prépareront dans certains cas la reconnaissance mutuelle, et d'autre part des mesures de rapprochement plus approfondies des programmes, qui débordront les objectifs limités du droit d'établissement pour répondre à une harmonisation plus complète des études au sein de la Communauté.

— L'article 57-1 vise l'accès aux activités : il s'agit donc, par priorité, de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes qui sont légalement obligatoires pour cet accès. On notera attentivement qu'il suffit que cette obligation légale existe dans un seul Etat membre. Nous croyons qu'il faut aller plus loin. Si l'accès à l'activité elle-même n'est pas légalement subordonné à la possession d'un diplôme mais que, notamment dans le cas de spécialisations, cette activité est pratiquement impossible à exercer pour tous ceux qui ne sont pas en droit de porter un titre déterminé faute d'avoir acquis la formation correspondante la reconnaissance mutuelle des diplômes doit s'étendre à ces types de formation qui ne concernent pas nécessairement l'accès à l'activité elle-même, mais le port du titre.

L'ORIGINALITE DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE ROME

— Les dispositions du Traité de Rome en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes présentent une conception nouvelle par rapport à ce que prévoient généralement dans ce domaine les accords internationaux.

Les conventions, traités ou accords culturels, abordant le problème de l'équivalence des diplômes, le traitent le plus souvent sur un plan très général, laissant à des commissions ad hoc le soin de rechercher les moyens de traduire des déclarations de principe en dispositions législatives concrètes.

Le Traité de Rome connaît bien entendu une procédure analogue : la Commission est chargée d'appliquer le Traité. Mais la différence essentielle, dans notre matière notamment, vient de ce que les principes inclus dans le Traité sont formels, précis et entraînent par eux-mêmes des conséquences pratiques inéluctables. Il n'est pas dit par exemple, que les Etats membres étudieront les moyens de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes. Il est dit que le Conseil arrête des *directives* enjoignant aux Etats membres de procéder à cette reconnaissance.

— Une autre différence essentielle vient de ce que le Traité ne parle pas d'équivalence des diplômes, mais de reconnaissance mutuelle des titres (de formation) pour faciliter l'accès aux activités. Il en résulte la double conséquence que, d'une part, il ne s'agit pas, dans ces décisions, nécessairement de stricte équivalence des diplômes, mais seulement de reconnaissance mutuelle des conditions globales de formation, et d'autre part que ces décisions entraînent nécessairement ce qu'on appelle « l'effet civil », c'est-à-dire le droit d'exercer.

— Enfin le Traité, ici comme en bien des matières, a sagement prévu des délais. Certes, nous savons combien il sera difficile dans ce domaine de les faire respecter. Déjà certains d'entre eux sont dépassés. Il n'en reste pas moins que ces délais ont été acceptés de commun accord et qu'ils ne cesseront pas, jusqu'à complète exécution du Traité, de constituer des impératifs, le cas échéant de donner mauvaise conscience aux gouvernants.

LES TACHES DE LA COMMISSION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le problème des diplômes est indissociable du problème général de l'enseignement, dont on connaît l'ampleur déconcertante, il va de la reconnaissance mutuelle des diplômes à la réforme des enseignements, en passant notamment par la promotion de la formation professionnelle, des dispositions d'ordre social comme les bourses d'études, et l'université européenne. Dans cet immense problème, il n'est pas facile de fixer les limites exactes entre ce que le Traité prescrit impérativement, ce dont il peut être l'occasion et ce qui lui est totalement étranger. Et cependant des distinctions sont nécessaires, faute de mêler les objectifs et finalement de tout brouiller.

Ce domaine de la formation au sens large est abordé par le Traité principalement par quatre côtés :

1°) Le domaine de la formation professionnelle au sens technique des termes, c'est-à-dire la formation des techniciens et des cadres, compte parmi les objectifs essentiels de la politique sociale du Traité. Il s'agit avant tout, dans cette perspective, d'accroître le rendement de la formation dans les Etats membres, d'en étendre les effets au plus grand nombre possible, de prévoir la plus grande « adaptabilité » des travailleurs aux besoins réels créés par l'intégration européenne et, à la limite, de tendre à des reconnaissances mutuelles.

2°) La même préoccupation se développe dans le domaine particulier de l'agriculture, peut-être avec une urgence plus grande encore en raison de l'évolution technique de ce secteur.

3°) La reconnaissance mutuelle des diplômes est poursuivie dans le cadre de la réalisation du droit d'établissement. Ce but de la libre circulation détermine et aussi limite les objectifs à atteindre :

reconnaissance mutuelle des diplômes légalement exigés par la loi pour accéder à une activité.

4°) Enfin, la Commission a une tâche générale d'information qui, dans le domaine de l'enseignement, l'amène à développer un vaste programme d'échanges et de contacts entre professeurs et étudiants, notamment, et contribue ainsi — peut-être parfois plus concrètement que les dispositions légales — à créer dans ce domaine la communauté européenne.

On le voit, les tâches que le Traité impose à la Commission en matière d'enseignement sont vastes et variées. Mais, nous le répétons, il importe de les distinguer et de bien ajuster les objectifs et les moyens mis en œuvre.

Cette remarque peut paraître une banalité : elle a cependant son utilité. Il ne faut pas, par exemple, espérer que des mesures de reconnaissance mutuelle règlent automatiquement des problèmes d'équivalence d'années d'études ; il ne faut pas s'imaginer que ces décisions de reconnaissance mutuelle vont faire naître des programmes uniformes dits « européens » ; il ne faut pas croire que l'application de cette partie du Traité va d'emblée apporter une solution aux nombreux problèmes que pose l'équivalence d'une gamme multi-forme de diplômes sans rapport direct avec une législation concernant l'accès à une activité déterminée.

S'il faut bien être conscient des limites exactes du Traité dans ce domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes, il ne faudrait cependant pas pour autant se lier à une interprétation rigoureusement littérale du texte qui pourrait aboutir, comme toujours en pareil cas, à des absurdités.

La reconnaissance mutuelle des diplômes concerne, nous l'avons vu, l'accès aux activités,

mais plus précisément l'accès aux activités *non salariées*. Il en résulte que prise à la lettre, seuls pourraient en être bénéficiaires les professionnels exerçant une activité indépendante. Il est évident que le Traité a voulu réaliser la liberté de circulation de tous les professionnels, salariés ou indépendants. Il est donc manifeste que l'obstacle que constitue la non reconnaissance des diplômes doit être levé pour ces deux catégories de professionnels.

La base juridique d'une telle disposition doit certes être précisée, mais elle résulte en fait de la conjugaison des objectifs respectifs des articles 52 et suivants, 9, 48 et suivants, et 128 du Traité.

Il faut toutefois ajouter qu'une extension pure et simple à l'activité salariée des décisions de reconnaissance mutuelle établies dans la perspec-

tive de l'activité non salariée, pourrait ne pas être toujours possible. En effet, les conditions de formation pour l'une ou l'autre forme de l'activité professionnelle peuvent, dans certains cas, ne pas être rigoureusement les mêmes. On aurait tendance à dire que le diplôme est le même, qu'il s'agisse de l'exercice comme indépendant ou comme salarié. En réalité, les conditions d'exercice, et donc de formation, peuvent ne pas être les mêmes, et il existe d'ailleurs de nombreuses dispositions législatives qui consacrent cette différence.

Il faudra donc à la fois assurer l'extension aux salariés du bénéfice des décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes, mais prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires que cette extension entraînera.

SOLUTIONS POSSIBLES

Quelqu'un demandait récemment : « Quand la Commission de Bruxelles va-t-elle présenter la directive réalisant la reconnaissance mutuelle des diplômes ? ». Il fut très étonné de s'entendre répondre qu'il ne s'agissait pas d'une directive, mais d'une cinquantaine, et que le Traité ne prévoyait d'autre délai que la fin de la période de transition.

Il s'agit en effet d'un problème unique — la reconnaissance mutuelle des diplômes — mais de multiples solutions, dont les éléments varient selon le champ d'activité considéré. Si le but est partout le même, les moyens pour l'atteindre peuvent donc s'adapter pour chaque cas à la situation concrète existant dans les six Etats membres, les données juridiques du Traité étant respectées. L'objectif final peut parfois être atteint d'emblée. Au contraire, il faut parfois procéder par étapes.

C'est ainsi que l'expérience acquise à ce jour au cours des travaux permet d'indiquer les types les plus classiques de solutions possibles :

1°) Les conditions de formation paraissent suffisamment équivalentes pour les besoins du droit d'établissement. Dans ce cas, la directive peut être préparée ; elle se borne à enjoindre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle de ces conditions.

2°) Les conditions de formation font apparaître de sérieuses divergences. Dans cette hypothèse, deux solutions sont possibles :

— l'établissement d'une épreuve complémentaire ;

— l'arrêt d'un programme d'études minimum que les Etats membres s'engagent à respecter.

On constatera que la différence entre ces deux dernières solutions est d'importance. En effet, dans le premier cas — examen complémentaire —, les modalités de formation restent inchangées dans un Etat membre pour les nationaux eux-mêmes. Le juriste en conclura qu'il n'y a pas coordination au sens de l'alinéa 2 de l'article 57, mais uniquement application de l'alinéa 1 de ce même article : modalités de la reconnaissance mutuelle. Au contraire, dans la deuxième solution, les Etats membres dont le programme n'atteint pas le minimum communément accepté élèvent leurs programmes à ce niveau et modifient donc leurs législations à cet égard, dans l'application à leurs nationaux eux-mêmes. Le juriste dit alors : il y a coordination, et donc application successive de l'alinéa 2 et de l'alinéa 1 de l'article 57.

Que l'on n'aille pas croire que ces distinctions juridiques, qui peuvent paraître bien subtiles, soient sans conséquence. Au contraire, selon qu'il s'agit de l'alinéa 1 ou 2 de cet article 57, le vote s'effectue à l'unanimité (s'il y a modification des législations) ou à la majorité qualifiée.

Nous ne cachons pas que la solution de l'établissement d'un programme minimum commun a notre préférence. D'abord, elle évite la procédure peu satisfaisante de l'examen complémentaire, ensuite elle réalise de toute évidence une plus grande harmonie. Elle a enfin l'immense avantage

d'éviter une dangereuse uniformisation et de conjurer, dans la perspective professionnelle, un minimum indispensable de réelle équivalence avec le respect des diversités de cultures et de l'autonomie des universités.

3° Enfin, la comparaison des modalités de formation peut aboutir à la conclusion qu'une procédure visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes sera très longue et ne pourra pas être menée à bon terme dans les délais prévus pour la réalisation de la liberté d'établissement. Dans ce cas, la liberté d'établissement ainsi réalisée n'aurait que peu d'effet pratique ; en effet, elle ne serait accessible qu'aux porteurs du diplôme du pays d'accueil. Pour éviter cet état de chose, le Programme général fixant les modalités de la réalisation du droit d'établissement a prévu, comme pour d'autres cas analogues, la possibilité de mesures transitoires.

Dans la pratique et pour les professions du niveau universitaire, cette mesure transitoire revient à exiger le diplôme existant et, cumulativement, un certificat de pratique de la profession depuis un certain nombre d'années.

Il faut faire, au sujet de ces mesures transitoires, trois remarques :

1. Cette procédure étant en somme une sorte de palliatif en l'absence de vraie solution, elle ne doit être mise en œuvre que là où les travaux de reconnaissance mutuelle s'avèrent effectivement trop complexes pour être effectués dans des délais raisonnables. Bien entendu, on peut différer d'opinion, aussi bien sur l'importance de la complexité que sur celle des délais. Il est difficile de trancher ces questions au cordeau ; en fin de compte, tout dépend ici — et nous y reviendrons — de la volonté politique d'aboutir.

PRINCIPALES DIFFICULTÉS

Si l'on songe que la reconnaissance mutuelle des titres de formation doit porter, dans les six Etats membres, sur toutes les modalités de formation aboutissant à un titre ouvrant légalement l'accès à une activité professionnelle quelconque, on n'a pas

2. Il est difficilement contestable qu'une mesure transitoire, autorisant le ressortissant d'un Etat membre à se prévaloir, après quelques années d'exercice d'une activité, du diplôme de son Etat d'origine dans l'Etat d'accueil, préjuge la reconnaissance mutuelle de ces diplômes, à tout le moins la réelle possibilité de cette reconnaissance. En outre, lorsque, dans une discipline déterminée, il existe plusieurs types de formations, on n'échappe pas à la nécessité de préciser, dans la mesure transitoire, quel type de diplôme doit être présenté en plus de l'attestation d'exercice. Ce classement des diplômes a beau être transitoire, il n'en pose pas moins le cadre général dans lequel s'inscrira ultérieurement la reconnaissance mutuelle. C'est pourquoi ces mesures transitoires sont très importantes ; il importe notamment d'en préciser les bases juridiques.

A ce propos, la mesure transitoire est-elle une modalité de la reconnaissance mutuelle : il s'agit alors de l'alinéa 1 de l'article 57 (majorité qualifiée). Est-elle une modalité de coordination préalable à la reconnaissance mutuelle ; dans ce cas, il s'agit de l'alinéa 2 de cet article 57 (dans la mesure où il y a modification des législations : unanimité). Ou encore, faut-il considérer que par ces mesures transitoires, on ne fait que lever un obstacle à la libération, obstacle qui, sans être discriminatoire, gêne principalement l'étranger ? Dans ce cas, il s'agit de l'article 54 (majorité qualifiée). A notre avis, il s'agit d'une mesure de coordination (article 57-2) bien que, si par une telle mesure la législation nationale doit être modifiée, cette modification n'entraîne d'effet que pour ceux des ressortissants de l'Etat membre souhaitant bénéficier du droit d'établissement.

de peine à imaginer les difficultés qu'un pareil programme soulève. Détailler ces difficultés nous mènerait très au delà des limites de la présente étude ; il nous suffira d'en indiquer les temps forts.

LA THÉORIE ET LA PRATIQUE

1. La difficulté la plus grande provient sans conteste de l'affrontement de deux mentalités : celle du théoricien et celle du praticien, l'un donnant la préférence à l'étude, l'autre à l'expérience. Quoi de plus banal que d'affirmer qu'il faut tendre à un

équilibre de ces deux modalités dans une formation de base harmonieuse, et prévoir des orientations finales d'importance égale, mais de qualité différente : l'une vers la recherche, l'autre vers l'application.

Malheureusement, ces vérités élémentaires ne se retrouvent pas dans les législations de nos Etats, dès lors qu'il s'agit de décider du droit d'exercer une activité. Rarement ces législations distinguent dans le « produit final », pour un même genre d'activité, un type de formation théorique et un type de formation pratique. Si, dans les conditions actuelles de formation, la théorie et la pratique se voyaient mélangées partout à des doses à peu près égales, il n'y aurait guère de difficulté. Mais ce n'est évidemment pas le cas, et les choses se compliquent singulièrement lorsque, pour une même activité, le « produit final » peut être indifféremment, dans un même Etat membre, du type théorique ou du type pratique, alors qu'un autre Etat membre ne connaît, pour l'accès à la même activité, que la seule formation du type théorique, par exemple. Il est en effet très difficile d'établir — et surtout de faire admettre — une équivalence entre ces deux types de formation bien que, à notre avis, cela soit généralement possible.

Ce qui serait dangereux, c'est qu'une évolution se dessine, éliminant l'une ou l'autre des deux modalités de formation, car elles sont toutes les deux nécessaires à l'équilibre de notre humanisme. Il faut, d'une part, éviter que la formation pratique, généralement moins onéreuse et plus utilitaire, ne prenne le pas sur tout autre mode de formation, portant ainsi un coup fatal au véritable humanisme. A l'inverse, il est important de donner le maximum de chance à ceux dont la formation est du type pratique, notamment les autodidactes.

Comme on le voit, cette comparaison des modalités de formation, si elle est bien menée, doit en fin de compte aboutir à un enrichissement réciproque par un meilleur équilibre des diverses modalités de formation.

2. Une autre difficulté provient de la nécessité évidente de préciser le champ d'application d'une directive, c'est-à-dire, dans notre domaine, de déterminer les activités pour lesquelles des conditions de formation sont exigées. Il est clair que le lien est étroit entre le champ d'activité et les conditions de formation.

Dans le chapitre du droit d'établissement, le Traité utilise la notion d'activité de préférence à celle de profession. Par ailleurs, les Etats membres n'ayant pas nécessairement les mêmes conceptions au sujet des différentes professions et, a fortiori, ne leur attribuant pas nécessairement le même champ d'activité, il est doublement nécessaire de se

fonder d'abord sur la notion d'activité. Ce sont donc des activités déterminées qu'une directive « libère », et non une profession.

Cette position de base ne peut cependant pas être suivie de façon trop exclusive sans présenter des inconvénients et des difficultés. En matière économique, être tenu de parler d'activités n'offre pas de grandes difficultés ; mais pour les professions libérales, cette terminologie ne convient pas toujours ; la réalité sociale n'y est pas faite d'abord d'activités abstraitement décrites, mais d'hommes qui exercent une profession.

On illustrera ceci d'un exemple. En matière de construction, il n'offre pas d'inconvénient de parler des activités de l'entrepreneur de construction, mais au contraire si l'on évoque l'architecte, on aborde obligatoirement une profession et pas seulement des activités.

Il ne s'agit pas là d'argutie linguistique. La chose revêt une importance beaucoup plus considérable qu'il n'y paraît de prime abord. En effet, en se fondant sur le fait — d'ailleurs exact — que le Traité de Rome concerne des activités économiques, certains experts estiment que, pour reprendre un exemple dans le domaine de la construction, sont seules visées par le droit d'établissement les activités dans le domaine de la construction et non la profession d'architecte. On voit aussitôt les conséquences d'une pareille décision. L'acte de construire serait accessible aux ressortissants des Etats membres à certaines conditions, mais non la profession d'architecte, ou plus précisément le droit d'en porter le titre et d'exercer les activités que la loi réglemente sous ce titre. Selon ces experts, il s'agirait dans ce dernier cas de questions de nature culturelle étrangères au Traité.

Notons tout d'abord qu'il suffit que dans un Etat membre seulement, l'activité de construire suppose nécessairement, dans certains cas, l'intervention d'un professionnel portant le titre d'architecte pour que le problème soulevé ci-dessus n'ait plus qu'un intérêt d'école, car en effet, dans ce cas, il faut de toute façon réaliser, pour cette activité exercée sous le titre professionnel, le droit d'établissement. Mais en dehors de cette considération, nous croyons que la thèse ci-dessus exposée est absolument insoutenable. Pour nous, dès lors qu'une activité ayant une incidence certaine sur la vie économique ne peut, dans certains cas, être efficacement exercée, même en dehors de tout monopole légal, que moyennant le port d'un titre déterminé, c'est pour cette activité exercée dans ces conditions qu'il faut réaliser le droit d'établissement.

On le voit donc, il s'agit par priorité d'activités, mais il ne saurait être question de négliger la notion de profession, qui attribue parfois à un acte pris en soi une certaine coloration dont il faut tenir compte. Quelque sentiment que l'on ait à cet égard, les briques et le béton étant rigoureusement les mêmes et jusqu'à l'ensemble des actes accomplis, il n'est pas indifférent aux yeux du législateur qu'une construction soit le résultat de l'activité d'un géomètre, d'un ingénieur ou d'un architecte.

Ce qui complique comme à plaisir cette question, c'est que, en défendant devant certains la réalité de la notion de profession, on risque d'approuver ceux qui, par une erreur contraire, refusent d'admettre que c'est l'activité qu'il faut avant tout considérer.

En effet, si la notion de profession doit être retenue dans de nombreux cas, il ne faut pas qu'elle entraîne l'impossibilité de distinguer, à l'intérieur d'elle-même, une série d'activités de caractère différent et soumises, pour cette raison, à des réglementations spécifiques. Si toutes les activités professionnelles de l'avocat constituent bien un tout qui forme sa profession, il n'en demeure pas moins que cet avocat peut être appelé à exercer certains actes, par exemple la présidence de l'Ordre des Avocats ou le remplacement d'un magistrat dans un tribunal, actes qui font parties de sa profession sans être de son essence, qui peuvent être réglementés de façon particulière en raison du caractère qu'ils revêtent et peuvent, à ce titre, faire l'objet au plan communautaire de dispositions spécifiques.

En résumé, si la notion d'activité doit avoir la priorité, celle de profession ne peut être ni négligée, ni exclusive.

3. Une troisième difficulté, conséquence de la précédente, vient de ce qu'une même activité peut être, parfois dans un même Etat membre, exercée par des professionnels ayant des niveaux de formation différents et sous des titres professionnels différents, ou encore qu'un domaine d'activités déterminé se trouve réparti entre des professionnels ayant atteint des niveaux de formation différents.

Si l'on prend par exemple le domaine dentaire, on rencontre successivement, comme ayant des compétences de plus en plus élevées : le mécanicien-dentiste, le chirurgien-dentiste et le médecin spé-

cialiste en stomatologie. Autre exemple : dans le domaine de la pharmacie, on connaît des analyses dont l'importance va croissant. Pour utiliser un vocabulaire courant, nous dirons qu'il y a les analyses du type ordinaire, qui sont le fait d'un pharmacien, les analyses spécialisées, qui sont le fait d'un professionnel par exemple pharmacien ayant une formation spécialisée, et enfin des analyses touchant à l'anatomie pathologique et qui sont le fait du seul médecin spécialiste.

La difficulté est donc de déterminer les limites des champs d'activité respectifs même si, comme il faut le souhaiter, il n'existe pas à proprement parler de monopole mais que — et cela est très souhaitable — des titres déterminés signalent au public des capacités correspondantes.

4. Une dernière difficulté vient de ce que dans beaucoup d'Etats membres et pour beaucoup de disciplines, la matière est en pleine évolution et des réformes en cours. Il est fréquent qu'un expert gouvernemental soit dans l'impossibilité de prendre position sur un point déterminé en raison du fait que la question est à l'étude dans son Etat et que des projets sont sur le point d'être adoptés.

Cette mouvance de la matière entraînera sans doute pour la Commission la nécessité de créer un mécanisme permanent de mise à jour des décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes. En effet, si le Traité interdit aux Etats membres d'introduire désormais de nouvelles restrictions dans leurs législations, il ne leur interdit nullement de réformer ces législations.

Telles sont, limitées à l'essentiel, les plus importantes difficultés à surmonter. Il en est bien sûr d'autres, parfois très complexes, mais de moindre portée. Il faudra par exemple décider quel sort réserver au diplôme acquis dans un Etat tiers par un ressortissant d'un Etat membre et reconnu par cet Etat comme équivalent au sien ; il faudra régler différentes situations acquises ; si des épreuves complémentaires apparaissent nécessaires, il faudra les organiser ; en matière de procédure, on se heurtera au fait que les universités ont une autonomie plus ou moins marquée selon les Etats membres et qu'au surplus, en République fédérale d'Allemagne, il n'existe pas de ministère fédéral de l'éducation nationale, cette matière des diplômes relevant de l'autorité des Länder.

PROCEDURE

Les directives de reconnaissance mutuelle des diplômes sont arrêtées par le Conseil après consul-

tation du Parlement européen, à la majorité qualifiée depuis le 1^{er} janvier 1964.

Il est curieux de constater que le Traité ne prévoit pas, en cette matière, la consultation du Comité économique et social. Dans la pratique cependant, pour la majorité des secteurs d'activité des professions libérales, les directives de suppression des restrictions seront accompagnées à la fois de directives de coordination et de directives de reconnaissance mutuelle des diplômes, à tout le moins de mesures transitoires en la matière, et cet ensemble de directives sera soumis globalement au Comité économique et social comme au Parlement européen.

L'arrêt des directives de reconnaissance mutuelle des diplômes n'est pas juridiquement lié à l'arrêt des directives réalisant le droit d'établissement, sauf exception pour les professions médicales. Les délais prévus par le Programme général pour la réalisation du droit d'établissement ne sont donc pas automatiquement applicables aux directives de

reconnaissance mutuelle des diplômes. Toutefois, comme il vient d'être dit, dans la plupart des cas, s'agissant des professions libérales, ces différentes directives seront présentées au Conseil simultanément.

Il semble bien que le Traité impose l'arrêt des directives de reconnaissance mutuelle des diplômes avant la fin de la période de transition.

On connaît les retards que subit actuellement la réalisation du programme général. En ce qui concerne plus spécialement la question des diplômes, nous reviendrons plus loin sur ce problème. Limitons-nous ici à une remarque subsidiaire : dans le secteur médical, les propositions de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes sont prêtes ; elles ne sont cependant pas encore soumises au Conseil parce que l'on attend que soient également prêtes, dans la même matière, les directives de coordination.

ETAT ACTUEL DES TRAVAUX

1. Les travaux de reconnaissance mutuelle des diplômes se poursuivent dans la direction du Droit d'Établissement, partiellement à la division C/1 pour les « services spécialisés », en ce qui concerne notamment l'artisanat, et principalement à la division C/3 « Professions libérales ».

Dans le cadre de la division C/3, 12 propositions de directive sont en préparation. Elles concernent les secteurs d'activité suivants : architecte, ingénieur, expert comptable, géomètre, agronome, médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire, infirmière, opticien, conseil fiscal.

2. Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente étude, de donner un aperçu même sommaire de l'ensemble de ces travaux. Aussi nous limiterons-nous à quelques exemples concernant les professions libérales et choisis dans chacune des 4 sections dans lesquelles ces professions ont été arbitrairement réparties, encore que, pour chacun de ces exemples, nous ne pourrions que très sommairement indiquer les grandes lignes des travaux.

Il faut souligner qu'il s'agit d'études en cours et que, par conséquent, aucune position n'est encore prise en la matière par la Commission, ni a fortiori par le Conseil.

A. — DANS LE GROUPE DES PROFESSIONS TECHNIQUES

a) *Les activités de l'architecte.*

Il avait semblé tout à fait évident que le Traité de Rome, en son article 57, impose de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes de l'architecte. Cette position vient d'être remise en cause par certains experts qui estiment que le Traité est exclusivement économique et que la reconnaissance mutuelle des diplômes dont il traite en son article 57 ne saurait concerner que des activités économiques, en l'espèce qu'il ne vise que les activités du domaine de l'architecture et non les activités exercées sous le titre d'architecte.

Comme nous l'avons dit plus haut, cette position nous paraît insoutenable ; au surplus, elle est sans intérêt pratique.

Insoutenable en droit, parce que la libéralisation doit s'étendre, à notre avis, non seulement aux activités dont l'accès est légalement subordonné à la possession d'un diplôme, mais également aux activités qui, dans la pratique, en dehors de tout monopole, ne peuvent être exercées de façon efficace que sous un titre dont le port est subordonné à la possession d'un diplôme.

La position que nous venons de rappeler est

sans intérêt pratique parce que, dans certains Etats membres au moins, l'activité économique dans le domaine de l'architecture passe obligatoirement par l'intervention d'un professionnel habilité à porter le titre d'architecte. L'existence de cette situation dans un Etat membre seulement entraîne obligatoirement de comparer les conditions d'exercice, et notamment les diplômes des professionnels exerçant sous ces conditions dans l'ensemble de la Communauté.

Dans le domaine des activités de l'architecte, la proposition de directive concernant la formation est prête. Elle comporte principalement les dispositions suivantes :

1° Une liste d'écoles dont les conditions de formation sont considérées comme équivalentes ;

2° une disposition permettant aux professionnels ne possédant pas un de ces diplômes énumérés dans la liste de bénéficier toutefois de la reconnaissance mutuelle à des conditions que la directive précise.

Cette directive et les directives connexes réglant, pour le même secteur d'activités, la suppression des restrictions et la coordination des conditions d'exercice, n'épuisent pas le problème que soulève l'application du droit d'établissement à l'architecte. Parmi ces problèmes encore à l'étude et concernant la formation, il faut citer notamment la liaison entre les activités de l'architecte et de l'ingénieur et les diverses activités spécialisées, notamment celle de l'urbaniste.

b) *Les activités de l'ingénieur.*

En raison, d'une part, de la multiplicité d'acceptions que connaît le terme « ingénieur » au sein de la Communauté, et d'autre part des très diverses modalités de formation que peut avoir suivies un professionnel légalement autorisé à porter le titre d'ingénieur, il n'a pas été jugé possible de réaliser dans des délais raisonnables la reconnaissance mutuelle des diplômes en ce domaine d'activité.

On sait par ailleurs que la législation italienne et, dans une moindre mesure, la législation luxembourgeoise, décrivent l'activité de l'ingénieur pour la réserver à un professionnel ayant une formation du niveau dit universitaire. On l'a bien compris, il ne s'agit pas seulement de la réglementation d'un titre réservant à ceux qui répondent à des conditions déterminées le droit de le porter,

mais de la réglementation de l'activité elle-même, réservant le droit de l'exercer à ceux qui remplissent les conditions que la loi détermine. On a également bien noté que, en l'espèce, pour exercer les activités de « l'ingegnere », il faut une formation de niveau dit universitaire à l'exclusion de tout autre.

Devant cette situation législative, il devient indispensable à défaut de dispositions de reconnaissance mutuelle, de prendre des mesures transitoires, faute de rendre fréquemment sans effet la réalisation du droit d'établissement dans ce secteur d'activité.

Cette disposition transitoire ne peut pas ne pas tenir compte de la législation italienne, selon laquelle les activités d'ingénieur précisées dans la loi exigent une formation de niveau dit universitaire. Il en résulte que l'on n'échappe pas à la nécessité de distinguer, parmi les multiples formations des ingénieurs, entre, d'une part, celles que l'on peut considérer comme de niveau dit universitaire, et à ce titre comparable à la formation légale exigée dans la législation italienne, et d'autre part tout autre type de formation à prendre en considération pour la réalisation du droit d'établissement dans ce domaine d'activité.

Pour résoudre cette difficulté, les actuelles propositions de directive — dont la rédaction est prête — répartissent les formations d'ingénieurs en deux grandes catégories, *sans prétendre établir, à l'intérieur de chacune d'elles, une quelconque équivalence des formations.* Le seul objectif est de convenir de deux seuils :

— au delà du premier, la formation peut être considérée comme de niveau dit universitaire, et donc notamment comparable, dans la mesure nécessaire à la réalisation du droit d'établissement, à la formation universitaire italienne ;

— en deçà du premier et au-delà du second, la formation est au moins comparable, dans la même mesure, à la formation exigée en Italie de la première catégorie de techniciens dont les activités sont réglementées par la loi.

On dira que de telles dispositions débordent considérablement le vrai problème de l'ingénieur, et c'est exact. Aussi est-ce à tort — et nous commettons nous-même cette erreur, entraîné par la nécessité de nous exprimer sans trop de technicité — que l'on parle de directive concernant notamment, et même principalement — les ingénieurs, mais dont le champ exact d'application est « les activités de recherche, de création, de consulta-

tion et d'application dans le domaine technique ».

On se rappelle que cette disposition n'est qu'une mesure transitoire, dans l'attente d'une solution ultérieure de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Il est bien évident que ce classement en deux catégories des formations d'ingénieurs — solution vraiment élémentaire mais nécessaire et suffisante à l'égard des objectifs les plus pressants du Traité — n'apporte à elle seule, aux administrations d'Etat et aux chefs d'entreprise, que peu de contribution

à la solution du problème que constitue l'évaluation des différents diplômes d'ingénieur, notamment selon leur spécialisation. C'est bien pourquoi les textes en préparation comportent une disposition prévoyant que les Etats membres veilleront à mettre au point un mécanisme d'information rapide, permettant aux professionnels désireux de bénéficier chez eux du droit d'établissement de connaître les réglementations concernant l'exercice de l'activité qu'ils se proposent d'exercer.

B. — DANS LE GROUPE DES PROFESSIONS MÉDICALES, PARAMÉDICALES ET PHARMACEUTIQUES

a) *Les activités du médecin.*

La directive concernant les médecins « généralistes » ne soulève pas de difficulté. Comme on le sait, les formations de ces médecins au sein de la Communauté, bien que assez différentes, sont cependant apparues aux experts comme répondant à des exigences suffisamment équivalentes pour les besoins du droit d'établissement.

A la comparaison des conditions de formation dans ce domaine, on a parfois lié un problème très voisin : celui de la période probatoire de 18 mois exigée en République fédérale d'Allemagne des médecins désireux de pratiquer au profit des assurés sociaux.

Il faut à ce propos faire les remarques suivantes :

— Il s'agit là d'une condition d'exercice qui, telle qu'elle se présente actuellement, ne concerne pas directement la formation. Elle doit être réglée dans le cadre de la coordination des conditions d'exercice, et non dans celui de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

— Ce problème est lié à une tendance selon laquelle on ajouterait à la formation du médecin « généraliste » une période de formation pratique à l'hôpital. Si cette tendance devait l'emporter, on se trouverait alors devant un problème de formation qui doit être réglé dans le cadre de la reconnaissance mutuelle ; il semblerait qu'en République fédérale d'Allemagne, on serait disposé à supprimer la période probatoire telle qu'elle existe actuellement, si c'était pour la remplacer par une période de formation post-universitaire.

La formation du médecin spécialiste soulève, elle, de sérieuses difficultés, bien que plusieurs d'entre elles aient déjà trouvé leur solution. S'agis-

sant ici davantage de pratique que de théorie, donc de méthodologie plus que de programmes, l'élément essentiel de la comparaison sera la durée, quelque insuffisant qu'il soit. Il n'a pas été difficile de convenir du principe suivant : la différence de durée entre deux formations sera comblée par un stage de durée équivalente. En outre, les experts ont fixé, pour un grand nombre de spécialisations, les durées de formation optima constituant une garantie suffisante même pour les Etats membres dont la formation serait plus longue.

Mais des problèmes plus complexes se posent. Que faire par exemple lorsqu'une spécialisation existe dans un Etat membre et non dans un autre ? Se contenter de réaliser le droit d'établissement entre les Etats membres connaissant les mêmes spécialisations serait une solution insuffisante. C'est d'autant plus vrai que dans la pratique, il ne s'agit pas d'absence pure et simple d'une spécialisation, mais plutôt de son incorporation dans une spécialisation plus large.

On se trouve alors devant les deux situations suivantes :

— le professionnel ayant une spécialisation « large » veut exercer dans un Etat membre où n'existe qu'une spécialisation « étroite ». La solution de ce problème est relativement simple : il suffit que ce professionnel puisse prouver que, au cours de sa formation, il a consacré au moins autant de temps à la spécialisation « étroite » que le ressortissant du pays d'accueil ;

— cas inverse : un professionnel de spécialisation « étroite » veut exercer dans un pays de spécialisation « large ». Ce problème est beaucoup plus difficile à résoudre, car même si ce profes-

sionnel peut prouver qu'il a consacré à sa formation autant de temps qu'a consacré le ressortissant du pays d'accueil à la partie de la spécialisation correspondant à la sienne, il n'existe pas, dans ce pays de titre couvrant la spécialisation « étroite ». La seule solution semblerait être la création, dans ce pays d'accueil, d'un titre *ad hoc*. Cette question est encore à l'étude.

b) *Les activités de pharmacien.*

Les activités de pharmacien se développent principalement dans trois directions : l'officine, le laboratoire et l'industrie (plus exactement, la fabrication des médicaments dans une industrie ou un commerce de gros). On a longtemps débattu le point de savoir si, pour chacune de ces directions, il fallait prévoir une formation spécialisée ou s'il fallait, au contraire, ne concevoir qu'un seul type de formation polyvalente. La solution à laquelle on s'est arrêté est la suivante : la formation au niveau de l'école doit être polyvalente, mais elle doit être complétée par des stages post-universitaires correspondant à chacune des directions choisies.

Les dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes comportent des mesures concernant, d'une part, cette formation polyvalente, et d'autre part ces stages ultérieurs.

En ce qui concerne le programme de formation, la méthode adoptée est l'établissement d'un programme minimum. Les experts se sont mis d'accord sur la liste des matières obligatoires et sur l'importance de l'instruction théorique et de la formation pratique concernant ces matières. Une difficulté subsiste cependant pour la République fédérale qui, tout en étant d'accord sur ce programme, n'accepte pas, semble-t-il, sa durée globale fixée à 5 ans. Il s'agit là d'une question de méthodologie, pour laquelle il faut espérer qu'une solution sera bientôt trouvée.

En ce qui concerne les stages ultérieurs, ils seront de 2 ans. La délégation française a toutefois formulé d'expresses réserves sur cette disposition.

Mais il reste, dans ce domaine de la formation en matière pharmaceutique, un problème plus complexe. Pour certains Etats membres, l'activité de contrôle de la fabrication du médicament et les responsabilités qu'elle entraîne doit être le fait d'un professionnel ayant acquis la formation de pharmacien, à l'exclusion de tout autre ; d'autres Etats membres estiment que cette même activité peut être exercée par des professionnels ayant acquis diverses autres formations, parmi lesquelles notamment celles de médecin, de chimiste et de biologiste.

A notre avis, il faut d'abord distinguer, dans la fabrication, le cas des sérums et vaccins, pour lesquels effectivement la présence d'un médecin (ou d'un vétérinaire) se conçoit parfaitement. L'équivalence de la formation de ces professionnels étant sur le point d'être réalisée, il ne se posera pas de problème à cet égard.

Pour le surplus, s'il est exact que d'autres formations que celle du pharmacien — par exemple celle de chimiste — peuvent présenter une garantie de compétence à prendre très largement en considération, il reste que seule la formation de pharmacien met à coup sûr l'accent sur l'usage pharmaceutique d'un produit. Ceci dit, nous ne pensons pas que la différence qui peut exister à ce sujet entre la formation d'un chimiste et celle d'un pharmacien soit vraiment considérable, et nous estimons qu'elle pourrait relativement facilement être comblée par une épreuve complémentaire. Mais il serait souhaitable que tous les Etats membres acceptent d'imposer une épreuve complémentaire à ceux de leurs chimistes désireux de s'orienter vers l'exercice de cette activité de contrôle dans l'industrie. De cette façon, la reconnaissance mutuelle des diplômes du professionnel chargé de cette tâche de contrôle pourrait être réalisée, qu'il s'agisse d'un pharmacien ou d'un non pharmacien, et du même coup serait réglé le problème du préalable que constitue cette question de formation dans le domaine de la libre circulation des produits.

C. — DANS LE GROUPE DES PROFESSIONS JURIDIQUES

Les activités dans le domaine juridique.

Dans le domaine juridique, la reconnaissance mutuelle des diplômes se heurte bien entendu à la diversité des droits nationaux. Il ne sera pas possible avant longtemps d'aboutir à de telles recon-

naissances mutuelles sans imposer d'importants compléments de formation. L'examen de ces épreuves complémentaires vient seulement de débiter. Pourquoi ce retard ? Parce qu'il est possible d'arrêter, dans ce domaine juridique, les premières dis-

positions de libération sans mettre nécessairement en cause la formation. En effet, on peut arriver à une plus grande liberté dans le domaine, par exemple, de la prestation de service — surtout si l'on se limite à des activités concernant le droit du pays d'origine — sans être obligé d'exiger du « prestataire » la connaissance du droit du pays d'accueil. Il est évident que le professionnel qui voudra bénéficier de cette liberté aura, en pratique, une certaine connaissance de la partie du droit du pays d'accueil en rapport avec son activité. Mais autre chose est de prétendre qu'une telle connaissance doit être exigée par la loi.

Pour le surplus, dans ce domaine juridique, il est une question préalable au problème de la formation : celle de savoir si les activités de l'avocat, notamment, tombent entièrement ou partiellement sous l'application de l'article 55. Il faut en effet d'abord répondre à cette question, car dans l'hypothèse où une interprétation juridique trop stricte de l'article 55 aurait pour effet d'exclure les activités de la profession d'avocat de l'application du droit d'établissement, ce qui serait à notre avis infiniment regrettable, il deviendrait parfaitement superflu, du moins en ce qui concerne ce domaine, de procéder à la comparaison des études.

D. — DANS LE GROUPE DES PROFESSIONS CULTURELLES

Les activités de la presse.

Dans ce groupe des professions culturelles, seules ont fait l'objet d'une proposition de directive les activités de la presse. Cette proposition comporte une mesure transitoire concernant la formation. Nous ne nous y attarderons pas, d'une part parce que cette mesure se limite à exiger la formation du pays d'accueil et une attestation d'exercice pratique, et d'autre part parce que cette proposition en matière de presse soulève, comme on le sait, d'autres problèmes étrangers à la formation et qui sont actuellement en discussion devant le Parlement européen.

Les méthodes de travail des services de la Commission.

Les services de la Commission ont créé, pour chaque secteur d'activité, un « groupe de travail » composé d'experts gouvernementaux désignés par les gouvernements. Lorsque l'ordre du jour des

réunions comporte le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, les Etats membres désignent dans leur délégation, à l'invitation de la Commission, des représentants des milieux universitaires.

Pour chacun des groupes où le problème se pose, les programmes de formation ont été reproduits par les services de la Commission. Une première comparaison de ces programmes permet aux experts de choisir, parmi les différentes solutions qui ont été évoquées plus haut, celle qui paraît la plus adéquate.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les services de la Commission entrent en contact avec les représentants des professions, du moins lorsque celles-ci ont constitué — comme il est hautement souhaitable — un « comité de liaison » groupant, au niveau de la Communauté, les représentants ordinaires et syndicaux de la profession dans les six Etats membres.

PERSPECTIVES

Nous avons indiqué les objectifs à atteindre, les difficultés à surmonter, les méthodes de travail. Quelles sont les perspectives prochaines de ce travail ? Pour quand peut-on espérer les décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes des architectes, des ingénieurs, des médecins... ?

Si l'on avait été en mesure de respecter les délais des Programmes généraux, l'essentiel — à l'exception du secteur juridique — serait terminé à l'heure qu'il est. En effet, pour les professions du

type technique, les textes auraient été arrêtés avant fin 1965, et pour les professions du type médical, ils devraient l'être avant fin 1967, ce qui signifie qu'ils devraient déjà être très avancés dans la procédure de consultation.

Si l'on se reporte non plus au Programme général mais au Traité, il semble bien que celui-ci impose la reconnaissance mutuelle des diplômes avant la fin de la période de transition, soit avant fin 1969, sauf prorogation de 3 ans.

Quelles sont les raisons de ce retard ? Il en est bien sûr de nombreuses et d'ordre bien différent. Certains diront — peut-être un peu hâtivement — que les Etats cherchent à esquiver cette obligation du Traité. Pour nous, nous pensons qu'il ne faut pas aller chercher si loin.

Pour expliquer ces retards, il faut commencer par constater que les délais primitivement établis l'ont été de façon trop optimiste. On a manifestement sous-estimé les difficultés techniques. Ensuite, une seconde raison du retard vient de ce que l'attention de la Commission et du Conseil a été fatalement retenue par des objectifs plus urgents. Il faut bien reconnaître que l'on ne peut pas tout faire en même temps.

A notre avis, cette absence — parfois assez grave — d'attention à l'endroit de ce problème des diplômes est la raison majeure des retards enregistrés ; c'est notamment le motif évident pour lequel la Commission n'a disposé, dans ce domaine, que de moyens administratifs dérisoires. Mais rien ne permet d'affirmer qu'il s'agirait là d'une opposition quelconque des Etats membres à la réalisation de cette partie du Traité.

Il est sans doute plus positif de souligner les résultats acquis malgré l'insuffisance des moyens mis en œuvre. Dans quelques mois, les premiers textes concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes seront soumis à la Commission, d'abord, au Conseil et à la consultation du Parlement européen, ensuite.

C'est à l'occasion de ces premiers débats — maintenant très proches — que les positions se feront jour. Il faut souhaiter que la préparation des textes et les contacts qu'ils ont suscités permettront d'en faire aboutir rapidement l'arrêt par le Conseil. Il y aura certes des préjugés à lever, des craintes et des malentendus à dissiper, des objections à écarter, des oppositions à vaincre. Mais il n'y a aucune raison de supposer a priori que les Etats membres seront opposés à la réalisation de cette partie du Traité.

Ce qu'il faut souligner, pensons-nous, c'est qu'avec cette matière de la reconnaissance mutuelle des diplômes, on entre incontestablement dans un aspect nouveau de la réalisation de la Communauté, on pénètre plus avant dans l'intégration. Par ces considérations, nous sommes sur le seuil d'un problème politique qu'il ne nous appartient pas d'aborder dans le cadre de cette étude. Nous nous limiterons à exprimer notre confiance dans les dirigeants politiques qui se sont spécialisés dans cet aspect de nos problèmes « politiques » et qui, dans les Etats membres, ont déjà eu l'occasion de montrer, notamment à la Commission de la Recherche et de la Culture du Parlement européen, qu'il entendaient faire réaliser cet aspect de la Communauté et par là donner à celle-ci, par une interpénétration plus grande des cultures, un surcroît de force et surtout de rayonnement.

CONSEQUENCES

Supposons que demain les diplômes des principales disciplines de chacun des Etats membres soient considérés comme « européens », donnant à leurs possesseurs — toute autre condition d'établissement étant également supposée remplie — le droit d'exercer la profession dans l'ensemble de la Communauté. Quelles conséquences ce fait nouveau entraînera-t-il ?

Il faut distinguer, pensons-nous, deux ordres de conséquence : les unes relatives au droit d'établissement, les autres, plus importantes, concernant la formation et la culture au sein de la Communauté.

1. Au point de vue du droit d'établissement, les décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes auront, pour les professions libérales, une consé-

quence capitale. Non pas que, dans ces professions, le nombre de déplacements d'un Etat membre à un autre doive aller subitement en augmentant, sauf peut-être dans certaines disciplines et pour certaines régions. Mais ce qui pourrait augmenter dans des proportions appréciables, c'est ce que le Traité appelle la « prestation de services », c'est-à-dire le cas de l'activité temporaire exercée dans un pays d'accueil, le « prestataire » restant établi dans son pays d'origine.

On dira que cette pratique existe déjà largement actuellement pour beaucoup de professions libérales. C'est partiellement exact, mais ce qui se pratique actuellement reste malgré tout encore limité ; il s'agit principalement de l'activité de consultation au sens d'avis ou d'expertises, l'acti-

tivité principale étant exclue; en outre, on est souvent en présence d'une situation de fait tolérée, mais contraire à la loi.

Il semble raisonnablement prévisible que beaucoup de professionnels, limitant aujourd'hui leur champ d'activité à leur pays, voudront élargir cet horizon en profitant de la multiplicité des contacts qui est devenue aujourd'hui le lot de tous.

On a dit que ce seront les moins bons professionnels qui chercheront à bénéficier de cette liberté nouvelle, allant tenter ailleurs une chance qui leur a fait défaut dans leur pays d'origine. Cela n'est que très partiellement exact. Ce ne serait une objection à la réalisation du droit d'établissement que si, précisément, les dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes n'évitaient toute possibilité d'échapper aux exigences de formation, comme les dispositions de coordination éviteront toute possibilité d'échapper aux exigences de discipline.

On pourrait, à plus juste titre, raisonner en sens inverse et penser que les jeunes les plus entreprenants et les plus capables seront aussi ceux qui choisiront le plus vite un champ d'activité élargi aux dimensions de la petite Europe.

2. Mais à notre avis, les conséquences de ces décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes

seront plus considérables sur le plan de la formation et de la culture que sur celui du droit d'établissement lui-même. En effet, ce qui est important dans une décision de cette nature, c'est moins le droit qu'elle ouvre que la réalité qu'elle proclame. Il est certes important qu'un étudiant belge en médecine puisse demain s'établir comme médecin en France, mais il est plus important de pouvoir acter que les formations des jeunes médecins belges et français répondent à des conditions globalement comparables pour les besoins de l'exercice de cette profession.

Il y a plus : dès lors que le droit d'exercer sera reconnu, que donc bien des complexes auront du même coup disparu, les esprits seront non seulement préparés, mais comme entraînés aux contacts et aux échanges ; les travaux parallèles aux réformes de l'enseignement et tendant à des rapprochements de plus en plus poussés seront grandement facilités et, conséquence ultime, et décisive, les spécialisations vont heureusement se développer dans le cadre d'une égalité commune. Or, c'est ce phénomène de la spécialisation à l'intérieur de droits égaux ou, si l'on préfère, la diversité dans l'harmonie, qui est à la fois la source et la condition permanente d'un authentique humanisme. N'est-ce pas en fin de compte dans cette voie que l'Europe a le plus à offrir au reste du Monde.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

C. — ARTICLE 90 PARAGRAPHE 2

I. — *Entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, ou présentant le caractère d'un monopole fiscal.*

1) *Interprétations différentes dans les Etats membres.*

64. — En ce qui concerne la notion générale de l' « entreprise », voir ci-dessus les remarques 26 à 35. Quant à la notion d' « entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général », il existe jusqu'à présent des idées très différentes dans les Etats-Membres.

65. — En Belgique on utilise le terme d' « intérêt général » par opposition à celui d' « intérêts locaux », c'est-à-dire aux intérêts des provinces et des communes. *Orienne* (p. 4 et suivantes constate, à juste titre que cette définition ne doit pas être utilisée pour l'interprétation de l'art. 90, parag. 2. C'est pourquoi, il assimile le « service d'intérêt général » à la notion courante en Droit Administratif Belge de « service d'intérêt public ». La théorie belge distingue les « services publics organiques » et les « entreprises privées gérant un service public ». Pour les premiers, le critère déterminant réside dans la forme juridique, l'adjonction au ressort du droit public.

Parmi ces services (Buttgenbach, Manuel, p. 186-191, 208-221), il faut compter les personnes juridiques de droit public et les entreprises publiques d'économie privée, y compris celle où l'Etat détient une influence déterminante (Buttgenbach, Manuel, p. 221-224). *Ainsi, en Belgique, autrement qu'en France* (voir remarque 84), *toutes les entreprises publiques sont également des services publics organiques*.

Par contre, quant aux « entreprises privées gérant un ser-

vice public », qui appartient au secteur privé de par leur forme juridique, c'est la fonction ou la tâche publique dont elles sont investies, qui constitue l'élément déterminant. (Buttgenbach, Manuel, p. 62, 234-267).

66. — Pour l'Allemagne, on ne trouve jusqu'ici aucune unité d'opinion. Les commentaires officiels du Gouvernement Fédéral à propos du Traité du Marché Commun (imprimé du Bundestag, n° 3 440, p. 127, édité chez Rieber, Le Marché Commun, 1957, p. 265) donnent comme unique exemple concernant l'art. 90, parag. 2, les entreprises de fourniture citées également par Everling (remarque 4 relative à l'art. 90), Thiesing (remarque 5 relative à l'art. 90) et Kleemann (p. 61). Selon Everling, sont comprises en outre éventuellement, les pharmacies, les maisons de santé, les sociétés de foires, les bourses, les assurances ou les banques, « dans la mesure où elles sont chargées d'une tâche particulière ». A cette liste, Kleemann y adjoint encore les avocats. D'après v. *Gamm* (p. 44), il doit s'agir d'entreprises publiques ou concessionnaires ; parmi les services d'intérêt économique général, doivent être comptés, en premier lieu, ceux des « entreprises assurant le fonctionnement des services publics à caractère industriel ou commercial ». Cette notion est cependant, contestée par les auteurs qui s'occupent spécialement d'économie de prestation de services (Scheuten, *Energiewirtschaftliche Tagesfragen*, 1962, p. 123 ; *Fischerhoff*, BB 62, p. 783, et *Malzer*, WuW 63, 203), qui doutent que les entreprises de fourniture allemandes tombent sous l'art. 90, parag. 2, car elles ne seraient pas des entreprises chargées ou concessionnaires de fonctions publiques. (Seul *Malzer* le niant clairement).

67. — Par contre, selon la conception française (Drago, p. 3), la notion « d'entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général », est une notion matérielle, dépendant du but poursuivi, et non pas une notion formelle (dépendant chaque fois de la structure du service en question). Drago, également, identifie la notion de « service d'intérêt général », avec le « service public » du droit administratif français dont la définition (52) développée par la jurisprudence se reporte à « l'intérêt général », utilisé également à l'art. 90, parag. 2.

La notion plus particulière de « service public économique » ne serait, sans doute, pas connue en droit français, mais pourrait, cependant, être assimilée à celle de « service industriel et commercial », qui désigne une activité dans le domaine économique, activité ayant un intérêt public et menée par une collectivité publique sous le contrôle de cette dernière, et qui serait régie pour cela, il est vrai, selon les règles d'une entreprise privée, mais jouissant d'une série de prérogatives (53).

En outre, des entreprises privées investies d'une mission publique pourraient tomber également sous l'art. 90, parag. 2.

68. — Pour l'Italie aussi, *Franceschelli* (Rapport italien, p. 19) assimile la notion d'intérêt général à celle d'intérêt public et définit les services publics comme toute prestation utile apportée par une corporation publique ou par un particulier chargé de cette prestation, à l'ensemble des citoyens ou à des personnes déterminées. Les entreprises de prestation de services sont, selon sa conception, celles qui produisent les moyens avec lesquels ces prestations de services sont rendues (p. 12). Dans le rapport du Ministère Italien pour la Participation de l'État, sont citées constamment comme entreprises de prestation de services les entreprises de navigation aérienne et maritime, les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, des

(52) Le service public est une activité d'intérêt général accomplie par une personne publique ou par une personne privée sous le contrôle de l'autorité publique.

(53) *Drago*, p. 5 ; d'après *de Laubadère*, *Traité élémentaire de Droit Administratif*, 1963, tome I, p. 557 et suivantes, deux critères importants pour qu'un service public soit un service public industriel ou commercial : le but de son activité doit, comme pour les entreprises privées, se situer dans le domaine de la production ou du commerce et il doit travailler sous les mêmes conditions que les entreprises privées. Ses règles dépendent donc en partie du droit privé, et en partie du droit public.

autoroutes et des banques, alors que, en ce qui concerne les entreprises de fourniture de la production d'énergie électrique et nucléaire, l'adjonction est incertaine. *Franceschelli* (p. 30) motive l'adjonction de certaines entreprises de navigation, par exemple, par le fait que chez elles existent des exigences de nature politico-économique et nationale, qui incitent l'État à garantir le maintien et la régularité de certaines lignes maritimes ainsi que la présence des couleurs nationales dans les ports les plus importants. Dans le domaine bancaire, la recherche de l'épargne auprès du public sous toutes ses formes et l'octroi de crédit passent, en raison de dispositions légales (p. 34), pour des fonctions d'intérêt public. Pour cette raison, seraient banques d'intérêt national, non seulement la Banque d'Italie comme banque d'émission, comme c'est le cas également en Allemagne, mais aussi toutes les banques qui « possèdent une vaste organisation à caractère national ».

69. — De l'usage de la notion de service d'intérêt général, qu'il assimile au service public en France, *Drago* (p. 4), conclut à l'approbation par le Traité des tendances interventionnistes de chacun des différents États membres. A cette fin, il préconise une large interprétation de l'art. 90, parag. 2, pour faciliter l'harmonisation dans ce domaine.

— Toutefois, une vaste interprétation conduirait, au contraire, à distordre la concurrence et rendrait difficile l'harmonisation, car l'art. 90, parag. 2 crée une exception matérielle aux dispositions du Traité et particulièrement aux règles de la concurrence prévues par les art. 85 à 94 (voir à ce sujet ci-dessous remarque 89) ; plus on élargit la notion des entreprises relevant du parag. 2 de l'art. 90, et plus grands seront les domaines de l'économie soustraits aux règles du Traité en général et à celles de la concurrence en particulier. Par conséquent, dans le cas du parag. 2 de l'art. 90, il est encore plus nécessaire que dans le cas du parag. 1 (voir ci-dessus remarque 37), une interprétation homogène, vu qu'une interprétation dans le cadre du droit national pourrait conduire à des notions distinctes et à un traitement différent des entreprises et des États de choses semblables dans les différents États membres (*Franceschelli*, *Rapport Italien*, p. 4). Le Traité doit, cependant, sortir de lui-même et ne doit être interprété d'une façon discriminatoire, c'est-à-dire qu'il doit être interprété de telle façon que les mêmes faits économiques soient traités de la même façon dans tous les États.

(à suivre).

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René Jean DUPUY

Directeur du Centre des Communauté Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistant à la Faculté et chercheurs du Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

**RECOURS PREJUDICIEL. — ART. 177 C.E.E. — DROITS DE DOUANE. — ELIMINATION.
— CREATION DE NOUVEAUX DROITS. — INTERDICTION. — PERIODE DE TRAN-
SITION. — MESURES DE SAUVEGARDE. — DIFFICULTES GRAVES. — NOTION. —
EXCEPTION CLAIREMENT PREVUE. — ART. 226 C.E.E.**

Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du traité C.E.E. présentée par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » à La Haye dans ses décisions du 10 juillet 1963 dans l'affaire N. V. Internationale Crediet en Handelsvereniging « Rotterdam » et De Coöperatieve Suikerfabrick en raffinaderij G. A. « Puttershock » contre Ministre de l'agriculture et de la pêche à La Haye, Affaires jointes 73 et 74/63, arrêt du 18 février 1964, Recueil, vol. X, p. 1, conclusions Roemer.

I. — La Commission de la C.E.E. a pris (aff. 74-63), le 27 juillet 1960, sur la demande de la République fédérale d'Allemagne, une décision non publiée au Journal officiel mais notifiée aux gouvernements intéressés, c'est-à-dire, outre le gouvernement allemand, celui des Pays-Bas. Cette décision, basée sur l'article 226 du Traité de Rome, a autorisé provisoirement jusqu'au 31 décembre 1960 la R.F.A. à percevoir une taxe compensatoire sur certains produits dont la pâte à fondant, le bas prix de ces produits aux Pays-Bas risquant de perturber le marché allemand. Cette perception a été autorisée sauf dans le cas où les Pays-Bas appliqueraient cette taxe à la sortie. La décision a été prorogée par décision de la Commission du 28 juin 1961 publiée au Journal Officiel, prorogée une nouvelle fois le 22 décembre 1961 et modifiée le 27 février 1962 (publiée dans les deux cas).

Sur la base de ces décisions, le ministre de l'agriculture néerlandais a imposé une taxe sur l'exportation du produit en question. L'organisme hollandais chargé de la perception des taxes a adressé à la N.V. Internationale Crediet en Handelsvereniging « Rotterdam » une note de taxation pour exportation de pâte à fondant produite par la société « De coöperatieve Suikerfabrick en Raffinaderij G. A. » Puttershack.

Ces deux sociétés ont introduit un recours contre cette note de taxation et ont demandé son annulation au « College van Beroep voor het Bedrijfsleven ».

Les requérantes ont soutenu leur requête par des arguments qui trouvaient leur base dans le Traité instituant la C.E.E. Elles ont invoqué diverses violations du Traité et notamment des articles 12 et 226. Ces violations ont été contestées par le défendeur.

Le « Collège » a estimé que la décision du ministre néerlandais était en contradiction avec l'article 12 du Traité C.E.E. tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés dans l'affaire 26/62. En effet, cet article interdit l'introduction après l'entrée en vigueur du Traité, de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent. Cet article produit des effets immédiats et engendre des droits individuels. Mais le « Collège » a relevé que cette contradiction pouvait être éventuellement écartée par l'application conjointe de la décision de la Commission et de l'article 226 du Traité et que ce point devait donc être examiné. Cependant le « Collège » a estimé nécessaire d'obtenir une réponse à trois questions qu'il a posées à la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans l'affaire 73/63 les questions posées à la Cour de justice ne présentent aucune différence avec celles de l'affaire 74/63.

II. — Procédure.

Un problème de procédure a été soulevé par la Commission de la C.E.E. Elle a demandé si dans un cas comme celui-là la Cour ne devait pas d'abord interpréter l'article 12 et s'il existe une obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle sur ce point. La cour a répondu qu'il n'y a pas lieu à examiner le point soulevé par la Commission. En effet elle relève que, dans la présente affaire, le « Collège » s'est borné à appliquer l'interprétation donnée par elle-même dans les affaires 26/62 et 28 et 30/62 (Rec. IX, p. 1 et 59) interprétation selon laquelle l'obligation de renvoi devant elle, des juridictions nationales n'existe pas au cas où la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel, dans une espèce analogue.

III. — Fond.

La première question posée par le « Collège » tendait à savoir si les autorisations contenues dans les différentes décisions de la Commission étaient également valables pour les Pays-Bas et si elles couvraient le prélèvement d'une taxe à l'exportation par l'Etat exportateur.

La Cour pour donner sa réponse relève divers éléments qui laissent penser que la Commission a entendu permettre aux Pays-Bas, pays exportateur, de prélever cette taxe.

Ces éléments sont la subordination de l'autorisation donnée à l'Etat membre importateur de prélever une taxe à la condition que l'Etat membre exportateur ne prélève pas lui-même une taxe, le fait que le montant de la taxe ait été fixé premièrement en florins hollandais et subsidiairement en monnaie allemande.

De ces éléments, elle déduit qu'une autorisation implicite a été accordée au gouvernement hollandais, tout en regrettant qu'une autorisation explicite « plus conforme aux exigences de la sécurité juridique » n'ait pas été formulée.

IV. — La réponse à la première question ayant été affirmative, la validité des décisions de la Commission se trouvait — et c'était l'objet de la **seconde question** — mise en cause par les requérantes, mais ici la Cour devait au préalable se livrer à une interprétation du Traité C.E.E.

Pour la première fois, en effet la Cour était amenée à statuer dans le cadre de l'article 177 b) qui lui donne compétence pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. Le gouvernement allemand dans ses observations faisait valoir qu'il fallait différencier la légalité de la validité. Pour lui le terme validité visait plutôt l'aspect formel d'un acte juridique. La Cour, suivant implicitement son avocat général, donne au mot validité un sens beaucoup plus large englobant aussi le contrôle du fond de la décision.

Par ailleurs le gouvernement allemand faisait une deuxième objection à la recevabilité de la deuxième question. Il estimait que la validité des décisions adressées aux Etats membres ne pouvait être examinée dans le cadre de la procédure de l'article 177. Mais la Cour n'admet pas cet argument et examine la validité des décisions adressées aux Etats membres. Un refus aurait retiré aux particuliers un des rares moyens dont ils disposent pour mettre en cause les décisions et les règlements. En effet, si aucun recours direct n'est possible contre ces actes dans le système C.E.E. (sauf si l'apparence seule en fait un règlement ou une décision adressée à une autre personne), par contre les rédacteurs du Traité ont prévu la possibilité d'invoquer une exception d'illégalité (art. 184 C.E.E.) devant la Cour de justice des Communautés ou d'utiliser la procédure de l'article 177 devant les juridictions nationales.

La **deuxième question** proprement dite se divisait en deux parties étroitement liées. Elle tendait d'abord à savoir si la Commission était compétente en vertu de l'article 226 du Traité instituant la C.E.E. pour attribuer la compétence aux Pays-Bas de percevoir une taxe à l'exportation alors que ceux-ci ne l'avaient pas demandée, et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, elle tendait à savoir si la décision de la Commission n'était pas illicite sur ce point ? La Cour est donc amenée à interpréter l'article 226. Elle rappelle son but. Il permet par des mesures de sauvegarde de protéger temporairement un secteur de l'activité économique en difficulté. Le paragraphe 1^{er} « prévoit que l'Etat intéressé demande à être autorisé à adopter lui-même des mesures de sauvegarde » (Cf. Aff. 7/61). Mais la Commission, en vertu du paragraphe 2, a le pouvoir de fixer « les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application ». Ce paragraphe 2 accorde donc à la Commission un pouvoir général de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Le caractère exceptionnel de l'article 226 ne concerne que

la nature et la mesure des dérogations au Traité et non pas les modalités que choisit la Commission pour réaliser la sauvegarde. Le paragraphe 3 de l'article 226 prévoit que ces mesures peuvent comporter des dérogations aux règles du traité. Il prescrit aussi à la Commission de choisir par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché Commun (Cf. Aff. 13/63). Par conséquent, estime la Cour, « la Commission doit faire usage des moyens qui comportent les effets les plus limités à l'égard de l'Etat dont un secteur d'activité économique est touché par les mesures (p. 26). Elle peut parfaitement soumettre l'autorisation accordée à l'Etat demandeur à la condition que l'Etat touché par ces mesures ne préfère pas les appliquer lui-même. Les mesures prises par la Commission ne prêtent donc pas à critique, dès lors et c'était l'objet de la deuxième partie de cette question, leur validité ne fait aucun doute sur ce point.

Une **troisième question** était posée à la Cour. Cette question tendait d'abord à une interprétation de l'article 226 qui devait ensuite servir à apprécier la validité des décisions.

Quant à l'interprétation de l'article 226, il était demandé si des difficultés résultant exclusivement de l'application des règles impératives du Traité et notamment de la suppression des tarifs intérieurs peuvent constituer les difficultés visées par l'article 226. La Cour relève que la Commission a estimé qu'il s'agissait de difficultés antérieures au Traité et seulement aggravées par son entrée en vigueur et que l'inexactitude de cette allégation n'a pas été démontrée. De toute façon, décide la Cour, l'article 226 mentionne les difficultés sans faire de distinctions entre celles provenant ou non de l'application du Traité. La validité des décisions ne peut être non plus mise en cause sur ce point.

En ce qui concerne la validité des décisions, celle-ci pouvait-elle être mise en cause, motif pris de ce que la Commission aurait statué en vertu de l'article 226 pour éviter de le faire sur base de l'article 235 ? Selon les requérantes, la Commission aurait commis un détournement de procédure en utilisant une procédure (celle de l'article 226) à la place d'une autre (celle de l'article 235). La Cour rejette cet argument en relevant que l'article 235 ne s'applique que pour les cas où le Traité n'a pas prévu les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet visé. Dans le cas présent, ces pouvoirs existent, ils sont prévus par l'article 226. Il n'y a donc aucun détournement de procédure. Sur un dernier point, connexe à la troisième question, la Cour examine les conséquences de l'absence de publicité de la décision de juillet 1960 de la Commission et le fait de savoir si une telle décision non publiée a pu valablement dispenser ses destinataires de l'observation des règles de l'article 12 du traité (dans les aff. 2 et 3/62, elle avait exigé pour une telle dispense que l'on soit devant une « exception clairement prévue », Rec. VIII, p. 827). Tout en regrettant qu'une publicité plus large n'ait pas été assurée, la Cour remarque que l'article 191 n'exige pour une décision que la notification à ses destinataires et que cette notification a eu lieu. De toute façon, ajoute l'arrêt, c'est l'art. 226 lui-même qui constitue l'exception clairement prévue et qui permet qu'il soit dérogé aux règles de l'article 12 et 16 du traité.

J. RIDEAU.

(à suivre).

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Propositions

AGRICULTURE

★ Communication de la Commission au Conseil relative aux principaux problèmes généraux posés par les règlements d'organisation de marché au stade du marché unique (5 janvier 1967).

A) L'application du régime des prix uniques dans le secteur des céréales, porc, œufs et volailles à partir du 1^{er} juillet 1967 et l'application d'une organisation commune dans le secteur du sucre pour le 1^{er} juillet 1967 avec un régime de prix unique pour le 1^{er} juillet 1968, ainsi que le souhait de parachever l'organisation commune des marchés des fruits et légumes ont amené la Commission à soumettre au Conseil les propositions suivantes qui ont été présentées le 23 décembre 1966 (à l'exception des propositions relatives aux œufs et à la volaille qui n'ont pas encore été déposés).

a) ★ Proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

L'établissement d'un niveau commun des prix des céréales dans la Communauté, décidé par le Conseil des Ministres le 15 décembre 1964, permet en unifiant le marché de ces produits d'apporter à l'organisation de celui-ci de grandes simplifications.

Le régime des prix (prix indicatifs, prix d'interventions de base et dérivés, prix de seuil etc...) est uniforme et unique. Toutes les dispositions ayant trait aux différences de niveau de prix entre les Etats membres (prélèvements internes, mesures de rapprochement des prix etc...) peuvent en principe disparaître. Le régime des échanges se limite aux relations avec les pays tiers (fixation d'un seul prélèvement, système de restitutions uniforme etc...).

Sur le plan institutionnel la proposition est inspirée par la considération que toutes les mesures importantes ayant un caractère hautement politique par les incidences économiques nationales ou internationales qu'elles comportent doivent relever de la compétence du Conseil les décisions étant arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité (consultation de l'Assemblée).

Les mesures importantes mais n'ayant pas le même caractère politique sont proposées à la décision du Conseil selon la procédure de vote prévue au paragraphe 2, de l'article 43 (majorité qualifiée). Il s'agit notamment de règles générales régissant les différentes dispositions d'organisation du marché.

Quant aux autres mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil selon les procédures ci-dessus, elles sont proposées comme relevant de la compétence de la Commission soit directement (fixation des prélèvements) soit après avis du Comité de Gestion des Céréales (différentes modalités d'application etc...) selon la procédure jusqu'à présent suivie dans le cadre de la réglementation en vigueur.

★ Proposition de règlement relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales.

Dans certains Etats membres les prix de seuil valables pour juin 1967 seront, pour quelques céréales, inférieurs au prix de seuil commun prévu. Cette situation pourrait entraîner, avant la fin de la campagne en cours, la constitution de stocks de céréales importées, susceptibles d'être écoulés sur le marché après l'entrée en vigueur des nouveaux prix. Ainsi la formation des prix pourrait se trouver sensiblement perturbée au cours des premiers mois du régime unique des prix des céréales. Comme remède à cette situation qui pourrait être exploitée notamment à des fins spéculatives dans les cas où la différence entre les prix d'un Etat membre et les futurs prix communs est importante, il est proposé d'amener au moyen d'une taxe, le prix des stocks de céréales concernées recensés à la date du 30 juin 1967 au niveau attendu pour le lendemain, déduction faite d'un montant forfaitaire représentant les frais de stockage exposés.

b) ★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.

Les dispositions de ce projet de règlement « unifié » suivent les principes qui sont à la base de la proposition de règlement relatif au marché unique des céréales, compte tenu des particularités de ce secteur dont le régime des prix comporte la fixation d'un prix de base, des mesures d'intervention communautaires (y compris des aides au stockage privé) et des mesures de régulation de la production (pour lutter contre les fluctuations saisonnières et cycliques typiques de ce secteur).

Le régime des échanges (avec les pays tiers) comportera des règles relatives au calcul des différents éléments (élément céréales et élément de protection) des prélèvements (uniques) pour tous les produits, aux restitutions,

ainsi qu'à la détermination des prix d'écluse et à l'établissement d'un système des produits « pilotes » en vue de la fixation des montants supplémentaires à percevoir vis-à-vis des pays tiers.

c) ★ Proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (pas encore déposée).

d) ★ Proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (pas encore déposée).

e) ★ Proposition de règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Ce projet de règlement met en œuvre la résolution du Conseil du 26 juillet 1966 concernant les principes fondamentaux devant servir de base à l'établissement d'une organisation commune dans le secteur du sucre, à savoir :

- instauration dès la campagne 1968/69 d'un marché communautaire du sucre comportant un niveau de prix uniforme,
- régime de prix et d'échanges parallèle à d'autres produits agricoles,
- application de certaines mesures spécifiques destinées à maintenir un certain équilibre entre l'offre et la demande, et
- mesures spécifiques d'orientation de la production pour une période d'adaptation (limitation de la garantie de prix et d'écoulement à une certaine quantité, etc...).

La proposition prévoit un système de prix (prix indicatif commun du sucre, prix minima de la betterave, prix de seuil etc...) et un régime d'échanges basé sur la perception de prélèvements à l'importation ou à l'exportation (ce dernier en cas de pénurie), ainsi que l'allocation de restitutions à l'exportation ou de subventions à l'importation et certaines mesures transitoires.

Le règlement est applicable aux betteraves, au sucre et à certains dérivés de celui-ci. En ce qui concerne les produits transformés du sucre, l'équilibre du marché impose l'aménagement de mesures parallèles, soit dans les règlements dont relèvent les produits de base contenant du sucre, soit — pour les produits hors annexe II du Traité — dans le règlement relatif au régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

★ Proposition d'un règlement du Conseil concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68.

L'application de politiques individuelles des Etats membres, notamment dans le domaine de la production pourrait donner lieu à des excédents susceptibles de compromettre sensiblement la situation des approvisionnements en 1967/68 et la transition vers la campagne 1968/69 (marché unique) si des mesures n'étaient pas prises simultanément pour maintenir les productions nationales dans des limites bien définies.

A cette fin il a paru opportun de prévoir un régime particulier pour 1967/68 confirmant certaines mesures de la réglementation en vigueur dans les Etats membres tout en respectant les principes énoncés dans la résolu-

tion du Conseil du 26 juillet 1966 relative à l'organisation commune des marchés du sucre.

f) ★ Proposition de règlement relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers.

L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes est actuellement régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement n° 65/65/C.E.E. portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement 23 (taxes compensatoires sur les fruits et légumes),
- le règlement n° 159/66/C.E.E. du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et
- le règlement n° 158/66/C.E.E. concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

L'ensemble de ces dispositions assure l'unification du marché des fruits et légumes dès le 1^{er} janvier 1967, respectivement pour certains fruits et légumes le 1^{er} juillet 1968 et fournit une protection équitable aux producteurs.

La proposition a pour but de parachever cette organisation des marchés par une unification des régimes d'importation appliqués dans la Communauté envers les pays tiers en prévoyant la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent aux dates respectives du 1^{er} janvier 1967 et du 1^{er} juillet 1968.

Etant donné cependant que des situations peuvent se produire où les dispositions prises en vue de la protection normale des marchés communautaires ne suffisent plus pour éviter une perturbation ou une menace de perturbation de ces marchés du fait des importations, la possibilité est envisagée d'appliquer dans ce cas des clauses de sauvegarde.

Bien que cette proposition ne soit pas basée sur l'article 43 du Traité, mais sur les règlements « fruits et légumes » déjà existants, elle contient certaines dispositions analogues à celles retenues dans les propositions ci-dessus comme celles relatives à la clause de sauvegarde.

B) Dans sa communication introductive, la Commission fait état des problèmes généraux suivants qui se posent en commun pour toutes les propositions de règlements agricoles visant à créer un marché unique.

1. Fixation des prix.

Il est proposé que la fixation des prix intervienne à une date commune (se situant avant le 1^{er} août de chaque année) pour tous les produits.

La procédure de l'article 43 serait suivie pour la fixation des prix suivants présentant un caractère politique et dont dépend le niveau de la rémunération du producteur :

- prix indicatif de base et prix d'intervention de base pour les céréales (y compris détermination des qualités type pour lesquelles ils sont fixés) ;
- prix indicatif et prix d'intervention du sucre blanc, prix minimum de la betterave valables dans la zone

la plus excédentaire de la Communauté (détermination des qualités type pour lesquelles ils sont fixés) ;

- prix de base du porc abattu servant au déclenchement des interventions et à la détermination des prix d'achat.

2. Certificats d'importation et d'exportation.

Les certificats d'importation et d'exportation ne sont exigés que dans le commerce avec les pays tiers ; ils sont prévus dans le secteur des céréales et du sucre et, le cas échéant, dans le secteur du porc. Leur validité n'est plus limitée à un Etat membre, comme dans la réglementation antérieure, mais est étendue à l'ensemble de la Communauté.

3. Fixation du prélèvement.

a) Au stade du marché unique, le prélèvement applicable aux céréales est unique pour la Communauté et il convient de le fixer de façon communautaire. Etant donné la nécessité de décisions rapides et fréquentes dans les secteurs des céréales et du sucre, il est proposé d'attribuer à la Commission la fixation des prélèvements dans ces secteurs ; cette fixation se substituerait à celle des prix C.A.F. (qui actuellement relève déjà de la Commission).

b) Dans les secteurs œufs et volailles, il est proposé que les prélèvements soient désormais fixés par la Commission selon la procédure du Comité de gestion (comme c'est déjà le cas dans la réglementation actuelle pour les œufs et la volaille) le Conseil fixant les critères nécessaires à cette fin.

4. Restitutions.

a) Principes.

Il est proposé de prévoir la possibilité et non l'obligation pour la Communauté (et non plus les Etats membres) de fixer des restitutions. L'obligation d'accorder des restitutions pour tous les produits, en donnant un droit aux exportateurs, pourrait de l'avis de la Commission, entraîner des difficultés. Par contre, une fois qu'une restitution est fixée, elle doit être la même pour la Communauté et, de ce fait, être obligatoire pour les Etats membres.

Par un même montant, on entend un montant unique pour un régime donné d'octroi de la restitution sans possibilité de différencier ce montant selon la localisation géographique de la production ou de l'exportation. Toutefois, au moins pour certains produits, deux ou même plusieurs régimes d'octroi de la restitution peuvent exister : par exemple exportation avec le régime « normal » de restitution et exportation avec adjudication.

b) Niveau.

Nonobstant les engagements que la Communauté pourra souscrire dans le cadre de futurs arrangements mondiaux, le niveau des restitutions a pour but de permettre aux exportations de la Communauté de rencontrer la concurrence internationale, sans pour autant perturber les marchés mondiaux ce qui pourrait provoquer des mesures de rétorsion.

A cette fin, il n'est pas nécessaire d'utiliser automatiquement et pour tous les produits le montant du prélèvement comme montant de la restitution puisque le calcul

du prélèvement se fait en général à partir des offres les plus basses.

Par ailleurs, la possibilité ne serait pas exclue que, dans certains cas, le montant de la restitution puisse dépasser celui du prélèvement, en application des critères qui seraient déterminés par le Conseil.

De plus, le caractère uniforme de la restitution n'exclut pas qu'elle puisse être différenciée pour certaines destinations (selon la pratique actuellement suivie pour les céréales et les produits laitiers) et à certaines occasions pour les produits animaux transformés.

c) Procédure.

Dans ces propositions pour la fixation de la restitution, la Commission s'est fait inspirée de l'idée que uniforme et obligatoire, la restitution, une fois fixée, doit pouvoir être modifiée très rapidement. En conséquence, elle propose de faire fixer les restitutions par la Commission selon la procédure du Comité de gestion, à intervalles réguliers (par exemple une semaine pour les céréales). Dans cet intervalle, la Commission, agissant seule, pourrait augmenter ou diminuer les restitutions fixées en raison notamment de l'évolution de la situation économique sur les marchés d'exportation.

Par ailleurs le Conseil arrêterait les règles générales concernant, d'une part, les procédures et d'autre part, les critères de fixation des montants.

En outre, le Conseil arrêterait, pour les céréales et le sucre, les règles générales applicables en cas d'adjudication. Ces règles devraient prévoir la possibilité de refuser l'offre la plus basse, si ces offres ne correspondent pas à la situation du marché mondial.

d) Produits hors annexe II (produits transformés).

Dans le secteur du sucre et des céréales, des dispositions sont proposées, qui permettent de mettre en œuvre la résolution du Conseil sur le financement des produits hors annexe II.

Cette mise en œuvre se fera dans ces deux secteurs, par la fixation de restitutions selon la procédure prévue ci-dessus lorsque la céréale ou le sucre est exporté sous forme de marchandises transformées dont la liste a été arrêtée par le Conseil dans sa résolution sur le financement de ces produits.

En outre, dans le secteur du sucre, les organismes d'intervention peuvent mettre le sucre au prix du marché mondial à la disposition des industries fabriquant ces marchandises destinées à l'exportation vers les pays tiers.

5. Interventions (1).

a) Céréales et sucre.

Pour les céréales et le sucre, deux catégories de mesures d'intervention sont prévues :

- des interventions obligatoires :
 - obligation d'acheter à un prix déterminé pour l'organisme d'intervention,
 - obligation d'accorder une restitution à la production pour certains usages,
 - dans le secteur des céréales, obligation d'indemnisation des stocks en fin de campagne et aides à la production pour le blé, dur ;

(1) Ce problème ne se pose que pour les secteurs des céréales, du sucre et du porc.

— certaines interventions facultatives auxquelles les organismes d'intervention des Etats membres peuvent procéder :

- dénaturation des céréales ou du sucre,
- vente par les organismes d'intervention de sucre au prix du marché mondial pour la transformation en produits exportés vers les pays tiers.

b) Porc.

Dans le secteur du porc sont prévues des mesures de régularisation de la production portant sur les animaux vivants et des mesures d'intervention sur les viandes. Pour les premières, seul le principe est posé, le Conseil devant encore en définir le contenu selon la procédure de l'article 43. Pour les secondes, elles peuvent être effectuées sous forme d'achat ou sous forme d'aide au stockage privé. Le déclenchement de ces mesures, qui sont obligatoires, n'a pas le même caractère automatique que dans le secteur des céréales et du sucre. Il dépend d'une décision communautaire, liée d'une part à la constatation que les prix sont tombés au niveau du prix de base ou à un niveau inférieur et qu'ils sont susceptibles de se maintenir à ce niveau, et d'autre part à l'appréciation générale de la situation de marché en fonction des critères que le Conseil établira.

De la sorte, une certaine souplesse subsiste dans le système sur le plan communautaire, tout en évitant les risques de distorsions de concurrence que pourraient provoquer les interventions faites de façon différente dans les Etats membres.

6. Trafic de perfectionnement.

A partir du moment où la Communauté fixe une restitution uniforme à l'exportation, il devient impossible de laisser une liberté totale d'appliquer les régimes nationaux actuels de trafic de perfectionnement vers les pays tiers.

Il est, en particulier, indispensable de régler les conditions dans lesquelles se fait le trafic de perfectionnement sur 2 points :

- le taux du rendement maximum,
- le prélèvement à appliquer aux produits issus du perfectionnement qui resteront dans la Communauté.

En outre, il a été prévu la possibilité pour le Conseil d'interdire le recours au trafic de perfectionnement pour certains produits. Il peut en effet s'avérer souhaitable d'éviter cette pratique pour certains produits pour lesquels la Communauté est très excédentaire.

7. Dispositions en cas de pénurie.

Des dispositions permettant de remédier à des situations de ce genre sont proposées dans chacun des projets de règlements.

8. Clauses de sauvegarde.

Au stade du marché unique, il est proposé de modifier sur les points suivants, la clause de sauvegarde actuellement prévue dans les différents règlements :

- la clause de sauvegarde n'est applicable que dans les échanges avec les pays tiers en tenant compte des engagements internationaux et en particulier des règles du G.A.T.T.,
- la clause de sauvegarde ne peut plus être appliquée par un seul Etat membre, mais doit être appliquée par la Communauté,
- la gestion de la clause de sauvegarde est confiée à

la Commission. Toutefois, il est prévu que la Commission, si elle a été saisie par un Etat membre, doit décider dans des délais de 2 à 4 jours suivant les produits, soit pour prendre une mesure, soit pour rejeter la demande, cette décision pouvant être déferée au Conseil qui peut modifier ou annuler la mesure.

- Le Conseil définit en outre les mesures que la Commission peut prendre et, le cas échéant, les critères d'appréciation des situations de perturbations ou de menace de perturbations du marché.

9. Article dérogatoire.

Dans les organisations communes de marché en vigueur, il est prévu un article permettant au Conseil de déroger aux dispositions du règlement en cause. Il s'est avéré qu'une fois cette disposition existante, il était très difficile d'en limiter l'application ; cet article est devenu le plus fréquemment appliqué dans chacun des règlements agricoles, étant donné le caractère assez précis d'un certain nombre de dispositions prévues dans les règlements de base. Cet emploi large peut se heurter à certaines réserves d'ordre juridique et a fait l'objet de certaines critiques parlementaires, reprochant d'éluder de la sorte la consultation du Parlement. Il est proposé de supprimer cet article dans les règlements de marché unique, la contrepartie étant que les dispositions des règlements de base se limitent à établir des principes généraux et des procédures.

10. Règlement financier.

a) Recettes du F.E.O.G.A.

Cette question est réglée par le règlement n° 130/66/C.E.E. du 26 juillet 1966 relatif au financement de la politique agricole commune. Il est en plus proposé d'affecter au F.E.O.G.A. à concurrence de 90 % (application de la clé mobile de contribution des Etats membres au F.E.O.G.A.) les deux recettes prévues par le règlement sucre à savoir la cotisation à la production et la cotisation de stockage dont le montant sera calculé de manière à couvrir la dépense provenant de la compensation des frais de stockage.

b) Dépenses du F.E.O.G.A.

La mise en place du marché unique, en liaison avec les modifications qu'il est proposé d'apporter à certains mécanismes d'organisation de marché d'une part, et d'autre part, avec la mise en œuvre des accords pris par le Conseil en décembre 1964, implique que soient complétées ou révisées certaines dispositions relatives au financement des actions éligibles au F.E.O.G.A.

★ Proposition de décision relative à l'application aux départements français d'outre-mer du Règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (23 décembre 1966).

Un certain nombre des dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment celles relatives à la limitation des restitutions susceptibles d'être accordées à l'exportation des marchandises faisant l'objet

dudit règlement (article 14), ne pourront être d'application dans les départements français d'Outre-mer que pour autant que le Conseil en aura décidé ainsi dans les conditions prévues à l'article 227 paragraphe 2 du Traité de Rome.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux contingents tarifaires contractuel et supplémentaire de viande bovine congelée (22 décembre 1966).

L'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/C.E.E. prévoit la possibilité, en sus du contingent tarifaire de 22 000 tonnes de viande bovine congelée consolidé à 20 % auprès du G.A.T.T., de fixer un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers, de viande bovine congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation. En raison notamment de la pénurie de viande congelée destinée à la transformation dans la Communauté, il est proposé d'ouvrir pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967 un contingent tarifaire supplémentaire de 58 000 tonnes.

La difficulté de déterminer avec précision, pour la période en question, les besoins en viande congelée destinée à la transformation dans certains Etats membres amène la Commission à proposer la possibilité d'augmenter le contingent tarifaire supplémentaire avant le 1^{er} juin 1967.

Dans le cadre du même règlement la Commission propose en outre d'effectuer une première répartition à titre provisoire entre les Etats membres d'une certaine partie du volume contingentaire et d'autre part de constituer une réserve portant sur le solde dudit volume.

★ Proposition de décision du Conseil autorisant la République française à faciliter le stockage privé dans le secteur de la viande de volaille (16 janvier 1967).

Cette proposition a été remise en application de l'article 10 du Règlement n° 22.

DROIT D'ETABLISSEMENT ET AGRICULTURE

★ Proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (23 décembre 1966).

En application de l'article 54 paragraphe 2 du Traité de Rome la Commission a présenté cette proposition de directive qui vise à la mise en œuvre du titre IV F 5 du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement du 18 décembre 1961 qui prévoyait qu'au « début de la troisième année de la troisième étape sera assuré l'accès des agriculteurs ressortissant des autres Etats membres aux diverses formes d'aide dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ».

AFFAIRES SOCIALES

★ Communication sur les lignes directrices des travaux de la Commission dans le secteur des affaires sociales (22 décembre 1966).

Lors de la présentation de son programme d'action pour la seconde étape, la Commission avait affirmé sa volonté d'avoir sa propre politique sociale, en soulignant que la réalisation des buts sociaux du Traité ne pouvait être attendue de la seule mise en œuvre du Marché Commun mais qu'elle nécessitait également l'intervention d'initiatives propres de caractère social. La Commission réaffirme maintenant la nécessité d'intégrer les aspects économiques et sociaux du développement de la Communauté et d'inscrire l'expansion économique et le progrès social dans une même finalité.

Dans cet esprit la Commission formule des lignes directrices pour ses travaux dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, de la sécurité sociale des travailleurs migrants, du fonds social européen, de l'orientation professionnelle, des régimes de congés payés, de l'égalisation des salaires masculins et féminins de la politique commune de formation professionnelle (article 128 du Traité), de l'échange de jeunes travailleurs, de l'harmonisation des systèmes sociaux des Etats membres (articles 117 et 118 du Traité de Rome), de la politique de l'emploi, de la durée du travail, de la sécurité et de l'hygiène du travail, du logement et du service social, des revenus, des équipements sociaux et des disparités régionales etc... y compris les aspects des politiques communes dans les domaines agricoles, des transports etc... et de la statistique sociale.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Missions de pays tiers

★ Après une consultation fondée sur l'article 162 du traité, concernant la remise de lettres de créance des chefs de mission accrédités auprès des Communautés, le Conseil et la Commission sont convenus de la procédure suivante :

1. Les lettres de créance des chefs de mission des Etats tiers doivent être établies en deux exemplaires originaux, de contenu identique, dont l'un sera destiné au président du Conseil et l'autre au président de la Commission.

2. Les lettres de créance seront remises au président

du Conseil et au président de la Commission séparément, le même jour et sans cérémonial.

3. Le chef de mission sera considéré comme accrédité et il prendra rang parmi ses collègues à la date de la remise de ses lettres de créance.

★ M. MUNGUL-DIAKA a été accrédité en qualité de Chef de la Représentation du Congo (Kinshasa) auprès de la Communauté Européenne.

République Arabe Unie

M. l'Ambassadeur Amin M. CHAKER, Chef de la Mission de la République Arabe Unie auprès de la C.E.E.

a été appelé à d'autres fonctions et a quitté Bruxelles le 5 janvier 1967.

Ceylan

M. l'Ambassadeur G. P. MALALASEKERA, Chef de la Mission de Ceylan auprès de la C.E.E. a été appelé à d'autres fonctions et a quitté Bruxelles le 29 décembre 1966.

Danemark

La Mission du Danemark auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission un aide-mémoire concernant l'organisation de réunions entre des experts danois et des fonctionnaires de la Commission, sur les problèmes agricoles et financiers.

L'objet de telles réunions pourrait être du point de vue danois, un échange de vues sur les conséquences à attendre des règlements « viande bovine », « produits laitiers », « œufs », « volaille » et « viande de porc » et notamment, exportations danoises vers la C.E.E., questions relatives aux règlements agricoles définitifs en préparation... ainsi qu'un entretien concernant un certain nombre de problèmes relevant des Comités Monétaire, de Politique Conjoncturelle, de Politique Budgétaire et de Politique Economique à moyen terme.

Espagne

La Mission de l'Espagne auprès de la C.E.E. a fait parvenir à la Commission le 8 décembre 1966 une note verbale relative aux exportations espagnoles de fruits et légumes vers la Communauté.

Le Gouvernement espagnol considère que le maintien des mesures nationales de protection à l'égard des pays tiers à côté du nouveau système communautaire (tarif

douanier commun et prix de référence) constitue une anomalie et déviation de la règle de la protection moyenne de la C.E.E., qu'il convient de corriger à son avis au moyen de la suppression des mesures nationales.

Grèce

Le Conseil d'Association C.E.E.-Grèce a tenu sa 22^e session, au niveau ministériel, le 13 janvier 1967 à Bruxelles, sous la présidence de M. R. VAN ELSLANDE, Ministre des Affaires Européennes du Royaume de Belgique, qui présidait également la délégation de la Communauté.

La délégation hellénique était conduite par M. A. MANTZAVINOS, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Coordination Economique du Royaume de Grèce.

Cette session était principalement consacrée à un examen de la question de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

Philippines

La Mission des Philippines auprès de la Communauté a fait parvenir le 29 décembre 1966 à la Commission une note verbale au sujet des droits du tarif douanier commun sur l'huile brute de noix de coco.

Suisse

La Mission Suisse auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 7 décembre 1966 une note verbale relative à l'intitulé de la position tarifaire 29.35 S I dans la version française du T.D.C. (dérivés halogénés de la quinoléine) qu'elle souhaiterait voir corriger de façon à lire « dérivés halogènes de la quinoléine et de ses dérivés ».

COLLOQUE SUR L'INTEGRATION EUROPÉENNE EN AMÉRIQUE LATINE

« L'Instituto para la Integracion de America Latina » (I.N.T.A.L.) est un des organismes du B.I.D. dédié spécialement aux problèmes de l'intégration de l'Amérique Latine. A cet effet, l'I.N.T.A.L. développe une série d'activités dont les unes sont destinées à l'étude des différents aspects de l'intégration sud-américaine, les autres à la diffusion et à l'enseignement.

Afin de faire pénétrer ces problèmes dans les Universités, l'I.N.T.A.L. organise du 6 au 31 mars 1967 un cours d'introduction aux problèmes juridiques de l'intégration, destiné à 40 Professeurs universitaires venus de toutes les Facultés de Droit de l'Amérique Centrale et Latine. Douze rapporteurs venant de plusieurs pays de la C.E.E. exposeront, à tour de rôle, les divers aspects et problèmes juridiques que pose l'intégration européenne. Les rap-

ports écrits qu'ils ont établis, traduits en espagnol, seront communiqués aux participants à l'avance. Les dossiers des participants seront complétés par plusieurs rapports écrits, portant sur des problèmes plus spécifiques et qui ne seront pas traités au Colloque (politique commune agricole et des transports, coordination des politiques commerciales, économiques etc.). Ensuite, les rapports rédigés par des spécialistes européens, seront complétés par des rapports rédigés par des spécialistes sud-américains, exposant les problèmes scientifiques ou parallèles que pose l'intégration de l'Amérique Latine. La formule de travail qui a été retenue est celle des Colloques-Séminaires où les rapporteurs européens et sud-américains traceront seulement le cadre dans lequel se déroulera le dialogue entre eux et les participants.

Les rapporteurs européens sont :

P^r Barre, Paris (Théorie des diverses formes d'intégration économique) ; P^r Sidjanski, Genève (Structure institutionnelle) ; P^r Segrè, Bruxelles (La libre circulation des capitaux ainsi que les aspects monétaires de la politique économique et de la conjoncture) ; P^r Mengoni, Milan (La libre circulation du travail et problèmes de politique) ; P^r Loussouarn, Paris (Problèmes de l'établissement des personnes et de la prestation de services) ; P^r Houin, Paris (Problèmes de l'établissement des sociétés commerciales) ; M. Deringer, Bonn (Système de la concurrence) ; P^r Teitgen, Paris (Sources du droit communautaire) ; Dr. Catalano, Rome (Mission de la Cour de Justice et contrôle de la légalité des actes communautaires) ;

P^r Pescatore, Liège (Relations des Communautés avec les Etats-membres) ; P^r Constantinesco, Sarrebrück (Les relations du droit communautaire avec le droit des Etats-membres) ; Conseiller d'Etat Lagrange, Paris (L'interprétation unitaire du droit communautaire).

L'organisation scientifique et la direction du Colloque qui se tiendra à Buenos Aires ont été confiées au P^r Dr. Constantinesco, Directeur de l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Sarrebrück.

C'est pour la première fois que les principaux problèmes juridiques de l'intégration économique européenne et l'expérience faite en Europe dans ce domaine font l'objet d'un exposé en tant qu'expérience pilote et d'une confrontation systématique avec les problèmes spécifiques que l'intégration pose en Amérique Latine.

Troisième colloque de Liège sur la fusion des Communautés Européennes 25, 26, 27 Octobre 1967

LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE UNIFIÉE

Au cours de ses deux premiers Colloques, l'Institut d'Etudes Juridiques Européennes de l'Université de Liège s'est consacré aux aspects généraux et institutionnels du problème de la fusion (1). Il a l'intention d'aborder, lors de son troisième Colloque, le problème des relations extérieures, vu dans la perspective d'une unification des trois Communautés. Le sujet ainsi envisagé permettra de faire le point de la situation et de tirer les leçons de l'expérience acquise ; d'autre part, l'objectif étant de préparer l'unification des trois traités européens, il s'agira de voir comment les relations extérieures pourraient être aménagées dans la Communauté future et, plus concrètement, d'examiner comment les problèmes encore ouverts pourraient être résolus et les lacunes comblées.

Le Colloque comportera deux thèmes, encadrés par un exposé introductif et un exposé final et complétés par une communication.

Exposé introductif : M. Jean Rey, Membre de la Commission de la C.E.E.

Cet exposé introductif aura pour objet de mettre en évidence à la fois les problèmes matériels que pose le développement des relations extérieures des Communautés et les grandes perspectives géographiques suivant qu'il s'agit

(1) Les Actes du premier colloque ont été publiés sous le titre « La Fusion des Communautés Européennes », par la Faculté de Droit, Liège, et Martinus Nijhoff, La Haye, en 1965 (vol., n° 22).

Les Actes du deuxième colloque ont été publiés chez les mêmes éditeurs sous le titre : La Fusion des Communautés Européennes au lendemain des accords de Luxembourg », 1967 (vol. n° 24).

des relations avec les pays industrialisés, les pays de l'Est, les pays du « tiers monde ».

Quant aux deux thèmes, ils ont été choisis de manière à faire une part à l'analyse doctrinale et une part à la discussion des problèmes concrets que soulèvent les rapports de la Communauté avec les pays tiers. Les sujets ont été définis de façon à ce que les rapporteurs se sentent assez libres d'aborder les aspects qui leur paraissent les plus intéressants.

Premier thème : La personnalité internationale de la Communauté.

Rapporteur : M. Rolando Quadri, Professeur à la Faculté de Droit de Naples, Directeur de l'Institut de Droit International de l'Université de Naples.

Co-rapporteur : M. Pierre Pescatore, Professeur extraordinaire à la Faculté de Droit de Liège.

Ce thème permettra l'analyse des problèmes posés par l'autonomie d'action relative conférée à la Communauté européenne dans ses rapports avec les Etats tiers et les organisations internationales. Plus concrètement, le rapport traitera de sujets tels que : l'examen doctrinal du problème de la personnalité internationale de la Communauté ; la question de la représentation internationale de celle-ci et l'organisation de ses liens généraux avec les Etats tiers et

les organisations ; la conclusion d'accords avec les Etats tiers ; enfin, le problème de la responsabilité internationale de la Communauté.

Deuxième thème : **La politique commerciale commune.**

Rapporteur : Dr. Ulrich Everling, Conseiller au Ministère de l'Economie, Bonn.

Co-rapporteur : M. L. J. Brinkhorst, Professeur à l'Europa Institut, Leyde.

On trouve déjà dans les travaux communautaires, tant de la C.E.C.A. que de la C.E.E., un matériel abondant en ce qui concerne les différents problèmes concrets qui font partie intégrante de la politique commerciale. Il s'agira, dans cette perspective d'examiner les objectifs de la politique commerciale et son cadre ; les moyens d'action donnés en matière de politique commerciale aux Communautés ;

enfin, on peut encore envisager la discussion des problèmes spéciaux de politique commerciale relatifs à des objets tels que la politique tarifaire, les réglementations commerciales, la politique d'exportation, la défense commerciale, etc...

Comme le problème des **relations extérieures dans le domaine nucléaire** présente des caractéristiques très spéciales, il a paru nécessaire de prévoir une communication destinée à mettre en lumière l'acquis de l'expérience et les perspectives d'avenir dans l'hypothèse d'une résorption de l'Euratom.

Cette communication sera faite par :

M. Pierre Duchateau, Chef du Service des Relations avec le Conseil de Ministres, Euratom, Bruxelles.

Exposé final et conclusions :

M. Fernand Dehousse, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Président de l'Institut d'Etudes Juridiques Européennes.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Colloque s'ouvrira le mercredi 25 octobre 1967 à 15 heures.

Le programme sera aménagé de telle manière que l'exposé introductif et la présentation des deux rapports occuperont l'après-midi de la première journée (mercredi 25 octobre).

La deuxième journée (jeudi 26 octobre) sera réservée à la discussion, à raison d'une demi-journée pour chaque sujet. La discussion sera chaque fois introduite par un exposé co-rapporteur.

La communication sur l'Euratom aura lieu dans l'après-midi du 26.

Enfin, la matinée de la troisième journée (vendredi 27 octobre) permettra de compléter la discussion et de tirer les conclusions.

Le texte complet des rapports sera distribué au début du Colloque, toutefois, des syllabus résumant les idées essentielles des rapporteurs et co-rapporteurs seront en-

voyés aux participants avant le début d'octobre de même qu'un cahier de documentation. Ce cahier contiendra la reproduction d'actes et de documents relatifs aux problèmes étudiés. Il sera préparé par MM. Jacques Hippert, Assistant à la Faculté de Droit de Liège et Guillaume Hoffman, fonctionnaire de la Direction Générale des relations extérieures de la Commission de la C.E.E.

La Présidence du Colloque sera assurée par MM. les Professeurs Fernand Dehousse et Paul Horion, Présidents de l'Institut d'Etudes Juridiques Européennes de l'Université de Liège.

Le Comité organisateur est présidé par M. le Professeur Pierre Pescatore.

Le Secrétariat exécutif est assuré par M. Michel Melchior, Aspirant du F.N.R.S.

Tout courrier concernant le Colloque peut être adressé à l'I.E.J.E., 3, rue Forgeur, à Liège.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E.

DEPOUILLEMENT DU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du n° 232 du 16 décembre 1966 au n° 246 du 31 décembre 1966)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 211/66/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une **catégorie de qualité supplémentaire** aux normes communes de qualité pour certains **fruits et légumes** (233, p. 3939/66).

Règlement n° 214/66/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, modifiant la **liste des produits** relevant du **règlement n° 19**, et la **liste des produits** relevant du **règlement n° 13/64/C.E.E.** (235, p. 3961/66).

Règlement n° 215/66/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux **aliments composés** à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'**alimentation du bétail** (235, p. 3963/66).

Règlement n° 216/66/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable à certaines catégories d'**aliments composés** à base de **céréales** et de **riz** destinés à l'**alimentation des animaux** (235, p. 3970/66).

Règlement n° 217/66/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime de **suspension du prélèvement** à l'importation des **huiles d'olive** utilisées pour la **fabrication** de certaines **conserves** (235, p. 3974/66).

Règlement n° 218/66/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif aux **majorations mensuelles** du **prix indicatif de marché**, du **prix d'intervention** et du **prix de seuil** de l'**huile d'olive** pour la campagne de commercialisation 1966/1967 (235, p. 3975/66).

Règlement n° 219/66/C.E.E. du Conseil, du 7 décembre 1966, fixant le montant des **prélèvements** envers les **pays tiers** pour le **porc**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour le **premier trimestre 1967** (237, p. 4005/66).

Règlement n° 220/66/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, prorogeant le règlement n° 110/66/C.E.E. autorisant la République italienne à suspendre totalement les **droits de douane** et les **prélèvements** applicables aux importations, en provenance des **pays tiers**, d'**animaux vivants** de l'**espèce bovine**, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II (237, p. 4009/66).

Règlement n° 222/66/C.E.E. du Conseil du 22 décembre 1966, portant modification des coefficients correcteurs

dont sont affectées les **rémunérations** et les **pensions des fonctionnaires** (239, p. 4033/66).

Règlement n° 223/66/C.E.E. du Conseil du 22 décembre 1966, portant prorogation de la période d'attribution de l'**indemnité forfaitaire** temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du **statut des fonctionnaires** (239, p. 4034/66).

Règlement n° 224/66/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/C.E.E. concernant le **concours** du **F.E.O.G.A.**, section **orientation**, pour les années **1966** et **1967** (240, p. 4041/66).

Règlement n° 225/66/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, portant prorogation du règlement n° 3/63/C.E.E. du Conseil, relatif aux **relations commerciales** avec les **pays à commerce d'Etat** en ce qui concerne certains **produits agricoles** (240, p. 4042/66).

Règlement n° 226/66/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, autorisant la République française à diminuer le montant fixe du **prélèvement** applicable à l'importation des **laits spéciaux** dit « **pour nourrissons** » (240, p. 4043/66).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 66/736/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, adressée aux Etats membres concernant les **lignes directrices de politique conjoncturelle** à observer en **1967** (241, p. 4059/66).

DIRECTIVES.

Directive n° 66/722/C.E.E., du Conseil, du 14 décembre 1966, modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au **rapprochement des législations** des Etats membres concernant les **agents conservateurs** pouvant être employés dans les denrées destinées à l'**alimentation humaine** (233, p. 3947/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/725/C.E.E. du Conseil, du 14 décembre 1966, modifiant la décision du Conseil du 5 mai 1966 relative à la définition de la notion de « **produits origi-**

naires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. (66/303/C.E.E.) (236, p. 3977/66).

Décision n° 66/734/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, portant modification du **prix de seuil** applicable à certains **produits laitiers** en Belgique et au Luxembourg (240, p. 4047/66).

Décision n° 66/735/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, relative à une nouvelle prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines **sous-traitances** dans les domaines des **garanties** et financements à l'**exportation** (240, p. 4048/66).

Décision n° 66/737/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, portant prorogation de la suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certaines parties et pièces détachées des réacteurs nucléaires de la sous-position 84.59 B II a) (241, p. 4061/66).

Décision n° 66/739/C.E.E. du Conseil relative au budget supplémentaire de la C.E.E., pour l'exercice 1966 (246, p. 4167/66).

Décision n° 66/740/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, concernant l'octroi d'un concours communautaire à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines **aides aux travailleurs des mines de soufre** frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants (246, p. 4168/66).

Décision n° 66/741/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, visant à l'introduction de certaines modifications au **tarif douanier commun** (246, p. 4169/66).

Décision n° 66/742/C.E.E. du Conseil, du 22 décembre 1966, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits (246, p. 4178/66).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 212/66/C.E.E. de la Commission, du 16 décembre 1966, relatif à l'établissement des modèles de certains documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/C.E.E. du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les **transports internationaux de voyageurs par route** effectués par autocars et par autobus (234, p. 3949/66).

Règlement n° 213/66/C.E.E. de la Commission du 20 décembre 1966, modifiant le règlement n° 70 en vue de fixer des **coefficients d'équivalence** entre le **blé dur grec** ainsi que le **sorgho mexicain** offerts sur le marché mondial et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil (234, p. 3956/66).

Règlement n° 221/66/C.E.E. de la Commission, du 14 décembre 1966, adaptant et fixant les **prix d'écluse** pour les **porcs**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967 (237, p. 4010/66).

Règlement n° 227/66/C.E.E. de la Commission, du 22 décembre 1966, prorogeant le règlement n° 21/63/C.E.E.

portant dérogation transitoire aux **normes communes de qualité pour les agrumes** (240, p. 4045/66).

Règlement n° 228/66/C.E.E. de la Commission, du 22 décembre 1966, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **jeunes d'œufs liquides ou congelés** (240, p. 4046/66).

Règlement n° 229/66/C.E.E. de la Commission, du 29 décembre 1966, portant nouvelle adaptation et fixation des **prix d'écluse** pour les **porcs**, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967 (245, p. 4161/66).

Règlement n° 230/66/C.E.E. de la Commission, du 29 décembre 1966, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (245, p. 4163/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/724/C.E.E. de la Commission, du 5 décembre 1966, portant augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (234, p. 3959/66).

Décision n° 66/726/C.E.E. de la Commission, du 2 décembre 1966, portant fixation d'une **taxe compensatoire** sur les importations en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas (237, p. 4014/66).

Décision n° 66/727/C.E.E. de la Commission, du 2 décembre 1966, portant fixation d'une **taxe compensatoire** sur les importations en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas (237, p. 4014/66).

Décision n° 66/728/C.E.E. de la Commission, du 13 décembre 1966, portant augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les morues, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés (237, p. 4016/66).

DIRECTIVES.

Directive n° 66/723/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1966, portant fixation du rythme de **suppression du droit** de statistique **appliqué par la République italienne à l'importation** des marchandises en provenance des autres Etats membres (234, p. 3958/66).

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis n° 66/729/C.E.E. de la Commission, du 14 décembre 1966, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif à la publicité des prix et **conditions du transport rémunéré par route** de produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. effectué entre pays de l'Union économique Benelux (237, p. 4018/66).

Communication de la Commission n° 66/738/C.E.E., faite conformément à l'article 93, paragraphe 2, première phrase du traité aux intéressés autres que les Etats membres et relative à certaines **aides accordées à la consommation des marchandises** résultant de la **transformation de céréales** en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 19 du Conseil, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas (66/709/C.E.E.) (241, p. 4063/66).

BIBLIOGRAPHIE

Discrimination et Marché Commun, par Michel WYBO, Préface de Paul REUTER, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1966, 150 pages.

Contenu : I) L'interdiction de discrimination dans la C.E.C.A. : l'interdiction de discrimination de l'article 4 b, l'interdiction de discrimination en matière de l'article 60. Le premier alinéa de l'article 63 : discrimination systématiquement exercée par des acheteurs ; l'article 69, paragraphe 4 : discrimination et rémunération ; la discrimination par les transports et son interdiction dans l'article 70 ; II) L'interdiction des discriminations dans la C.E.E. : l'interdiction de l'article 7, l'article 48 (libre circulation des travailleurs), l'interdiction de discrimination en matière de transports. Conclusions : Raisons et différence des dispositions relatives à la discrimination dans les deux traités, effets pratiques, efficacité du principe comme règle juridique et économique. Bonne bibliographie.

Observations : L'ouvrage de M. Wybo creuse d'une manière assez approfondie la notion de discrimination dans la C.E.C.A., les deux tiers de son travail y sont consacrés. En revanche, il est peut-être un peu trop bref sur la C.E.E., ne citant que trois dispositions alors que le Traité de Rome en comprend bien d'autres. Il est certain que la discrimination selon le Traité de Rome, à l'inverse de celle du Traité de Paris, n'a fait l'objet que de peu de jurisprudence. L'auteur cherche toutefois dans sa conclusion à bien cerner la portée économique de la règle proscrivant la discrimination, notamment l'amélioration des conditions de concurrence.

Traguardo Europa, par Gaetano MARTINO, Francesco PASETTI BOMBARELLA, Giovanni AGNELLI, Mario ZAGARI, Franco PECO, Mario PEDINI, Dino DEL BO. Vallecchi éditeur, Firenze, 1966, 275 pages.

Comme l'indique son titre même, cet ouvrage voudrait constituer à la fois un bilan des progrès réalisés jusqu'à présent dans le cadre de l'intégration européenne et une mise au point des étapes essentielles encore à franchir avant d'arriver au « poteau d'arrivée » (*Traguardo*), à savoir la réalisation d'une véritable Europe fédérée.

On ne doit pas cependant juger cette publication sur la base de ses ambitions plus ou moins discrètement avouées. On pourrait alors en être déçu. Il faut, en effet, lire cette publication en tenant toujours compte du caractère très général des sujets traités, de la nature très hétérogène des contributions dont elle se compose et surtout du fait qu'elle est adressée au grand public.

Cette publication s'ouvre par une préface de M. Del Bo, actuel Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et se termine par un article du même auteur sur la Communauté et les Etats de l'Est.

M. Gaetano Martino, ancien ministre des Affaires étrangères d'Italie et un des signataires du Traité de Rome, consacre des pages excellentes aux structures institutionnelles des Communautés Européennes.

Suivent les articles de M. Giovanni Agnelli sur la Communauté et les opérateurs économiques, de M. Mario Zagari sur la Communauté et les classes des travailleurs, de M. Franco PECO sur la Communauté et les pays industrialisés et enfin de M. Mario Pedini sur la Communauté et les Etats en voie de développement.

Problèmes d'organisation économique européenne, par M. SOAVI et M. KEMLER. Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris (Travaux de l'Institut des Hautes Etudes Internationales), préface du P^r Ch. ROUSSEAU, Paris, Presses Universitaires de France, 1966, 131 pages.

Deux mémoires pour le diplôme de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, l'un sur l'O.C.D.E. et l'aide aux pays en voie de développement, l'autre sur le COMECON, comme organisme du développement économique des pays de l'Est.

Le premier de ces travaux analyse les différentes formes de l'aide financière, technique et alimentaire, leurs conditions financières et leurs modalités d'octroi (relever particulièrement le problème de l'aide liée), puis les conditions de son efficacité et son rôle tant pour l'expansion à long terme des bénéficiaires que pour leur indépendance.

Le second, encore plus novateur parce que s'occupant d'un secteur où la littérature occidentale n'est pas abondante, retrace l'histoire, les statuts et l'organisation du COMECON avant de consacrer plusieurs pages à son rôle dans la planification économique des pays de l'Est, notamment la division internationale socialiste du travail et dans l'organisation de leur commerce extérieur.

Agricultural price analysis, par Geoffrey S. SHEPHERD, professeur d'économie à l'Université de l'Etat de Iowa. 5^e édition, 328 pages, Ames (Iowa - U.S.A.) 1963. Iowa State University Press. Prix : 6 dollars.

L'analyse des prix agricoles est un des domaines les plus importants et les plus développés des analyses des prix. Dans cette 5^e édition révisée de l'ouvrage, l'auteur, qui a procédé à un nombre considérable de modifications tendant à aider le lecteur à saisir les nouvelles conceptions et techniques dans le domaine de l'analyse des prix, en cite l'utilisation fréquente dans les programmes gouvernementaux qui visent l'augmentation des revenus agricoles. Mais il fait surtout de façon exhaustive une étude aussi complète que possible de cette discipline économique qui constitue depuis peu une base indispensable pour les gouvernements et pour les hommes d'affaires de grande envergure. L'ouvrage donne en effet, entre autres, une analyse très à jour des mouvements des prix à court et à long terme et des mouvements cycliques, de l'élasticité des offres et des demandes à court et à long terme, des techniques des délais, des comparaisons des prix des coûts, des effets des différentes méthodes de subvention des prix et des prix paritaires.

Chez le même éditeur

LA REVUE "TRANSPORTS"

CONSACRE UN NUMÉRO SPÉCIAL AU THÈME SUIVANT :

MARCHÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS ET RELATIONS RAIL-ROUTE

PRÉSENTATION.

par Sylvain WICKHAM,
Professeur à l'Université de Lyon

LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : EXPÉRIENCES COMPARÉES NÉERLANDAISES ET ALLEMANDES.

par le Professeur Hellmuth St. SEIDENFUS,
Directeur de l'Institut des Transports de l'Université de Munster (République Fédérale d'Allemagne).

COOPÉRATION ET COMPÉTITION RAIL-ROUTE, LE POINT DE VUE FERROVIAIRE.

par Roger GUIBERT,
Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

COOPÉRATION ET COMPÉTITION RAIL-ROUTE, LE POINT DE VUE ROUTIER.

par Hubert GHIGONIS,
Délégué Général Adjoint de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

COMMISSIONNAIRES ET AFFRÈTEMENT ROUTIER, LE POINT DE VUE PROFESSIONNEL.

par MM. FATTON et VERDENNE
Président et Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des Commissionnaires de Transports Rhône-Alpes.

COMMISSIONNAIRES ET AFFRÈTEMENT ROUTIER, LE POINT DE VUE DE L'ADMINISTRATION.

par Jean FORGET,
Administrateur civil du Bureau de l'Economie des Transports,
Service des Transports Routiers et des Transports urbains du Ministère de l'Équipement.

LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU MARCHÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS ET LE RECOURS AU TRANSPORT PRIVÉ : LE POINT DE VUE DES USAGERS.

par M. COTTINET,
Conseiller Technique de la Confédération Nationale des Usagers des Transports.

POLITIQUE TARIFAIRE COMMUNE ET LIBÉRATION DU MARCHÉ DES TRANSPORTS DANS UNE PERSPECTIVE D'INTÉGRATION EUROPÉENNE.

par Jacques DOUSSET,
Assistant du Directeur Général de la Direction des Transports de la Communauté Economique Européenne.

OBSERVATIONS TERMINALES.

présentées par Jean FORGET,
Administrateur Civil du Bureau de l'Economie des Transports (Ministère de l'Équipement).

Le N° : 10 F.

Comme celui de l'an passé intitulé :
« AUTOROUTES ET PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE »
ce numéro publie les travaux issus des journées d'études
organisées à Lyon par M. WICKHAM,
professeur agrégé des Facultés de Droit

Nous vous signalons la création des :

**CAHIERS
DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL
D'ÉTUDES SOCIALES**

L'Institut international d'Études Sociales créé par l'Organisation internationale du Travail en mars 1960 se consacre à des activités d'éducation et de recherche dans le domaine du travail et des questions sociales. Ses travaux, publiés jusqu'ici en langue anglaise par la maison MAC MILLAN, le seront également désormais en français, par la Librairie Sociale et Economique.

PREMIÈRES PUBLICATIONS :

— **LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE :**

Analyse et compte rendu des discussions du Colloque de Genève d'octobre 1965, par P. GRANDJEAT, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (parution : octobre 1966).

— **LES PROBLÈMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION ET DU PROGRÈS TECHNIQUE A BORD DES NAVIRES :**

Communications du Colloque d'Elseneur, de septembre 1965, et compte rendu par G. BONWICK, Capitaine au long cours.

— **LE ROLE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

Communications et compte rendu de la Conférence de Recherche de Genève (août-septembre 1964), par M. A. ROSS, Professeur à l'Université de Berkeley [Californie], Etats-Unis.

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 1738-10. — Tél. ODÉ. 23-42

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

consultez

KOMPASS

*Une collection de répertoires économiques
sans équivalent sur*

10 PAYS EN EUROPE

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique | ● Hollande |
| ● Danemark | ● Italie |
| ● Espagne | ● Luxembourg |
| ● France | ● Suisse |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

KOMPASS-FRANCE PARAÎT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

27, rue du Mont-Thabor — PARIS-1^{er} — Tél. 073-86-02

BANQUE NATIONALE DE PARIS

SIÈGE SOCIAL

16 Boulevard des Italiens

PARIS

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le MARCHÉ COMMUN, vous devez résoudre de multiples problèmes.

Nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHÉ COMMUN ont spécialement été créés pour vous y aider.

Grâce à la présence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS dans certains pays de la C.E.E. (succursales de Bruxelles et de Sarrebruck, bureau de représentation à Francfort-sur-le-Main), et aux liaisons permanentes qu'ils entretiennent avec le réseau de ses correspondants à l'étranger, nos Services :

" COMMERCE EXTÉRIEUR et MARCHÉ COMMUN "

mettent à votre disposition une documentation abondante et constamment renouvelée. Ils vous facilitent vos prospections et vos entrées en relations. Ils vous permettent de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de représentation, de fabrication, de spécialisation. Enfin ils facilitent vos investissements et vos implantations dans la Communauté Européenne.

Consultez nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHÉ COMMUN.